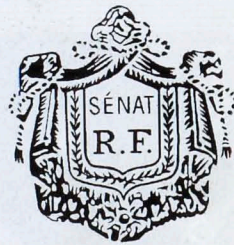


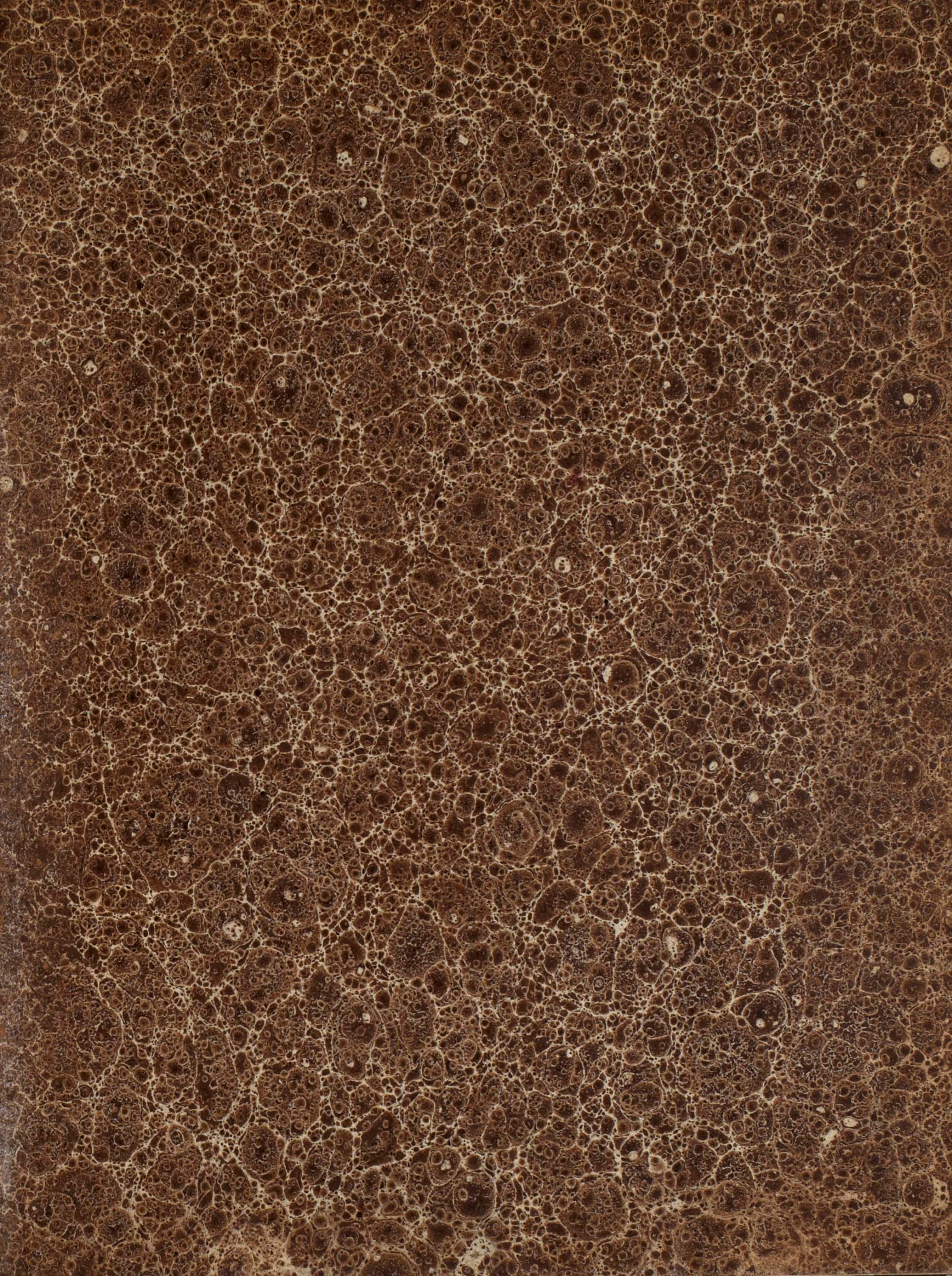
CHAMBRE DES PAIRS

93B199

BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000134726



940

940

CHAMBRE DES PAIRS.

AFFAIRE DE LA TRIBUNE
ET DU RÉFORMATEUR.

PROCÈS-VERBAL

DES SÉANCES

RELATIVES AU JUGEMENT DE CETTE AFFAIRE.

1835.

20



CHAMBRE DES PAIRS.

AFFAIRE DE LA TRIBUNE ET DU RÉFORMATEUR.

SÉANCE DU MARDI 12 MAI 1855.

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

EXTRAIT du Procès-Verbal de cette séance.

UN Pair obtient la parole, et dit :

MESSIEURS,

Le journal *la Tribune*, dans son numéro du lundi 11 de ce mois, contient une lettre aux prisonniers d'avril, suivie de quatre-vingt-onze signatures; dans cette lettre se trouvent accumulées, contre la Chambre des Pairs dans l'exercice de ses hautes fonctions judiciaires, les plus odieuses calomnies, les plus violentes diffamations. Je sais, Messieurs, que la Chambre a souvent cru ne devoir faire justice que par le mépris, des injures que les factions ne lui ont pas épargnées; mais lorsque

les passions anarchiques attaquent en elle les principes les plus sacrés de la justice, lorsqu'elles flétrissent de noms odieux les actes légalement émanés de sa haute juridiction, lorsque la loi vous a réservé, en cas pareils, le droit de rendre vous-mêmes justice au pays, ou d'autoriser la justice ordinaire; enchaîner celle-ci par votre silence, et ne point exercer le droit dont la loi vous investit pour punir un délit aussi grave, ce serait, non pas vous manquer à vous-mêmes, mais manquer à la société.

Il y a quelques mois, Messieurs, dans une circonstance semblable, la Chambre n'a pas hésité, sur la proposition d'un de mes honorables amis, à citer à la barre le gérant d'un journal qui l'avait outragée.

Aujourd'hui, Messieurs, la gravité des circonstances, la quantité des noms présentés comme signataires de la lettre que je vous ai signalée, l'impudence avec laquelle ils outragent un corps de l'État, dont l'honneur n'appartient pas à lui seul, mais à la société tout entière, mais à l'innocence que vous aurez peut-être le bonheur de proclamer, et dont la présomption couvre tous les accusés; enfin, Messieurs, l'audace avec laquelle ils encouragent la résistance à la justice, et revendiquent la complicité du délit qui est soumis à votre jugement, tout m'a paru nous dicter ici un devoir impérieux.

J'ai donc l'honneur de proposer à la Chambre de faire traduire à sa barre, conformément à l'article 15 de la loi du 25 mars 1822 et à l'article 3 de

la loi du 8 octobre 1830, soit le gérant du journal *la Tribune*, soit les signataires de la lettre aux prévenus d'avril, insérée dans son numéro du 11 de ce mois, s'il est permis d'ajouter foi à l'authenticité de leurs signatures.

Je dépose le numéro qui contient cet article.

Un grand nombre de Pairs appuient la motion qui vient d'être faite.

M. le Président expose qu'avant de faire donner lecture à la Chambre de l'article dénoncé par un Pair, il doit remettre sous ses yeux les dispositions législatives invoquées par l'auteur de la proposition.

Ces dispositions sont ainsi conçues :

ART. 15 de la loi du 25 mars 1822.

« Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles, par l'un des moyens énoncés en la loi du 9 mai 1819, la Chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du Président de la Chambre. »

ART. 3 de la loi du 8 octobre 1830.

« Sont pareillement exceptés (du renvoi devant le jury) les cas où les Chambres, cours et tribunaux, jugeraient à propos d'user des droits qui leur sont attribués par les articles 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822. »

M. le Président ordonne ensuite au Garde des registres de donner lecture à la Chambre de l'article incriminé.

Suit la teneur de cet article.

Article inséré dans la Tribune du lundi 11 mai 1835.

AUX PRISONNIERS D'AVRIL.

« CITOYENS,

« Voulant nous montrer dignes de la confiance
« que vous n'avez cessé de nous témoigner depuis
« le jour où vous nous appelâtes à l'honneur de
« prendre place à vos côtés sur les bancs de la Cour
« des Pairs, nous nous empressons de répondre à
« la lettre que vous nous avez écrite dans la jour-
« née d'hier.

« Nous concevons très bien que, dans l'état
« d'abandon et d'isolement où vous jettent nos
« ennemis communs, au moment où ils déploient
« l'appareil de la force et de la terreur, vous vous
« adressiez à nous, non pour puiser dans nos

« consciences une force qui ne vous a jamais man-
« qué, mais pour savoir de nous, qui sommes vos
« frères, si votre conduite est digne en tous points
« du parti républicain dont vous êtes les appuis les
« plus généreux et les défenseurs les plus intré-
« pides. Or, c'est pour nous un devoir de conscience,
« et nous le remplissons avec une orgueilleuse sa-
« tisfaction, de déclarer à la face du monde que,
« jusqu'à ce moment, vous vous êtes montrés dignes
« de la cause sainte à laquelle vous avez dévoué
« votre liberté et votre vie, et que vous avez ré-
« pondu noblement à l'attente de tous les hommes
« libres.

« On vous avait empêchés de communiquer entre
« vous et avec vos conseils, et, sous la seule inspi-
« ration de vos consciences, vous avez agi et parlé
« comme un seul homme.

« On vous a refusé des défenseurs, et vous avez
« refusé les juges. On a éloigné de vous vos femmes,
« vos enfans, vos amis, et votre énergie a grandi
« dans la solitude. On a posé des baïonnettes sur vos
« poitrines, et vos poitrines se sont roidies sous la
« pointe des baïonnettes. On a voulu mutiler la dé-
« fense, et vous n'avez pas voulu être défendus.
« On a essayé d'une voix honteuse de vous accuser
« à la face du pays, et vous, d'une voix haute et
« fière, vous avez accusé vos accusateurs. On vous
« a arrachés par la violence de la présence de vos
« juges, et vous avez en partant fait trembler vos
« juges sur leurs sièges par la mâle énergie de votre
« langage. En un mot, dans cette circonstance
« comme toujours, vous vous êtes oubliés entière-

« ment vous-mêmes pour ne vous souvenir que des
« principes d'éternelle justice que vous êtes appelés
« à faire triompher.

« Honneur à vous !

« Quant à nous, jaloux aussi d'accomplir notre
« devoir, et voulant vous continuer jusqu'au dé-
« nouement la loyale assistance de notre zèle, de
« notre expérience et de nos profondes sympathies,
« nous nous sommes constitués en permanence.
« Nous suivons, avec l'intérêt le plus vif, avec
« l'anxiété la plus fraternelle, des débats auxquels
« nous regrettons de n'avoir pu prendre jusqu'ici
« une part plus active. Nous sommes prêts à nous
« rendre au poste d'honneur que vous nous avez
« confié, aussitôt que nous pourrons le faire avec
« dignité pour le parti, avec avantage pour vous ;
« c'est-à-dire lorsque la défense sera ce qu'elle doit
« être, libre et entière, et dans tous les cas nous ne
« cesserons d'exercer sur les décisions de vos pré-
« tendus juges un contrôle actif, énergique et de
« tous les instans.

« Le système de violence proposé par les gens
« du Roi et adopté par la Chambre des Pairs, ne
« s'était révélé jusqu'ici qu'avec une sorte de hon-
« teuse timidité ; aujourd'hui il s'est manifesté à
« tous les égards par l'emploi de la force brutale,
« par votre expulsion de la barre de la cour à
« l'aide de la violence. On avait commencé par
« exclure les défenseurs, maintenant c'est vous
« qu'on veut exclure : on voulait vous entendre en
« l'absence de vos conseils, maintenant on veut
« vous juger en votre propre absence. Laissez

« faire : ceci n'est pas de la justice, c'est la guerre
« civile qui se continue au sein de la paix et dans
« le sanctuaire même des lois.

« Persévérez, citoyens; montrez-vous, comme
« par le passé, calmes, fiers, énergiques. Vous êtes
« les défenseurs du droit commun; ce que vous
« voulez, la France le veut; tous les partis, toutes
« les opinions généreuses le veulent : la France ne
« verra jamais des juges où il n'y a pas de défen-
« seurs. Sans doute, au point où les choses en sont
« venues, la Cour des Pairs continuera à marcher
« dans les voies fatales où le pouvoir l'entraîne,
« et après vous avoir mis dans l'impuissance de
« vous défendre, elle aura le courage de vous con-
« damner. Vous accepterez avec une noble résigna-
« tion cette nouvelle iniquité ajoutée à tant d'autres
« iniquités. L'infamie du juge fait la gloire de l'ac-
« cusé; dans tous les temps et dans tous les pays,
« ceux qui, de près ou de loin, par haine ou par
« faiblesse, se sont associés à des actes d'une justice
« sauvage, ont encouru la haine de leurs contem-
« porains et l'exécration de la postérité.

« Salut et fraternité. »

Signé A. CARREL, ANTONY THOURET, André IMBERDIS,
avocat; MICHEL (de Bourges), avocat; A.-J. CORALY,
TRINCHAND; AIGUEBELLE (d'Auch), avocat; Jules BER-
NARD, L. VAINTRÉ, Auguste COMTE, Émile LEBRETON,
avocat; Simon BOUPAIN, JOLY, ex-député, avocat;
Marc DUFRAISSE, RASPAIL, Jean REYNAUD, Jules BAS-
TIDE, A. BRAVARD, avocat; David de THIAIS (de Poi-
tiers); L.-A. BLANQUI, THOMAS, P. LEROUX, E. MAR-
TINAULT, T. FABAS, L. VASSEUR (de Grenoble), L.

CARNOT, LOUIS LATRADE, E. CAYLUS, I. ROUET, VIMAL-LAJARRIGE, H. PESSON (de Tours), Jules LEROUX, A. HAUTRIVE, Hippolyte DUSSARD, BERGERON, HADOT-DESAGES, GROUVELLE, SAVARY fils, ROBERT (d'Auxerre), TRÉLAT (de Clermont), J.-A. PLOQUE, avocat; PANCE, FENET, avocat; Ferdinand FRANÇOIS, Martin BERNARD, député, avocat; L. VIRMAÎTRE, LEDUCQ (d'Arras), CHEVALIER, GIBAUD (de Dôle), avocat; Benjamin VIGNERTE, Fr. de LA MENNAIS, VOYER-D'ARGENSON, ex-député; LAURENT (de l'Ardèche), DEVIELBANC, avocat; H. FORTOUL, BAUDE, WOIRHAYE (de Metz), DORNÈS (de Metz), Émile BOUCHOTTE (de Metz), SAINT-ROMME (de Grenoble), SAINT-OUEN (de Nancy), AUDRY DE PUYRAVEAU, député; CH. LEDRU, avocat; BOUSSI, avocat; BRIQUET, avocat; MOULIN, avocat; FRANQUE, avocat; BUONAROTTI, Étienne ARAGO, FLOCCON, Fulgence GIRARD, GERVAIS (de Caen), détenu à Sainte-Pélagie; THIBEAUDEAU, VERGÈS (de Dax), Frédéric DEGORGE (d'Arras), DEMAY, officier (de Dijon); CORMENIN, député; Gustave LAISSAC, avocat (de Montpellier); DUPONT, avocat; DESJARDINS, LANDON, avocat; Jules DELAMARRE (de Dieppe), BOVERON-DESPLACES, avocat (de Valence); RITTIER (de Moulins), Paul GUICHENÉ (de Bayonne), DOLLEY, GIRERD, avocat; Armand BARBÈS, WERVOORT, avocat; LANDRIN, avocat; J. MORAND.

Après cette lecture, un Pair demande que la Chambre se forme en comité secret, pour délibérer sur la proposition qui lui est soumise.

Un Pair appuie cette demande. Il existe entre l'article dénoncé à la Chambre, et le grand procès dont elle est déjà saisie, une étroite connexité, et les questions que doit soulever cet incident nouveau, comme celles qui se rattachent au procès

lui-même, ne peuvent être convenablement traitées qu'en comité secret.

Plusieurs Pairs se lèvent, et appuient la demande faite par les préopinans.

La Chambre, aux termes de l'article 38 de la Charte constitutionnelle, se forme en comité secret.

La séance publique est levée.

Les Président et Secrétaires,

Signé PASQUIER, président.

Le comte KLEIN, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le comte D'ANTHOARD, le comte DE GERMINY, secrétaires.

SÉANCE DU LUNDI 25 MAI 1835.

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

EXTRAIT du Procès-Verbal de cette séance.

Un messenger d'État de la Chambre des Députés est annoncé et introduit avec le cérémonial d'usage.

Il remet à M. le Président le paquet dont il est porteur, et se retire après avoir reçu acte de ce message.

L'un de MM. les secrétaires donne lecture à la Chambre, tant du message que de la résolution qui s'y trouve annexée.

Suit la teneur de ces pièces :

MESSAGE.

Paris, le 25 mai 1835.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« La Chambre des Députés, dans sa séance du
« 25 mai, a adopté la résolution ci-jointe rela-
« tivement à la demande en autorisation de pour-
« suite formée contre MM. de Cormenin et Audry
« de Puyravault.

« J'ai l'honneur de vous la transmettre par un
« message, en vous priant de vouloir bien en

« donner communication à la Chambre des Pairs.
« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance
« de ma très haute considération.

« Le Président,
Signé « PASSY. »

RÉSOLUTION DE LA CHAMBRE.

LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

Vu les articles 15 de la loi du 25 mars 1822, et
3 de la loi du 8 octobre 1830;

Vu le message de la Chambre des Pairs, en date
du 13 mai courant, par lequel cette Chambre,
agissant en vertu des droits qui lui sont conférés
par lesdites lois, informe la Chambre des Députés
qu'aux termes desdits articles elle a arrêté que le
gérant de *la Tribune* et celui du *Réformateur* se-
ront, conjointement avec plusieurs autres, parmi
lesquels se trouvent MM. Audry de Puyravault
et de Cormenin, Députés cités à comparaître à sa
barre, pour avoir à s'expliquer sur la lettre insérée
dans les numéros de la *Tribune* et du *Réformateur*
du 11 mai, et pour se voir appliquer, s'il y a lieu,
les peines prononcées par la loi, et ordonne que
sa résolution sera transmise à la Chambre des Dé-
putés, pour l'exécution, s'il y a lieu, de l'art. 44
de la Charte;

Vu l'art. 44 de la Charte;

Vu la déclaration faite par M. Audry de Puy-
ravault, portant qu'il proteste contre le droit

qu'on prétendrait attribuer à la Chambre des Députés, d'autoriser en aucun cas, la poursuite d'un de ses membres devant la Chambre des Pairs, ladite déclaration faite et signée par M. Audry de Puyravault, qui a refusé toute autre explication ;

Vu la déclaration faite par M. de Cormenin, portant qu'il n'a pas signé la lettre ci-dessus relatée, ni autoriser personne à la signer ou à la publier en son nom, et qu'il n'en a eu connaissance que par la lecture des journaux où elle a été insérée ;

Décide qu'elle permet les poursuites contre M. Audry de Puyravault devant la Chambre des Pairs pour les causes énoncées au message précité, et qu'il n'y a lieu d'autoriser la poursuite en ce qui touche M. de Cormenin ;

Ordonne que la présente résolution sera transmise à la Chambre des Pairs par un message.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 23 mai 1835.

Les Président et Secrétaires,

Signé PASSY ; FÉLIX RÉAL, CUNIN-GRIDAINÉ, PISCATORY,
BOISSY-D'ANGLAS.

Cette lecture terminée, M. le Président ordonne l'impression et la distribution à domicile de la résolution.

M. le Président expose ensuite qu'avant de délibérer sur la suite à donner à cette résolution, il

est nécessaire de remettre sous les yeux de la Chambre son arrêté en date du 13 de ce mois, par lequel elle a décidé que des poursuites seraient dirigées contre les gérans de *la Tribune* et du *Réformateur*, et contre les personnes dont les noms se trouvent imprimés au bas de la lettre aux accusés d'avril, insérée dans ces deux journaux.

Suit la teneur de cet arrêté :

« LA CHAMBRE,

« Vu le numéro du journal *la Tribune*, en date du 11 mai 1835, et le numéro du même jour du journal *le Réformateur* ;

« Vu les articles 15 de la loi du 25 mars 1822, et 3 de la loi du 8 octobre 1830,

« ARRÊTE, que les sieurs Hector Bichat, gérant du journal *la Tribune*, et Jaffrennou, gérant du journal *le Réformateur*,

Et les sieurs,

A. Carrel,
Antony Thouret,
André Imberdis, avocat,
Michel, de Bourges, avocat,
A. J. Coraly,
Trinchand ou Trinchan,
Aiguebelle, d'Auch, avocat,
Jules Bernard,
L. Vaintré ou L. Maintré,
Auguste Comte,
Émile Lebreton, avocat,

Simon Boupain, ou Simon Bouquin,
Joly, ex-député, avocat,
Marc Dufraisse,
Raspail,
Jean Reynaud,
Jules Bastide,
A. Bravard, avocat,
David de Thiais (de Poitiers),
L. Aug. Blanqui,
Thomas,
P. Leroux,
E. Martinault,
T. Fabas,
L. Vasseur, de Grenoble,
E. Carnot ou H. Carnot,
Louis Latrade,
E. Caylus,
L. Rouet,
Vimal Lajarrige,
H. Pesson, de Tours,
Jules Leroux,
A. Hautrive,
Hippolyte Dussard,
Bergeron,
Hadot de Sages,
Grouvelle,
Savary fils,
Robert, d'Auxerre,
Trélat, de Clermont,
J. A. Ploque, avocat,
Pance,
Fenet, avocat,

Ferdinand François,
Martin Bernard,
Virmaitre,
Leducq, d'Arras,
Chevalier Gibaud, de Dôle, avocat,
Benjamin Vignerte,
Fr. de-La Mennais,
Voyer-d'Argenson, ex-député,
Laurent, de l'Ardèche,
De Vielbanc, avocat,
H. Fortoul,
Baude ou Caune,
Woirhaye, de Metz,
Dornès, de Metz, ou Dormès,
Émile Bouchotte, de Metz,
Saint-Romme, de Grenoble,
Saint-Ouen, de Nancy,
Audry de Puyraveau, député,
Ch. Ledru, avocat,
Boussi, avocat,
Briquet, avocat,
Moulin, avocat,
Franque, avocat, ou Franc, avocat,
Buonarotti,
Étienne Arago,
Flocon,
Fulgence Girard,
Gervais, de Caen,
Thibaudeau,
Vergès, de Dax,
Frédéric de Gorge, d'Arras, ou Frédéric de
George, d'Arras,

Demay, officier, de Dijon,
Cormenin, député,
Gustave Laissac, avocat, de Montpellier,
Dupont, avocat,
Desjardins,
Landon, avocat,
Jules Delamarre, de Dieppe,
Boveron-Desplaces, avocat, de Valence,
Rittier, de Moulins,
Paul Guichène, de Bayonne,
Dolley,
Girerd, avocat,
Armand Barbès,
Wervoort, avocat,
Landrin, avocat,
J. Morand, ou J. Morand, de Tours,
Ledru-Rollin, avocat,
A. Gazard, d'Aurillac, avocat,
Charton, avocat,
Bidault, de Saint-Amand, avocat,
Duplan, de Bourges, avocat,
Jules Favre, de Lyon, avocat,
Ducurty,
Victor de Rochetin,
J. Seguin,
Coppens, de Beaune,
Guichard,
Sautayra, de Montélimart, avocat,
H. Dupart,
Martin Lemaire, d'Yvetot,
Alex. Decamps,
M. A. Perier, de Grenoble,

Charassin, de Lyon,
James Demontry,
et Lauier, de Gueret, avocat,

« Signataires de la lettre intitulée *aux prisonniers d'avril*, commençant par ces mots : *citoyens, voulant nous montrer dignes*, et finissant par ceux-ci, avant les signatures : *l'exécration de la postérité. Salut et fraternité* ;

« Seront cités par un huissier de la Chambre à comparaître à sa barre, au jour qui sera ultérieurement fixé, pour avoir à s'expliquer sur la lettre ci-dessus indiquée, insérée dans le numéro de la *Tribune* et dans celui du *Réformateur* du 11 de ce mois ; et pour se voir appliquer, s'il y a lieu, les peines prononcées par la loi.

« Et ATTENDU que parmi les noms desdits signataires se trouvent les noms de plusieurs membres de la Chambre des Députés,

« ORDONNE que la présente résolution sera transmise par un message à la Chambre des Députés, pour l'exécution, s'il y a lieu, de l'article 44 de la Charte constitutionnelle. »

M. le Président fait observer qu'aux termes de cet arrêté, il convient maintenant de consulter la Chambre pour savoir quel jour elle entend que les personnes qui y sont désignées soient citées à comparaître devant elle.

Plusieurs Pairs proposent d'ajourner cette comparution à vendredi prochain, 29 du courant, à midi.

Un Pair expose qu'il y a lieu de supposer que plusieurs des signataires de l'écrit incriminé sont absents de Paris; si l'intention de la Chambre n'est pas de juger les uns après les autres, et à diverses reprises, des prévenus qui évidemment sont tous innocens ou coupables au même titre, il serait juste d'observer, à l'égard des absents, les délais prescrits par la loi, entre le jour où la citation sera donnée, et celui qui sera fixé pour la comparution.

M. le Président fait remarquer que la Chambre ne peut rien préjuger à cet égard; elle ne saura si quelques uns des signataires de l'article incriminé sont absents qu'après que les citations auront été faites.

Un Pair estime que la Chambre ne peut prendre un parti sur la question d'ajournement, sans que les motifs des opinions diverses aient été exposés et débattus. Il demande que la Chambre se forme en comité secret, attendu que la discussion de ces motifs se rattache, par des liens étroits, à une autre discussion qui a eu lieu en comité secret.

Cette proposition, n'étant pas appuyée, n'a pas de suite.

L'auteur des premières observations insiste sur l'importance de la question de droit qu'il a soulevée.

M. le Président fait remarquer de nouveau que cette question ne peut être résolue actuellement; il ne s'agit encore que de fixer le jour auquel les personnes dont les noms sont imprimés au bas de la lettre incriminée seront appelées à la barre. Si

parmi ces personnes il en est qui soient absentes de Paris, et qui ne comparaissent pas, la Chambre aura ultérieurement à examiner ce qu'il conviendra de faire à leur égard; mais en ce moment toute discussion sur ce sujet serait évidemment prématurée.

Aucune autre observation n'étant faite, la Chambre arrête que le sieur Bichat, gérant du journal *la Tribune*, le sieur Jaffrennou, gérant du journal *le Réformateur*, et les autres personnes désignées dans l'arrêté de la Chambre, en date du 13 de ce mois, seront cités, par les huissiers de la Chambre, à comparaître à la barre vendredi prochain, 29 du courant, à midi.

Cette décision prise, la séance est levée avec ajournement à vendredi prochain, 29 du courant, à midi.

Les Président et Secrétaires,

Signé PASQUIER, président;

Le comte KLEIN, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le comte d'ANTHOUD, le comte DE GERMINY, secrétaires.

SÉANCE DU VENDREDI 29 MAI 1835.

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

EXTRAIT du Procès-Verbal de cette séance.

M. le Président expose ensuite, qu'en exécution de la résolution de la Chambre, en date du 13 de ce mois, et de l'arrêté pris dans la séance de lundi dernier, il a fait assigner, pour comparaître aujourd'hui à sa barre, les gérans responsables des journaux *la Tribune* et *le Réformateur*, ainsi que les personnes dont les noms se trouvent imprimés à la suite de l'*adresse aux accusés d'avril*, publiée par ces deux journaux le 11 de ce mois.

Avant de faire introduire les personnes assignées, M. le Président annonce que, conformément aux précédens de la Chambre, il va être procédé à l'appel nominal des membres présens, pour constater qu'aucun Pair autre que ceux qui auront entendu la défense ne pourra prendre part au jugement.

L'appel nominal est fait par le secrétaire-archiviste, dans l'ordre alphabétique, suivant l'usage de la Chambre.

Cet appel constate la présence des 159 Pairs dont les noms suivent :

MM.	MM.
Le baron Pasquier, président.	Le marquis de Crillon.
Le comte Abrial.	Le baron Davillier.
Le comte d'Anthouard.	Le duc Decazes.
Le marquis d'Aragon.	Le comte Dejean.
Le marquis d'Aramon.	Le comte Desroys.
Le comte d'Argout.	Le vicomte Dode.
Le comte d'Astorg.	Le vicomte Dubouchage.
Le baron Atthalin.	Le baron Dubreton.
Aubernon.	Le comte Duchâtel.
Le marquis d'Aux.	Le comte Dumas.
Le baron Aymard.	L'amiral baron Duperré.
Le baron de Barante.	Le comte Dutailis.
Barthe.	Le baron Maurice Duval.
Le duc de Bassano.	Le président Félix Faure.
Le comte de Bastard.	Le duc de Fezensac.
Le comte Baudrand.	Le comte de Flahault.
Le prince de Beauvau.	Le baron de Fréville.
Le baron Bernard.	De Gasparin.
Le baron Berthezène.	Gauthier.
Bertin de Veaux.	Le comte Gazan.
Besson.	Le comte de Germiny.
Le comte de Boissy-d'Anglas.	Le comte Gilbert de Voisins.
Le comte de Bondy.	Girod, de l'Ain.
Le comte Bonet.	Le duc de Gramont-Caderousse.
Le comte Bourke.	Le comte Guilleminot.
Le président Boyer.	Le comte d'Haubersart.
Le baron Brayer.	Le comte d'Haussonville.
Le duc de Caraman.	Le baron Haxo.
Le duc de Castries.	Le comte Heudelet.
Le vicomte de Caux.	Le vicomte d'Houdetot.
Le comte du Cayla.	Humblot-Conté.
Le duc de Choiseul.	Le comte d'Hunolstein.
Le comte Cholet.	Le duc d'Istrie.
Le comte Claparède.	Le vice-amiral comte Jacob.
Le comte Clément-de-Ris.	Le comte Jacqueminot.
Le duc de Clermont-Tonnerre.	Le marquis de Jaucourt.
Le duc de Coigny.	Le vice-amiral Jurien-Lagravière.
Le comte de Colbert.	Le comte Klein.
Cousin.	Le comte de Labriffe.
Le duc de Crillon.	

MM.

Le duc de La Force.
 Le comte de Laforest.
 Le comte Ch. de La Grange.
 Le marquis de La Guiche.
 Le baron Lallemant.
 Le marquis de Lamoignon.
 Le comte Lanjuinais.
 Le marquis de Laplace.
 Le comte de La Roche-Aymon.
 Le duc de La Rochefoucauld.
 Le comte de La Rochefoucauld.
 Le baron de Lascours.
 Le marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
 Le marquis de Latour-Maubourg.
 Le duc de La Trémoille.
 Le comte de La Villegontier.
 Le comte Lemercier.
 Le maréchal comte de Lobau.
 Le baron Louis.
 Le baron Malouet.
 Le baron de Mareuil.
 Le duc de Massa.
 Le marquis de Mathan.
 Le comte Molé.
 Le comte Mollien.
 Le comte de Montalivet.
 Le duc de Montébello.
 Le comte de Montguyon.
 Le comte de Montlosier.
 Le duc de Montmorency.
 Le comte Morand.
 Le duc de Mortemart.
 Le baron Mounier.
 Le marquis de Mun.
 Le baron Neigre.
 Le comte de Nicolai.
 Le comte de Noé.
 Le comte Ornano.
 Le comte Pajol.
 Le marquis de Pange.

MM.

Le duc de Périgord.
 Le comte de Perregaux.
 Le duc de Plaisance.
 Le comte Portalis.
 Le duc de Praslin.
 Le maréchal duc de Reggio.
 Le comte Reille.
 Le baron de Reinach.
 Le comte Reinhard.
 Le comte de Richebourg.
 Le comte Rœderer.
 Le vicomte Rogniat.
 Le comte Roguet.
 Le chevalier Rousseau.
 Le comte de Rumigny.
 Le comte de Saint-Cricq.
 Le comte de Sainte-Aulaire.
 Le comte de Saint-Priest.
 Le baron Séguier.
 Le comte de Ségur.
 Le comte Philippe de Ségur.
 Le vicomte de Ségur-Lamoignon.
 Le marquis de Sémonville.
 Le baron Silvestre de Sacy.
 Le comte Siméon.
 Le comte de Sparre.
 Le comte de Sussy.
 Le maréchal duc de Tarente.
 Le comte de Tascher.
 Le baron Thénard.
 Le maréchal duc de Trévise.
 Tripier.
 L'amiral comte Truguet.
 Le comte de Turenne.
 Le comte de Turgot.
 Le comte de Vaudreuil.
 Le vice-amiral comte Verhuell.
 Villemain.
 Le comte de Vogüé.
 Le baron Zangiacomi.

M. le baron de Lascours, au moment où il a été appelé, a déclaré s'abstenir de prendre part à l'affaire, par suite du motif de départ qui a été agréé par la Chambre dans sa séance secrète du 12 de ce mois.

Immédiatement après l'appel nominal, et, sur l'ordre donné par M. le Président, les personnes assignées sont introduites par les huissiers de la Chambre.

Elles comparaissent libres à la barre de la Chambre, et prennent place sur les sièges qui ont été préparés à cet effet.

Plusieurs d'entre elles sont assistées de conseils, qui sont également admis à prendre place à la barre.

M. le Président adresse ensuite les interpellations suivantes au sieur Bichat, gérant du journal *la Tribune*, qui se trouve en tête de la liste des personnes assignées.

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge, et domicile?

R. Hector Bichat, âgé de vingt-huit ans, né à Poligny (Jura), demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, n° 17.

D. Avez-vous fait choix d'un défenseur?

R. Oui, monsieur. J'ai choisi pour avocat M^e Crémieux, et pour conseil M. Sarrut.

D. Étiez-vous gérant responsable du journal *la Tribune*?

R. Oui, monsieur.

D. Reconnaissez-vous la feuille que je vous re-

présente pour être le numéro du journal *la Tribune* du 11 mai 1835?

R. Oui, monsieur.

D. Reconnaissez-vous l'avoir signée comme gérant responsable de ce journal?

R. Oui, monsieur.

D. Expliquez-vous sur la publication de l'article contenu dans cette feuille : article commençant par ces mots : *Citoyens, voulant nous montrer dignes*, et finissant par ceux-ci : *l'exécration de la postérité. Salut et fraternité.*

Le sieur Sarrut, conseil du sieur Bichat, se lève, et annonce qu'avant de donner aucune explication sur la question qui vient d'être posée par M. le Président, il est une question préjudicielle qui doit être débattue : c'est celle de savoir si la Chambre des Pairs est compétente pour connaître des offenses dont la Cour des Pairs pourrait avoir été l'objet. M^e Michel de Bourges, présent à la barre, a été chargé de plaider cette question au nom de toutes les personnes assignées devant la Chambre : le sieur Sarrut demande que la parole soit accordée, en conséquence, à M^e Michel.

M. le Président observe que le sieur Michel de Bourges a été lui-même assigné à comparaître, et pourra s'expliquer tant sur cette question que sur toute autre, lorsqu'il sera interpellé à son tour.

M^e Crémieux, autre conseil du sieur Bichat, insiste sur la nécessité de vider la question de compétence dans l'intérêt de tous les comparans, avant qu'aucun débat particulier ne s'engage.

M. le Président, faisant droit à cette demande,

accorde la parole à M^e Michel de Bourges, pour traiter la question de compétence au nom de la généralité des personnes assignées devant la Chambre.

M^e Michel de Bourges prend en conséquence des conclusions tendantes à ce que la Chambre des Pairs se déclare incompétente pour connaître d'une offense qui, si elle existe, aurait été commise envers la Cour des Pairs. Il développe les moyens à l'appui de ses conclusions.

M. le Président demande si quelque autre des comparans se propose de prendre la parole sur cette question préjudicielle.

Aucun ne réclamant la parole, M. le Président annonce que la Chambre va délibérer immédiatement sur la question qui vient d'être plaidée. Il donne l'ordre de faire retirer les comparans et leurs conseils.

Eux retirés, un Pair obtient la parole. Il estime que les conclusions prises au nom des personnes assignées reposent sur une confusion manifeste entre ce qui constitue la substance même de la Chambre et ses attributions. Si la Chambre des Pairs est investie de fonctions tantôt législatives et tantôt judiciaires, son unité n'est pas détruite par ce double caractère de sa mission. Son nom même ne change pas lorsqu'elle se forme en cour de justice; car, aux termes de la Charte, c'est la Chambre des Pairs qui connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État. Les auteurs mêmes de la lettre incriminée ont rendu hommage à cette vérité; car le mot de Chambre des Pairs se trouve imprimé dans l'une des phrases

où ils s'expriment avec le plus d'aigreur contre les arrêts de la Cour. Ces motifs déterminent l'opinant à penser qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux conclusions qui viennent d'être prises.

Aucun autre Pair ne réclamant la parole, M. le Président consulte la Chambre, dans la forme ordinaire, pour savoir si elle se reconnaît compétente pour prononcer sur le délit d'offense qui résulterait de la lettre incriminée.

La Chambre décide qu'elle se reconnaît compétente, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Les comparans et leurs conseils sont introduits de nouveau.

M. le Président leur donne connaissance de la décision qui vient d'être prise.

Avant que le débat continue, le sieur Sarrut obtient de nouveau la parole pour présenter un autre moyen préjudiciel. Il expose que 110 personnes ont dû être assignées en vertu de la résolution votée par la Chambre le 13 de ce mois; que sur ce nombre il en est plusieurs qui n'ont pas comparu, soit que leur domicile n'ait pu être trouvé, soit qu'elles aient quitté Paris avant l'assignation qui a dû leur être remise: le défenseur observe que l'absence d'une partie des signataires présumés de la lettre aux accusés d'avril empêchera la Chambre d'obtenir aujourd'hui des réponses complètes aux questions qui peuvent être posées. Il demande en conséquence qu'il soit fait, avant tout, un appel nominal des personnes assignées, afin que la Chambre soit mise à même de décider s'il ne conviendrait pas d'ajourner toute

décision à prendre jusqu'après les délais nécessaires pour citer légalement celles qui se trouveraient absentes aujourd'hui.

M. le Président observe que le fait même à raison duquel les assignations ont été données, supposant la présence à Paris de toutes les personnes assignées, on n'a pas dû observer, pour la citation, les délais qu'aurait nécessités, dans une autre circonstance, le domicile éloigné de quelques uns des signataires présumés de la lettre aux accusés d'avril. C'est maintenant à la Chambre à décider si l'absence de quelques unes des personnes appelées doit l'empêcher de passer outre aux débats et au vote en ce qui concerne les comparans dûment cités et présens à sa barre.

M^e Crémieux développe divers moyens à l'appui de la demande présentée par le sieur Sarrut : il soutient que même, parmi les comparans, il en est plusieurs qui n'ont pas été régulièrement assignés, leurs noms n'étant indiqués que d'une manière incomplète ou informe au bas de la lettre incriminée. Il conclut à ce qu'il plaise à la Chambre décider qu'il n'y a pas lieu de donner suite à l'affaire jusqu'à ce que les absens aient été régulièrement cités, pour être statué à leur égard par une seule et même décision.

Un des comparans, le sieur Laurent, s'oppose, en son nom personnel, à ces conclusions, et déclare que, quant à lui, il demande à répondre le plus tôt possible aux interpellations qui doivent lui être faites.

La Chambre, consultée par M. le Président, dé-

cide par main levée que, sans s'arrêter aux conclusions qui viennent d'être prises, il sera passé outre aux débats.

M. le Président interpelle de nouveau le sieur Bichat de s'expliquer au sujet de l'article inséré dans le n° du journal *la Tribune* du 11 mai, numéro que ledit sieur Bichat a reconnu précédemment avoir signé en qualité de gérant responsable.

Le sieur Bichat déclare que, se trouvant sous le poids de plusieurs condamnations, il a dû s'absenter; que, par suite de cette absence, il a signé en blanc la feuille sur laquelle se trouve imprimée la lettre incriminée; qu'il en accepte toute la responsabilité légale, mais qu'il n'a aucune connaissance de l'article dont il s'agit. Il s'en rapporte du reste à la justice de la Chambre.

Le sieur Jaffrennou, également interpellé par M. le Président, répond qu'il est gérant responsable du journal *le Réformateur*; qu'il reconnaît le numéro de ce journal du 11 mai qui lui est représenté, et qu'il l'a signé en qualité de gérant responsable.

M. le Président lui demande s'il est assisté d'un conseil.

Le sieur Jaffrennou répond que le sieur Raspail, assigné comme lui à comparaître devant la Chambre, lui prêtera son assistance comme conseil.

M. le Président l'interpelle ensuite de s'expliquer sur l'article inséré dans le numéro du *Réformateur*, commençant par ces mots : *Citoyens, voulant nous montrer dignes*, et finissant par ceux-ci : *l'exécration de la postérité. Salut et fraternité.*

Le sieur Raspail se lève alors, et déclare qu'en sa qualité de rédacteur en chef du *Réformateur* il a dû se charger de la défense du gérant, qui ne pourrait fournir lui-même aucune explication. Il ne s'agit pas ici de discuter la moralité de la loi en vertu de laquelle est assigné le sieur Jaffrennou : quant à la lettre incriminée, sans entendre faire amende honorable à son sujet ni rétracter une seule de ses expressions, nous devons, dit le sieur Raspail, faire à la Chambre la déclaration suivante, en la priant de respecter notre loyauté :

« La lettre qui nous a été adressée et qui est revêtue dans notre journal d'un grand nombre de signatures, nous est parvenue le soir même : aucune signature ne se trouvait au bas. Vous dire par quel motif nous avons apposé nous-mêmes les signatures dont il s'agit, c'est le secret de notre conscience : les caractères étaient stéréotypés dans notre imprimerie, nous les avons pris et apposés au bas de la lettre : voilà le fait. Quant à nos intentions, nous n'avons qu'un mot à dire : c'est que les articles de notre journal avaient souvent dépassé de beaucoup toutes les paroles de la lettre pour laquelle nous sommes assignés devant la Chambre. »

Le sieur Jaffrennou déclare, sur interpellation de M. le Président, qu'il n'a rien à ajouter à ce qui vient d'être dit par son conseil.

M. le Président adresse alors les interpellations suivantes au sieur Carrel, dont le nom se trouve inscrit le premier sur la lettre insérée dans les deux journaux.

« Je vous représente le numéro du journal *le Réformateur* et le numéro du journal *la Tribune* du lundi 11 mai. Ils contiennent un article à la suite duquel votre nom est imprimé comme si vous aviez revêtu de votre signature le manuscrit de cet article. Expliquez-vous sur cette signature et sur la part que vous auriez eue à la publication de l'article. »

Le sieur Carrel expose qu'avant de faire aucune réponse sur le fond, il croit devoir soumettre encore à la Chambre une question préjudicielle. En s'adressant aux gérans responsables des journaux, M. le Président leur a représenté les signatures autographes par eux apposées au bas de la feuille qui se trouve déposée au parquet de M. le Procureur du Roi. Si cette formalité n'eût pas été remplie, leur responsabilité légale n'existait plus. En mettant en cause d'autres personnes que les gérans, la Chambre ne devrait-elle pas procéder de la même manière et représenter aux prétendus signataires de la lettre incriminée l'original signé de leur main ?

M. le Président annonce qu'il n'a pas entre les mains l'original de la lettre incriminée : il ne pourrait d'ailleurs le tenir que du gérant, et il serait toujours forcé de s'en rapporter, ainsi qu'il le fait actuellement, à la déclaration de chacune des personnes assignées, et sur l'authenticité de la pièce et sur l'identité de la signature.

Le sieur Carrel observe qu'il se croit dispensé de répondre à toute question relative à une pièce qui ne lui est pas représentée. L'auteur de la proposition

faite dans la séance du 12 mai n'avait, suivant lui, réclamé l'application de la loi que contre les personnes à l'égard desquelles on aurait établi l'authenticité de leurs signatures. La Chambre avait, pour faire cette preuve, les moyens ordinairement employés pour la constatation des délits, tels que les saisies et les vérifications d'écritures. Le sieur Carrel insiste pour que la pièce incriminée soit produite.

M. le Président lui fait remarquer que la *Lettre aux prisonniers* d'avril ayant paru avec l'autorité de sa signature, ce fait suffit pour justifier la question qui lui est adressée, c'est à savoir s'il a réellement signé cette lettre.

Le sieur Carrel persiste à demander que la question préjudicielle par lui soulevée soit, avant tout, décidée par la Chambre : il dépose sur le bureau les conclusions suivantes :

« PLAISE A LA CHAMBRE ,

« Attendu qu'il ne saurait exister de délit sans le
« corps qui le constitue ;

« Dire qu'il n'y a lieu à statuer sur l'assignation
« donnée aux prévenus, avant la représentation, à
« chacun d'eux, de la pièce incriminée. »

M. le Président annonce que la délibération est ouverte sur les conclusions déposées par le sieur Carrel.

Un Pair observe qu'il n'est personne qui ne soit exposé à voir son nom à son insu dans un journal

qui s'imprime peut-être à cent lieues de son domicile. Il ne pense pas qu'il y ait justice à baser des poursuites sur ce seul fait. Les lois sur la presse n'ont exigé qu'une signature, celle du gérant : c'est sur lui que doit peser la responsabilité de tous les articles : l'opinant vote, en conséquence, pour que le procès ne soit continué qu'à l'égard des gérans des deux journaux.

Un autre Pair estime qu'en matière de presse ce serait une grande erreur de chercher le corps du délit dans le manuscrit d'un article. C'est le fait de la publication qui est incriminé : ce sont les passages eux-mêmes qui constituent le corps du délit : l'opinant conclut au rejet des conclusions prises par le sieur Carrel.

La Chambre, consultée par M. le Président, décide, par main levée, qu'il sera passé outre aux interpellations à adresser aux personnes assignées, sans s'arrêter aux conclusions incidentes du sieur Carrel.

M. le Président adresse, en conséquence, au sieur Carrel l'interpellation suivante :

« Je vous représente les numéros des deux journaux où votre nom se trouve imprimé comme si vous aviez signé une lettre commençant par ces mots : *Citoyens, voulant nous montrer dignes,* et finissant par ceux-ci : *l'exécration de la postérité. Salut et fraternité.* Expliquez-vous sur le fait de votre signature et sur la part que vous auriez prise à la publication de ladite pièce. »

Le sieur Carrel observe que c'est un fait inouï dans les fastes judiciaires de s'en rapporter à la

parole d'un inculpé pour savoir s'il est innocent ou coupable : quel que soit l'embarras où le jette une position aussi nouvelle, l'appel fait à son honneur l'oblige à déclarer, pour rendre hommage à la vérité, devant ses amis et devant la France, qu'il n'a pas signé la lettre en question, et qu'il n'a pris aucune part à sa publication, sans entendre exprimer ni désapprobation ni approbation sur son contenu.

Le sieur Antony Thouret répond, sur pareille interpellation de M. le Président, qu'il n'a ni signé ni publié la lettre, mais qu'il en approuve le contenu, et que si la Chambre veut connaître sa pensée tout entière il est prêt à la dire.

M. le Président fait observer au sieur Thouret qu'il ne l'a point interrogé sur sa pensée intime; il s'est borné à lui demander, et il lui demande encore, s'il a signé la lettre incriminée.

Le sieur Thouret répond que, matériellement, il n'a pas signé cette lettre; il ajoute que la France ne se méprendra pas à sa réponse.

Le sieur Imberdis déclare s'appeler André Imberdis, âgé de vingt-quatre ans, avocat, demeurant à Ambert (Puy-de-Dôme), et n'avoir ni signé ni publié la lettre incriminée.

Le sieur Michel déclare s'appeler Michel (de Bourges), âgé de trente-sept ans, avocat, demeurant à Bourges (Cher).

M. le Président lui demande s'il entend qu'il soit donné lecture à la Chambre d'une lettre signée *Michel de Bourges et Trélat*, et adressée au Président de la Chambre des Pairs, en date du 14 mai 1835.

Le sieur Michel ayant répondu qu'il se proposait de demander lui-même cette lecture, la lettre est lue publiquement par le secrétaire-archiviste, sur l'ordre de M. le Président.

Elle est ainsi conçue :

PARIS, le 14 mai 1835.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« La lettre dénoncée à la Chambre des Pairs par
« M. le duc de Montébello est de l'un de nous,
« M. Michel. Elle a été publiée par l'autre, M. Tré-
« lat. Les signatures apposées au bas de cette lettre
« ne sont que fictives. Il était urgent d'envoyer
« quelques mots de consolation et d'encourage-
« ment à nos amis des prisons, et nous avons pris
« sur nous de faire imprimer, à la suite de nos
« noms, les noms de collègues qui, nous en étions
« sûrs, ne nous désavoueraient pas.

« Aujourd'hui que cette lettre donne lieu à des
« poursuites, il est de notre devoir de faire con-
« naître la vérité.

« C'est donc sur nous seuls que doit peser la
« responsabilité légale et morale de l'acte incriminé. Nous sommes aux ordres de la Chambre,
« et nous nous présenterons devant elle au jour
« qu'il lui plaira de fixer.

« Veuillez agréer l'hommage de notre respect.

« *Signé* MICHEL, de Bourges, avocat,

« Quai Voltaire, n° 17 ;

« TRÉLAT,

« Rue Hauteville, n° 6. »

M. le Président interpelle ensuite le sieur Michel de déclarer s'il a quelque chose à ajouter au contenu de cette lettre.

Le sieur Michel expose qu'il faut ici distinguer le fait de la confection de la pièce et celui de sa publicité. Quant au premier fait, il en prend sur lui la responsabilité tout entière. Quant à la publicité, il explique qu'une première protestation avait été publiée quelques jours auparavant, avec sa signature imprimée, quoiqu'il n'en eût aucune connaissance : cette pièce, dont les expressions lui paraissent plus fortes que celles de la lettre du 11, n'avait pas paru offenser la Chambre. Dans une même position identique avec celle où ses amis s'étaient trouvés à son égard, il a cru pouvoir faire de leurs signatures le même usage qu'ils avaient fait de la sienne.

Le sieur Coraly déclare n'avoir ni signé ni publié la lettre incriminée.

Le sieur Trinchand déclare s'appeler Lucien Trinchand, âgé de trente-deux ans, avocat, demeurant à Carcassonne, et n'avoir ni signé ni publié la lettre incriminée.

Le sieur Aiguebelle déclare s'appeler Marc-Joseph-Adolphe Aiguebelle, âgé de trente-deux ans, avocat, à Auch (Gers), et n'être ni signataire ni publicateur de la lettre dont il s'agit.

Le sieur Bernard déclare s'appeler Jules Bernard, âgé de vingt-cinq ans, demeurant à Paris. Il ajoute, sur les interpellations de M. le Président, qu'il n'a aucune explication à donner, quant à présent; qu'il s'en réfère aux observations qui

ont été présentées par M. Carrel, tant qu'on ne lui représentera pas le corps du délit.

M. le Président fait remarquer au sieur Bernard que le sieur Carrel a déclaré en dernier lieu n'avoir ni signé ni publié la lettre incriminée.

Le sieur Bernard ajoute qu'il n'a pas d'autres explications à donner en ce moment.

Le sieur Naintré déclare avoir été mal à propos désigné dans les deux journaux sous les noms de Maintré et Vaintré; il décline ainsi ses prénom, nom, âge, profession et domicile :

« Ludovic Naintré, âgé de vingt-deux ans, avocat, demeurant à Paris. »

Il ajoute, sur interpellation de M. le Président, qu'il n'a ni signé ni publié la lettre incriminée.

Le sieur Auguste Comte n'a pu être assigné, son domicile n'étant pas connu jusqu'à présent.

Le sieur Lebreton déclare s'appeler Emile Lebreton, âgé de trente ans, avocat, demeurant à Paris, et n'avoir ni signé ni publié la lettre que M. le Président lui représente.

Le sieur Simon Bouquin répond aux interpellations de M. le Président, que le nom inscrit au bas de la lettre incriminée n'est pas le sien; il ajoute, au surplus, qu'il n'a ni signé ni publié cette lettre, ni autorisé la publication qui en a été faite.

Le sieur Joly déclare s'appeler Henri Joly, âgé de quarante-deux ans, avocat, demeurant à Paris, et n'avoir ni signé, ni publié la lettre qu'on lui représente, ni donné l'ordre de la publier, puisqu'elle a été reçue au journal sans signature.

Le sieur Dufraisse déclare s'appeler Marc Dufraisse, âgé de vingt-quatre ans, sans profession, demeurant à Paris, et n'avoir ni signé ni publié la lettre qu'on lui représente.

Le sieur Raspail, interpellé à son tour, comme personnellement assigné, déclare s'appeler François-Vincent Raspail, âgé de quarante ans, sans profession ni domicile.

Il déclare, sur autre interpellation de M. le Président, qu'il s'est suffisamment expliqué lorsqu'il a pris la parole comme conseil du gérant *du Réformateur*, pour prouver la loyauté de sa conduite. Sa signature se trouve au bas de la lettre comme celle de M. Carrel et de ses amis : mais la loi dit que le gérant seul est responsable : il peut donc répondre qu'il n'a ni signé ni publié la lettre. Il ne doit pas d'autres explications à ses ennemis.

M. le Président fait observer au comparant que ceux qu'il appelle ses ennemis l'ont entendu déclarer tout à l'heure qu'il était rédacteur en chef du journal *le Réformateur* ; qu'ils auraient pu lui demander des explications en cette qualité ; mais ils s'abstiennent de le faire ; c'est à lui d'apprécier cette réserve de leur part.

Le sieur Raspail expose que la Chambre, qui le juge, n'a pas le droit de lui donner une autre qualité que celle que la loi lui donne ; il a déclaré sa qualité de rédacteur en chef et il en accepte toute la responsabilité morale, mais il pense n'avoir rien à répondre devant la Chambre en cette qualité, car elle n'a pas le droit de l'interroger à cet égard ; le publicateur du journal est le

gérant, telle est la loi; il s'en tient à ses termes.

Le sieur Raynaud déclare s'appeler Jean Raynaud, âgé de vingt-neuf ans, rédacteur de la *Revue encyclopédique*, demeurant à Paris.

Il ajoute, sur les interpellations de M. le Président :

« J'ai quelques mots à dire. Je ressens profondément l'injure qui nous a été faite par la Cour, en nous empêchant de remplir notre devoir de défenseur. La Cour a violé notre droit, nous sommes les premiers offensés. Je déclare donc que tous les sentimens de la lettre sont les miens. Je le déclare hautement. Et si j'ajoute que je n'ai pas signé, c'est uniquement pour rendre hommage à la vérité et non pour faire amende honorable. »

M. le Président demande au sieur Raynaud s'il a bien pesé la portée de ses paroles et l'assentiment qu'elles sembleraient donner à une lettre qu'il déclare d'ailleurs n'avoir pas signée.

M. le Président ajoute : Vous vous êtes expliqué sur l'injustice que vous croyez vous avoir été faite par la mesure qui vous a empêché d'assister comme conseil les accusés d'avril. Il n'est pas vrai, comme vous l'avez donné à entendre, que ces accusés aient été privés de défenseurs; tous les barreaux de France ont été appelés à plaider leur cause; tout avocat est librement admis à communiquer avec eux; j'y ai joint leurs pères et leurs frères, et l'un des avocats sur lesquels a porté le choix des accusés et qui se trouve en ce moment assigné devant la Chambre, vient de montrer

suffisamment que le talent n'aurait pas manqué à la défense.

Le sieur Raynaud répond : J'ai pesé mes expressions, je les maintiens.

Le sieur Bastide déclare s'appeler Jules Bastide, âgé de trente-quatre ans, propriétaire, demeurant à Paris. Il ajoute qu'il se réfère aux déclarations faites par MM. Carrel, Raspail et Michel, et qu'il n'a ni signé matériellement ni publié la lettre incriminée.

Le sieur David de Thiais déclare s'appeler Henri-Stanislas David de Thiais, âgé de trente-trois ans, rédacteur en chef de l'*Écho du peuple*, demeurant à Poitiers. Il ajoute, sur les interpellations de M. le Président, que la Chambre des Pairs étant juge et partie dans sa propre cause, les prévenus se trouvent dépouillés des garanties dont ils doivent toujours être entourés ; le corps du délit dont on les accuse ne leur est pas même représenté ; l'appelé déclare, en conséquence, qu'il se refuse à donner aucune explication.

Le sieur Blanqui déclare s'appeler Louis-Auguste Blanqui, âgé de trente ans, homme de lettres, demeurant à Paris. Il pense qu'un coup d'Etat doit coûter plus cher qu'un arrêt ; il n'a, d'ailleurs, ni signé ni publié la lettre incriminée.

Le sieur Thomas déclare s'appeler Charles Thomas, âgé de trente-cinq ans, négociant, demeurant à Paris, et n'avoir ni signé ni publié la lettre.

Le sieur Leroux déclare s'appeler Pierre-Henri Leroux, âgé de trente-huit ans, demeurant à Paris, et n'avoir ni signé ni publié la lettre.

Le sieur Martinault déclare s'appeler Michel Martinault, âgé de trente-six ans, demeurant à Paris, et n'avoir ni signé ni publié la lettre.

Le sieur Fabas déclare s'appeler Théodore Fabas, âgé de vingt-cinq ans, rédacteur de la *Revue encyclopédique*, demeurant à Paris, et n'avoir ni signé ni publié la lettre incriminée.

Le sieur Vasseur n'a pas été assigné, son domicile n'étant pas connu quant à présent.

Le sieur Carnot déclare s'appeler Hippolyte Carnot, âgé de trente-trois ans, demeurant à Paris, et n'avoir ni signé ni publié la lettre.

Le sieur Latrade déclare s'appeler Louis Latrade, âgé de vingt-quatre ans, demeurant à Paris. Il ajoute qu'interpellé au nom de l'honneur, il doit dire qu'il n'a ni signé ni publié la lettre incriminée.

Le sieur Caylus déclare s'appeler Ernest Caylus, âgé de vingt-deux ans, sans profession par suite d'un arrêt, demeurant à Paris, et n'avoir ni signé ni publié la lettre.

Le sieur Rouet répond aux interpellations de M. le Président, que sa signature n'existe pas sur l'original de la pièce incriminée, et qu'il n'a pris aucune part à sa publication.

Le sieur Vimal-Lajarrige déclare s'appeler Jean-Joseph Vimal-Lajarrige, âgé de vingt-huit ans, avocat, demeurant à Clermont (Puy-de-Dôme), et n'avoir ni signé ni publié la lettre incriminée.

L'heure étant avancée, M. le Président ajourne à demain samedi, 30 du courant, à midi, la suite

des interpellations à adresser aux personnes assignées, toutes assignations tenantes.

Les Président et Secrétaires,

Signé PASQUIER, président;

Le comte KLEIN, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le comte d'ANTHOVARD, le comte DE GERMINY, secrétaires.

SÉANCE DU SAMEDI 30 MAI 1835.

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

À midi la Chambre se réunit en séance publique, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, l'assemblée en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle la suite des interpellations à adresser aux personnes citées à la barre de la Chambre, en vertu de sa résolution du 13 de ce mois.

Avant de faire entrer les comparans, M. le Président fait procéder, par le secrétaire-archiviste, à l'appel nominal des membres de la Chambre qui assistaient à la séance d'hier.

Cette liste constate la présence de 155 Pairs sur 159 qui assistaient à la séance d'hier.

Les Pairs absens sont M. le baron de Lascours, qui a déclaré s'abstenir, et MM. le comte Abrial, le marquis de Crillon, et le marquis de Jaucourt.

Après cet appel, M. le Président donne l'ordre de faire introduire les personnes assignées.

Elles prennent place à la barre de la Chambre. La plupart sont accompagnées de conseils.

M. le Président adresse les questions suivantes à

chacun des comparans qui n'ont pas été interpellés de s'expliquer dans la séance d'hier :

« Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile ? »

« Je vous représente le numéro du journal *le Réformateur*, et le numéro du journal *la Tribune* du lundi 11 mai ; ils contiennent un article à la suite duquel votre nom est imprimé, comme si vous aviez revêtu de votre signature le manuscrit de cet article.

« Expliquez-vous sur cette signature et sur la part que vous auriez eue à la publication de l'article. »

Le sieur Bravard déclare s'appeler Antoine Bravard-Veyrierres, âgé de vingt-cinq ans, avocat, demeurant à Paris, rue des Maçons-Sorbonne, n. 14, et n'avoir ni signé ni publié la lettre incriminée, ni participé à sa publication.

Le sieur Pesson déclare s'appeler H. Pesson, âgé de trente-deux ans, propriétaire, demeurant à Tours. Il ajoute qu'il n'a pas signé la lettre dont il s'agit, et qu'il est étranger à sa publication.

Le sieur Leroux déclare s'appeler Jules Leroux, âgé de vingt-neuf ans, rédacteur de la *Revue Encyclopédique*, demeurant à Paris, et n'avoir ni signé ni publié la lettre incriminée, ni participé à sa publication.

Le sieur Hautrive n'a point été assigné, son domicile étant inconnu quant à présent.

Le sieur Dussard déclare s'appeler Henri Dussard, âgé de trente-cinq ans, journaliste, demeu-

rant à Paris, rue Richer, n. 22, et n'avoir ni signé ni publié la lettre, ni autorisé sa publication.

Le sieur Bergeron déclare s'appeler Louis Bergeron, âgé de vingt-trois ans, journaliste, demeurant rue du Croissant, n. 16.

Il ajoute : Je n'ai point à m'expliquer sur le contenu de la lettre incriminée : mon opinion est ma propriété ; je la garde. Je dois dire cependant que le but de ce nouveau procès n'est pas de venger une offense : on a appris, par la rumeur publique, que les signatures des personnes dont les noms figurent au bas de la lettre dont il s'agit, n'avaient pas été apposées par elles ; on a espéré semer la division dans nos rangs, et profiter, pour nous attirer dans un piège, d'une générosité mal entendue dont nous avons été trop souvent victimes : on s'est trompé ; je déclare au reste, comme mes amis, que je n'ai ni signé, ni publié la lettre qu'on me représente.

Le sieur Hadot Desages déclare s'appeler Louis-Ambroise Hadot Desages, âgé de trente-un ans, propriétaire, demeurant aux Batignolles-Monceaux, et n'avoir ni signé ni publié la lettre, ni autorisé sa publication.

Le sieur Grouvelle déclare s'appeler Philippe Grouvelle, âgé de trente-cinq ans, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, n. 2.

Il ajoute qu'il n'a prêté qu'un seul serment dans sa vie, celui d'être toujours fidèle à la cause de la liberté et de la souveraineté du peuple : jamais aucun intérêt de position ou de famille n'a pu le faire manquer à ce serment, et il ne désavoue aucun de

ses sentimens républicains en déclarant qu'il n'a ni signé ni publié la lettre qu'on lui représente, ni autorisé la publication qui en a été faite.

Le sieur Savary déclare s'appeler André-Marie Savary, âgé de vingt-cinq ans, cordonnier, demeurant à Paris; il ajoute qu'ayant à s'expliquer sur un fait matériel, il doit dire, parce que c'est la vérité, qu'il n'a ni signé ni publié la lettre, ni autorisé la publication qui en a été faite.

Le sieur Robert déclare s'appeler Jean-Philibert-François Robert, âgé de trente-six ans, propriétaire, demeurant à Auxerre, et n'avoir ni signé ni publié la lettre, ni autorisé sa publication.

Le sieur Trélat, interpellé comme les précédens, annonce qu'avant de répondre à aucune question, il aurait besoin de savoir si l'interrogatoire qu'il va subir sera considéré de sa part comme une défense, ou si on l'admettra plus tard à se défendre sur le fait qui lui est imputé.

M. le Président lui fait observer qu'il est libre de dire dès à présent tout ce qu'il jugerait nécessaire à ses intérêts.

Le sieur Trélat expose que, pour présenter sa défense d'une manière complète, il lui importe d'avoir auparavant entendu les réponses de tous ceux qui ont été assignés avec lui; il demande en conséquence qu'il soit immédiatement décidé si son droit de défense restera tout entier, ou s'il sera limité par la Chambre.

M. le Président annonce qu'après avoir entendu les explications de toutes les personnes assignées, si un supplément de défense est encore jugé né-

cessaire, la Chambre se réserve de statuer sur les demandes qui seraient faites à ce sujet.

Le sieur Trélat annonce que, dans la ferme conviction d'obtenir plus tard de la Chambre le droit de se défendre en toute liberté, il va répondre aux premières questions qui lui ont été faites.

Il déclare donc s'appeler Ulysse Trélat, âgé de trente-neuf ans, journaliste, né et domicilié à Clermont (Puy-de-Dôme).

M. le Président rappelle qu'une lettre à lui adressée le 14 de ce mois, et signée des sieurs Michel (de Bourges) et Trélat, contient, sur les auteurs de la pièce incriminée et sur les signatures qui se trouvent imprimées à la suite, des explications dont il a déjà été donné connaissance à la Chambre, dans sa séance d'hier. Il demande au sieur Trélat s'il a quelque chose à y ajouter.

Le sieur Trélat déclare qu'il reconnaît la lettre en date du 14 mai qui lui est représentée, et qu'il se réserve de donner les autres explications lorsqu'il présentera sa défense.

Le sieur Plocque déclare s'appeler Jean-Alexandre Plocque, âgé de vingt-huit ans, avocat, né et domicilié à Paris, et n'avoir ni signé ni publié la lettre incriminée, ni autorisé la publication qui en a été faite.

Le sieur Pance déclare s'appeler François-Benjamin Pance, âgé de trente-cinq ans, avocat, domicilié à Paris, et n'avoir ni signé ni publié la lettre incriminée, ni autorisé la publication qui en a été faite.

Le sieur Fenet déclare s'appeler Pierre-Antoine

Fenet, âgé de trente-six ans, avocat, demeurant à Paris, et n'avoir ni signé ni publié la lettre incriminée, ni autorisé la publication qui en a été faite.

Le sieur François déclare s'appeler Ferdinand François, âgé de vingt-neuf ans, médecin, demeurant à Paris.

Il ajoute, sur les autres interpellations de M. le Président :

« Si chacun de nous se bornait à répondre par *oui* ou par *non*, on pourrait en conclure que nos amis Michel et Trélat ont agi contre nos intentions et outrepassé les limites de notre volonté : la vérité est que M. Michel a agi conformément à l'esprit de la réunion des conseils : que demandez-vous de plus ? que je donne un désaveu à nos amis ? Je n'ai pas retiré mon adhésion avant la publication de la lettre, et je la maintiens. Ces explications données, ma conscience me permet de dire que je n'ai ni signé ni publié la pièce qui donne lieu à vos poursuites. »

M. le Président lui demande s'il a autorisé la publication de la lettre incriminée.

Après un moment de silence, le comparant dit : *Spécialement non.*

Le sieur Bernard déclare s'appeler Martin Bernard, âgé de vingt-sept ans, ouvrier imprimeur, demeurant à Paris, et n'avoir ni signé ni publié la lettre, ni autorisé la publication qui en a été faite.

Le sieur Dupont déclare s'appeler Jacques-François Dupont, âgé de trente-deux ans, avocat, demeurant à Paris, et n'avoir ni signé ni publié la lettre, ni autorisé la publication qui en a été faite.

Le sieur Viremaître déclare s'appeler () Viremaître, âgé de vingt-neuf ans, avocat, demeurant à Paris, et n'avoir ni signé ni publié la lettre, ni autorisé la publication qui en a été faite.

Le sieur Leduc n'a point été assigné, son domicile étant inconnu quant à présent.

Le sieur Chevalier-Gibaud déclare s'appeler Albert Chevalier-Gibaud, âgé de vingt-neuf ans, avocat, demeurant à Dôle, et n'avoir ni signé ni publié la lettre, ni autorisé l'impression qui en a été faite.

Le sieur Vignerte déclare s'appeler Benjamin Vignerte, homme de lettres, demeurant à Paris, et n'avoir ni signé ni publié la lettre, ni autorisé la publication qui en a été faite.

Le sieur Voyer-d'Argenson déclare s'appeler Marc-René Voyer-d'Argenson, âgé de plus de soixante ans, domicilié dans le département de la Vienne.

Il ajoute qu'articuler un fait n'est pas exprimer une opinion, encore moins jeter du blâme sur un acte. Pour rendre hommage à la vérité, il doit répondre aux interpellations de M. le Président, qu'il n'a signé ni publié la lettre, ni pris part à la publication qui en a été faite.

Le sieur Guichard déclare s'appeler Édouard-Charles Guichard, âgé de vingt-cinq ans, sans profession, demeurant à Paris.

Il ajoute que s'il croyait à la justice des corps politiques, il se retrancherait derrière la loi et refuserait toute explication, mais il ne veut pas que la Chambre soit tentée de commettre une injustice;

en conséquence il répond à la question posée par M. le Président, qu'il n'a ni signé ni publié la lettre, ni autorisé la publication qui en a été faite.

Le sieur Sautayra n'a point été assigné, son domicile n'étant pas connu quant à présent.

Le sieur Laurent déclare s'appeler Paul Mathieu Laurent, âgé de quarante-un ans, avocat, né et domicilié à Bourg-Saint-Andéol (département du Gard).

M. le Président expose qu'il a reçu de ce comparant une lettre ainsi conçue :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Mon nom ayant été compris à tort parmi ceux
« des défenseurs que la Chambre des Pairs a ré-
« solu de mander à sa barre, je viens, sans inten-
« tion de me soustraire à une comparution que je
« n'ai nulle raison de redouter, réclamer contre
« cette méprise. Comme M. de Cormenin, je n'ai
« ni désaveu ni rétractation à faire; je n'ai que la
« vérité à dire, qu'une dénégation formelle à op-
« poser à l'imputation d'un fait matériel qui m'est
« tout-à-fait étranger, et dont je n'ai eu connais-
« sance que par les journaux.

« Je fais cette déclaration anticipée, M. le Prési-
« dent, moins pour échapper à la solidarité légale
« que j'aurais pu encourir, sans le vouloir et sans
« le savoir, que pour bien constater l'indépendance
« de ma position et de ma pensée, non seulement
« vis-à-vis du pouvoir, dont je déplore et combats
« le système, mais encore à l'égard des partis dont

« je me rapproche le plus par mes sympathies et
« mes doctrines.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président,
« votre très humble et très obéissant serviteur,

« LAURENT, avocat,
« rue de Cléry, n° 20.

« Paris, 25 mai 1835. »

Le sieur Laurent déclare qu'au moment où il a écrit cette lettre à M. le Président, il était dans l'intention de retourner à Nîmes, où l'appelaient ses affaires et celles du journal *le Progressif*, dont il est rédacteur; mais ayant appris que la Chambre avait rapproché le jour de la citation, il a retardé son départ afin de comparaître en personne à la barre.

M. le Président lui ayant demandé s'il avait quelque chose à ajouter au contenu de sa lettre, le sieur Laurent expose qu'une simple dénégation ne saurait suffire, en présence des accusations dont les défenseurs des accusés d'avril ont été l'objet. Ces accusations sont injustes. Les défenseurs auxquels la porte de cette enceinte a été fermée, ne sont pas des fauteurs de troubles, mais des hommes graves, mûris par l'étude et l'expérience, qui comprennent qu'il n'y a de révolution utile et désirable que celle qui est accomplie d'avance dans les mœurs d'une nation, et qui n'attendent la réalisation du Gouvernement républicain que du progrès social et de l'assentiment universel. Le sieur Laurent déclare de nouveau, en terminant, qu'il

n'a ni signé ni publié la lettre, ni autorisé la publication qui en a été faite.

M. le Président lui fait observer que c'est à tort qu'il s'est plaint de ce que la porte de cette enceinte lui aurait été fermée. Le comparant est avocat; il est libre de se présenter tous les jours, depuis que les débats sont ouverts; il pourra encore se présenter, quand il le voudra, et il sera entendu au nom des accusés qui lui ont confié leur défense.

Le comparant répond que le procès d'avril étant un, les défenseurs, avocats ou non avocats, ont dû se concerter dans l'intérêt de leurs cliens. Il aurait pu sans doute se présenter personnellement à la barre de la Cour, mais il a dû se soumettre à la décision de la majorité des conseils, et s'abstenir du moment où la défense n'était pas entièrement libre.

Le sieur de Vielbanc déclare s'appeler Joseph-Louis de Vieilbanc, avocat à la Cour royale de Paris, demeurant à Paris.

Il expose qu'il sait, dans sa conscience, ce qu'il aurait à dire, mais que devant la Chambre il ne le sait pas : car nul ne peut se nuire à soi-même, ni se justifier seul. Cet embarras est la conséquence des juridictions exceptionnelles.

M. le Président fait observer au sieur de Vielbanc qu'il est un moyen simple et facile de sortir de l'embarras dont il se plaint, c'est de dire à la Chambre la vérité.

Le sieur de Vielbanc déclare, sur cette nouvelle interpellation, qu'il n'a ni signé, ni publié

la lettre incriminée, ni autorisé la publication qui en a été faite.

Le sieur Fortoul déclare s'appeler Henri Fortoul, âgé de vingt-trois ans, rédacteur de *la Revue encyclopédique*, demeurant à Paris, et n'avoir ni signé ni publié la lettre, ni participé à la publication qui en a été faite.

Le sieur Caunes, détenu en ce moment dans la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie, n'a pu être conduit à la barre, attendu son état de maladie.

Le sieur Woïrhaye déclare s'appeler Charles-François Woïrhaye, âgé de trente-six ans, avocat, demeurant à Metz, et n'avoir ni signé ni publié la lettre, ni autorisé la publication qui en a été faite.

Le sieur Dornès déclare s'appeler Auguste Dornès, âgé de trente-six ans, demeurant à Metz.

Il ajoute : Je ne vous reconnais ni légalement ni moralement le droit de nous juger ; mon sentiment particulier eût été de ne pas vous répondre et de vous laisser consommer un périlleux coup d'État ; mais ne me croyant pas plus sage que mes amis, je déclare n'avoir ni signé ni publié la lettre, ni autorisé la publication qui en a été faite, en protestant toutefois n'autoriser personne à dire que ma réponse soit une amende honorable ou un désaveu, même indirect, de ce qui a été fait.

Le sieur Bouchotte déclare s'appeler Émile Bouchotte, âgé de trente-six ans, demeurant à Metz, et n'avoir ni signé ni publié la lettre, ni autorisé la publication qui en a été faite.

Le sieur Saint-Romme déclare s'appeler Henri-François Saint-Romme, âgé de trente-huit ans,

avocat, demeurant à Grenoble, et n'avoir ni signé ni publié la lettre, ni autorisé la publication qui en a été faite; il ajoute qu'à ses yeux le procès n'existe plus, et qu'il ne comprend pas même les motifs des questions posées par M. le Président, depuis que les déclarations faites au nom des gérans des journaux incriminés ont fait disparaître le seul indice de culpabilité qui pût motiver la prévention à l'égard des autres assignés.

Le sieur Saint-Ouen déclare s'appeler Pierre-Paul-Adolphe Saint-Ouen, âgé de trente-cinq ans, avocat, demeurant à Nancy, et n'avoir ni signé ni publié la lettre, ni autorisé la publication qui en a été faite.

Le sieur Audry de Puyraveau, dûment assigné, n'est pas présent. M. le Président donne lecture à la Chambre d'une lettre que ledit sieur Audry de Puyraveau lui a adressée, et qui est ainsi conçue :

« Paris,

mai 1835.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« J'ai déclaré à la commission de la Chambre des
« Députés que je ne reconnaissais pas à cette
« Chambre le droit d'autoriser les poursuites de
« la Chambre des Pairs contre moi, et que je ne
« reconnaissais pas à la Chambre des Pairs le droit
« d'exercer ces poursuites. Je crois devoir renouve-
« ler devant vous cette déclaration, en réponse à la
« citation que je viens de recevoir à votre requête.
« Quelle qu'ait été l'opinion de la majorité de mes

« collègues dans une question qui intéresse à un si
« haut point l'indépendance des pouvoirs de l'État
« et la dignité de la Chambre élective en particulier,
« je croirais manquer à mon mandat et au caractère
« de député de la nation, si je ne protestais, de
« toute l'autorité que je tiens de ce titre, contre la
« juridiction inconstitutionnelle de la Chambre des
« Pairs. Je vous prie donc, Monsieur le Président, de
« vouloir bien prévenir la Chambre que je ne com-
« paraîtrai à sa barre que contraint par la force ;
« ma conscience me commande cette résistance,
« dans l'intérêt de l'indépendance et de la dignité
« de la représentation nationale.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assu-
« rance de ma considération distinguée.

« AUDRY DE PUIRAVEAU. »

Cette lecture faite, M. le Président fait observer que la Chambre aura ultérieurement à délibérer sur cette lettre.

Le sieur Ledru déclare s'appeler Charles Ledru, âgé de trente-deux ans, avocat, demeurant à Paris, et n'avoir ni signé ni publié la lettre incriminée, ni autorisé la publication qui en a été faite.

Le sieur Boussi déclare s'appeler Narcisse Boussi, âgé de quarante ans, avocat, demeurant à Paris.

Il ajoute qu'après avoir été appelé comme conseil par les accusés d'avril, il a été désigné comme témoin dans la même affaire. En cette qualité, il a dû s'abstenir de toute communication avec les accusés, et par suite de toute participation aux déli-

bérations ou aux actes de la réunion des conseils ; il n'a ni signé ni publié la lettre du 11 mai, ni autorisé la publication qui en a été faite.

Le sieur Briquet déclare s'appeler Joseph-Marie Briquet, âgé de vingt-huit ans, avocat, demeurant à Paris. Il ajoute qu'il n'a pas signé la lettre, et qu'il n'en a nullement autorisé la publication.

Le sieur Moulin déclare s'appeler Louis-Henri-Antoine Moulin, âgé de trente-deux ans, avocat, né à Cherbourg (Manche), demeurant à Paris. Il ajoute qu'il n'a pas signé la lettre, et qu'il n'a pris à la publication qui en a été faite aucune part directe ou indirecte.

Le sieur Franque déclare s'appeler Alfred Franque, avocat, demeurant à Paris. Il ajoute que s'il avait signé l'article incriminé, aucune puissance humaine ne pourrait le contraindre à nier sa signature ; mais à un fait matériel il doit opposer une négation purement matérielle : il déclare donc qu'il n'a ni signé ni publié la lettre, ni donné mission à personne de la signer ni de la publier en son nom.

Le sieur Buonarroti, assigné, n'a pas comparu. M. le Président expose qu'un certificat de médecin, qui lui a été adressé, constate l'impossibilité dans laquelle se trouve le sieur Buonarroti de se rendre à la barre de la Chambre : ce certificat est accompagné d'une lettre dans laquelle se trouve contenue une réponse négative aux interpellations adressées à chacune des personnes assignées. M. le Président donne lecture de cette lettre, qui est ainsi conçue :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Nommé conseil par mon ami Récurt, mis en
« accusation par la Chambre des Pairs, je me suis
« empressé d'accepter et de saisir cette occasion
« de témoigner à mon ami ma haute estime, mon
« sincère attachement et ma reconnaissance. C'est
« probablement à cette circonstance que j'ai dû de
« voir mon nom imprimé à la suite de la pièce in-
« criminée par vos collègues.

« Cette pièce, Monsieur le Président, m'est
« tout-à-fait étrangère : je n'en ai eu connaissance
« que par la lecture des journaux, et je n'y ai pas
« apposé ma signature, que personne ne m'a de-
« mandée. Je n'ai autorisé qui que ce soit à signer
« pour moi une lettre que je n'ai connue que par
« la publicité qu'elle a reçue.

« Dans ces circonstances, et n'ayant d'autres
« explications à donner que ce que je viens de vous
« dire, j'ose espérer que vous épargnerez à un
« vieillard de soixante-quatorze ans, presque aveu-
« gle et d'une santé chancelante, la gêne d'un dé-
« placement tout-à-fait inutile.

« Je suis, Monsieur le Président,

« Votre très humble serviteur,

« BUONARROTI.

« Paris, le 26 mai 1835. »

Le sieur Arago déclare s'appeler Etienne Arago,
âgé de vingt-neuf ans, directeur du théâtre du

Vaudeville, né à Perpignan (Pyrénées-Orientales), demeurant à Paris, et n'avoir ni signé ni publié la lettre, ni autorisé aucunement la publication qui en a été faite.

Le sieur Flocon déclare s'appeler Ferdinand Flocon, âgé de trente-quatre ans, avocat, demeurant à Paris. Il ajoute ce qui suit :

« Je remercierai la Chambre des Pairs et M. le Président d'avoir rendu hommage en nos personnes au principe de la libre défense des accusés, en autorisant l'entrée dans cette salle des conseils qu'un grand nombre d'entre nous ont appelés et qui n'appartiennent pas au barreau; j'espère que la Cour des Pairs, qui a réservé sa décision jusqu'ici, prendra exemple sur la noble conduite de la Chambre, d'autant plus que l'expérience d'hier et d'aujourd'hui lui sera une preuve que la présence de conseils étrangers au barreau n'a fait naître ni désordre ni scandale, et que la modération que nous avons apportée dans notre propre défense semble nous donner quelque droit à présenter celle des accusés qui avaient invoqué notre ministère. »

Le sieur Flocon répond au surplus, aux questions de M. le Président, qu'il n'a ni signé ni publié la lettre incriminée, ni autorisé la publication qui en a été faite.

Le sieur Girard déclare s'appeler Fulgence Girard, âgé de vingt-huit ans, né à Granville (Manche), homme de lettres, demeurant à Paris.

Il observe que le plus bel hommage qu'un corps politique puisse rendre à ses ennemis, la

Chambre des Pairs le rend aux personnes assignées aujourd'hui devant elle. Les questions qui leur sont faites pourraient les placer entre leur intérêt et leur devoir; mais même alors un républicain n'hésite pas sur ce qu'il doit faire.

Le sieur Girard déclare, au surplus, qu'il n'a point signé la lettre incriminée, qu'il n'a pas pris part à sa publication, ni autorisé personne à la publier pour lui.

Le sieur Gervais déclare s'appeler François-Guillaume Gervais, âgé de trente-deux ans, né à Caen, médecin, demeurant à Paris. Il ajoute :

« Votre question, Monsieur le Président, qui paraît d'abord très simple, ne l'est pas du tout. Je ne voudrais d'autre preuve de cette vérité que ce qu'on vient de dire. Je ne suis pas du tout de l'avis de celui qui vient de prendre la parole, qui trouve de la franchise dans cette question, et vous en remercie dans des termes que je ne puis approuver. Je vous demande la permission de vous présenter quelques réflexions, qui seront très courtes, sur ce qui s'est déjà passé à cette audience. Je suivrai très rapidement l'ordre logique dans lequel l'affaire s'est présentée. Je m'engage à ne pas dire un seul mot qui ne soit utile à l'intelligence de la cause. J'ai examiné avec soin ce qui s'est passé dans cette enceinte hier et aujourd'hui; j'y ai trouvé une preuve nouvelle que je ne m'étais pas trompé. Le motif qui nous a fait appeler devant vous est tout autre chose qu'un procès. Il n'y a pas ici de procès, il y a un acte politique. C'est encore ici un épisode de cette guerre qui dure

depuis quarante ans; de cette guerre qui ne se terminera que par la destruction complète de la forme monarchique. Il n'y a pas ici de procès, vous le savez aussi bien que moi. »

M. le Président interrompt ici le sieur Gervais, et lui fait observer qu'il croit devoir l'avertir, dans son intérêt, de modérer son langage, pour ne pas aggraver le reproche qui pourrait résulter contre lui du fait qui lui est imputé.

Le sieur Gervais reprend ainsi :

« C'est un singulier symptôme d'impartialité que cette impatience qui vous fait devancer ma pensée, qui vous fait même devancer mes paroles pour juger ma pensée. C'est à mes paroles à compléter ma pensée, et non pas à vous. Je dis qu'il n'y a pas ici de procès; je dis que ce n'est pas un procès que vous avez accepté; vous n'avez pas cru votre dignité compromise, et vous n'avez pas voulu la venger. Il n'est point de procès dans lequel les formes les plus simples de la procédure, les formes de la justice aient été violées avec plus d'éclat. Je ne connais les règles de la procédure que d'après ce que m'a appris mon expérience depuis cinq ans; mais ici on a manqué aux formes les plus essentielles; on a entassé irrégularités sur irrégularités. On a assigné Pierre pour Paul, on a assigné Paul pour Pierre, on a fait appeler deux hommes pour un. Je le répète, toutes les formes de la procédure ont été violées; il n'y a donc point de procès ici, mais un acte politique. Je le demande à tous les spectateurs indifférens, je suppose qu'il y en ait ici. Dans tout ce qui se passe,

il n'y a point de procès; il y a ici un champ-clos, il y a ici des ennemis politiques.

«C'est là une terrible situation. Les ennemis sont en présence; il y a un combat, et vous savez quel en est le danger. On doit vous demander naturellement qui vous a conduits à l'accepter, ce danger. Je ne veux pas penser à ce qu'on a supposé, qu'il y aurait quelque utilité à se débarrasser tout d'un coup de cent ou cent douze républicains actifs. Je ne veux pas penser à l'utilité qu'on pourrait retirer d'un million ou 1,500,000 fr. imposés à la caisse républicaine. Il y a un motif plus grave, il y a un motif plus important qui vous a forcés à accepter ce danger dans des circonstances sur lesquelles je ne veux pas revenir, car j'ai promis d'être court. Des circonstances graves ont mis devant vous comme accusés cent cinquante républicains. Le parti républicain s'est ému, car ces hommes sont au nombre de ses enfans les plus purs et les plus chers; ces hommes, c'est son sang, c'est sa vie. Le parti républicain a fait un appel à ceux de ces hommes qui sont les plus purs, les plus énergiques, à ceux que leur position rendait aptes à toutes les fonctions de la défense. Il a appelé cent douze défenseurs; les défenseurs sont venus, ils se sont présentés. Vous, qu'avez-vous fait? vous les avez repoussés. Voulez-vous ma pensée tout entière? Vous avez reculé, vous n'avez pas voulu la défense de la république, des principes républicains. Effrayés de la défense, vous avez refusé les défenseurs. Dans cette position on n'a pas calculé, on a fait ce qu'on fait maintenant, on a laissé la

légalité de côté, on a mis le pouvoir à la place du droit. Les Puissances ont apprécié les motifs qui vous avaient dirigés, elles s'en sont émues, elles se sont plaint de ce que la monarchie avait reculé devant la république. Vous avez dû revenir sur ce qui a été fait. Alors est intervenue la diplomatie, et enfin ce qu'on appelle les intrigues de cour. Vous avez répondu aux reproches faits par les Puissances : eh bien ! nous reviendrons sur notre détermination ; les hommes qui nous ont échappé reviendront devant nous. — Vous avez ramené les accusés sans leurs défenseurs, et puis vous avez pris les défenseurs sans les accusés. Vous avez pris les défenseurs dans une position douteuse, et que vous avez rendue plus avantageuse pour vous, car nous ne sommes plus protégés de ce respect qu'on doit à l'homme qui en défend un autre. Vous les avez traduits à votre barre comme accusés eux-mêmes, non pas comme accusés d'un délit sur lequel ils pouvaient se défendre, mais comme accusés d'un délit que vous qualifiez d'offense personnelle. C'étaient donc des accusés qu'on livrait, non pas à des juges, mais à des adversaires passionnés.

« Une lettre a été écrite. Cette lettre, appréciant votre conduite, s'exprimait avec énergie ; elle disait franchement ce que l'on pense de vous comme corps politique : ce que disait cette lettre, à tort ou à raison, le pays le pense ; les républicains, tous ceux qui sont ici, ont la même opinion. Sui-vez, je vous prie, ma pensée. Vous aviez reculé devant le parti républicain ; on a voulu mettre le parti républicain dans une telle position que la

lutte n'étant plus égale ne fût pas possible. On a voulu mettre le parti républicain dans une telle position qu'il fût obligé à son tour de reculer devant vous. Vous allez voir tout à l'heure si cela est possible. Cette lettre portait 110 signatures : c'était un désaveu qu'on voulait ; c'était une rétractation des opinions qu'on voulait. On espérait faire ainsi reculer le parti républicain et faire reculer les défenseurs ; parce que, comme je l'ai dit tout à l'heure, on sait ou on croit savoir que le parti républicain partage l'opinion émise dans la lettre. Il y avait deux manières d'arriver à ce résultat. Il y avait une manière loyale et honorable : c'est la manière déloyale qu'on a préférée. Au lieu de nous interpellier franchement, nettement, on nous adresse une question ambiguë. Cette question n'est pas claire en effet. Si vous voulez la preuve de son ambiguïté, rappelez-vous ce qui s'est passé hier, et qui a dû vous frapper tous, blasés que vous êtes sur les accusations politiques. Que vous a dit Raynaud ? Un fait matériel existe : je n'ai point signé la lettre, mais j'en partage toutes les opinions. Cette question que vous nous adressez est un piège, et c'est pour cela que si vous nous condamniez, vous seriez à jamais déshonorés comme malhonnêtes gens. Votre question, je le répète, est ambiguë ; et prenez-y garde, je ne parle pas seulement des mots qui la composent, je parle encore de l'esprit qui l'a dictée. Qu'est-ce qui est inculqué ? Le corps de la lettre, le fait matériel de la lettre. Quant aux opinions contenues dans la lettre, vous n'avez pas le droit de m'interroger sur

ces opinions. C'est donc la signature matériellement apposée qui fait le délit. Mais vous ne pouvez pas me demander si j'ai mis ma signature ; vous m'interrogez sur un fait que vous auriez dû d'abord éclaircir. Le pays pense comme nous sur la question, et il ne se méprend pas sur notre réponse. Quelle que soit donc l'ambiguïté de la question, je vous répondrai avec vérité, avec sincérité, en expliquant nettement ma pensée. Si transparent, si translucide que ce voile soit pour vous comme hommes, pour vous, comme juges, ce voile est im-pénétrable. C'est donc à la question matérielle ainsi posée que je réponds : non, je n'ai pas signé ; non, je n'ai pas publié.»

M. le Président fait observer au comparant qu'il n'existe aucune ambiguïté dans la question qui lui a été faite. De cette question-là peut sortir, pour lui, la possibilité de s'expliquer complètement sur l'article au bas duquel se trouve sa signature. Il peut avouer cette signature, et la défendre ; il peut aussi nier sa signature, et déclarer qu'il n'a point eu part à la publication.

Le sieur Gervais ajoute : « Prenez garde, M. le Président, vous sortez de la limite des pouvoirs qui vous sont confiés ; vous n'êtes pas ici pour sonder ma pensée. Puisque vous me prenez sur ce point, je vais aussi vous prendre en flagrant délit d'abus de vos pouvoirs. Vous nous demandez : Avez-vous publié ? C'est une question de procédure. Eh bien, vous n'avez pas droit de me demander si j'ai publié. Raspail l'a dit avec raison : Vous faites des lois, et vous ne les suivez pas. Vous ne devez pas

me demander de m'expliquer sur un fait dont vous ne pouvez avoir la preuve comme juges. »

M. le Président observe que la Chambre appréciera les réponses qui viennent d'être faites.

Le sieur Thibaudeau déclare s'appeler Adolphe Thibaudeau, âgé de trente-neuf ans, né à Poitiers, rédacteur du *National de 1834*, demeurant à Paris, et n'avoir ni signé ni publié la lettre incriminée, ni autorisé la publication qui en a été faite.

Le sieur Vergès déclare s'appeler Augustin Vergès, âgé de trente-deux ans, né à Saint-Sever, propriétaire-rentier, demeurant à Dax, et n'avoir ni signé ni publié la lettre, ni autorisé la publication qui en a été faite.

Le sieur Degeorge déclare s'appeler Frédéric Degeorge, âgé de trente-huit ans, rédacteur en chef du *Propagateur du Pas-de-Calais*, demeurant à Arras.

Il expose que s'il était devant un tribunal ordinaire, il présenterait des moyens de forme, et répondrait qu'il n'a pas été régulièrement assigné. Mais il renonce à se prévaloir ici de cette exception, et, pour se conformer à la vérité, il déclare qu'il n'a ni signé la lettre, ni pris aucune part à la publication qui en a été faite.

M. le Président interpelle le sieur Degeorge de s'expliquer sur le fait particulier de l'insertion de cette lettre dans le journal *le Propagateur du Pas-de-Calais*, dont il vient de se déclarer le rédacteur en chef, et dont M. le Président lui représente le numéro signé de lui, en date du 13 avril.

Le sieur Degeorge répond, sur ce fait, que

l'adresse aux accusés d'avril n'a été imprimée dans *le Propagateur* qu'après sa dénonciation à la Chambre, et à une époque où elle était entrée dans le domaine de la publicité : il ajoute au surplus qu'il n'était pas à Arras lorsque cette publication a été faite.

Le sieur Demay déclare s'appeler François-Désiré Demay, âgé de vingt-sept ans, né à Méru (Oise), demeurant à Dijon, officier de l'armée, chassé comme ennemi de l'obéissance passive dans l'intérieur, comme ayant déclaré maintes et maintes fois qu'il ne serait jamais ni le geôlier ni l'assassin de ses concitoyens, que la place du soldat français n'est pas à la porte des cachots, que c'est encore moins la place des hommes libres de la garde nationale; que la place du soldat français est à la frontière.

M. le Président lui fait observer que ses paroles ressemblent à un appel à la désobéissance : il l'invite à renfermer sa réponse dans les termes des questions qui lui sont faites, et à s'expliquer sur la lettre incriminée.

Le sieur Demay répond qu'il ne peut s'empêcher de faire connaître qu'il a été chassé de l'armée comme anti-bourbonnien, anti-royaliste, comme républicain, comme combattant de 1830.

Il ajoute que, sans amende honorable, il dit *non* sur toutes les questions posées par M. le Président.

Le sieur Morand déclare s'appeler Joseph Morand, âgé de trente-sept ans, né à Tours, profes-

seur de mathématiques, et faire la même réponse que ceux qui l'ont précédé.

M. le Président invite le comparant à répondre personnellement et d'une manière positive aux questions qui lui sont adressées.

Le sieur Morand répond négativement à ces questions.

Le sieur Landrin déclare s'appeler Armand Landrin, âgé de 33 ans, né à Versailles, avocat, demeurant à Paris.

Il ajoute qu'il n'a pas signé cette lettre, et qu'il est complètement étranger à sa publication.

Le sieur Lanier déclare s'appeler () Lanier, âgé de 30 ans, avocat, né et demeurant à Guéret (Creuse), et n'avoir ni signé, ni publié la lettre, ni autorisé la publication qui en a été faite.

Le sieur Dolley déclare s'appeler Auguste Dolley, âgé de 34 ans, négociant, demeurant à Paris, et répondre *non* à toutes les questions.

Le sieur Barbès déclare s'appeler Armand Barbès, âgé de 25 ans, né à la Guadeloupe, propriétaire, demeurant à Paris.

Il répond en ces termes :

« Quoique vous nous y excitiez par la forme brutale de vos questions, je ne veux pas vous donner l'occasion de faire une nouvelle orgie de pouvoir.

« Je déclare n'avoir ni signé, ni publié la lettre, ni autorisé la publication qui en a été faite. »

M. le Président invite le sieur Barbès à réfléchir sur la portée des paroles qu'il vient de prononcer.

Le sieur Barbès garde le silence.

Le sieur Laissac déclare s'appeler Gustave Lais-

sac, âgé de 25 ans, avocat, demeurant à Montpellier.

Il ajoute qu'il n'a ni signé, ni publié la lettre, ni donné mission à personne de la publier pour lui.

Le sieur Ledru-Rollin dit s'appeler Alexandre-Auguste Ledru-Rollin, âgé de 28 ans, avocat, demeurant à Paris; il déclare n'avoir pas signé la lettre, et être étranger à la publication qui en a été faite.

Le sieur Gazard déclare s'appeler Auguste Gazard, âgé de 29 ans, avocat, demeurant à Aurillac.

Il ajoute :

« Votre question, qui a paru insidieuse à plusieurs de mes amis, me paraît à moi fort claire; elle peut se traduire par cette autre question : Voulez-vous livrer votre bourse, votre liberté? eh bien! je vous refuse l'une et l'autre.

« Je n'ai ni signé, ni publié la lettre, ni autorisé la publication qui en a été faite. »

Le sieur Wervoort déclare s'appeler Charles-Henri-Amédée Wervoort, avocat, demeurant à Paris.

Il ajoute :

« Je n'ai eu connaissance de cette lettre que par les journaux; c'est assez vous dire que je ne l'ai pas signée et que je n'ai pas autorisé sa publication. »

Le sieur Charton déclare s'appeler Benoist Charton, âgé de 28 ans, rédacteur de *la Revue encyclopédique* et avocat, demeurant à Paris; et

n'avoir ni signé, ni publié la lettre, ni autorisé la publication qui en a été faite.

Le sieur Landon déclare s'appeler Paul Landon, âgé de 28 ans, né à Bordeaux, avocat, demeurant à Paris.

Il ajoute qu'il n'a ni signé, ni publié la lettre, ni autorisé la publication qui en a été faite.

Le sieur Bidault déclare s'appeler Bidault (), avocat, demeurant à Saint-Amand.

Il ajoute :

« Sur le fait matériel de la signature et de la publication, je répons trois fois *non*. »

Le sieur Delamarre n'a pas été assigné, son absence de Paris ayant été déclarée au domicile où l'huissier de la Chambre s'est présenté.

Le sieur Boveron-Desplaces déclare s'appeler Alexandre Boveron-Desplaces, âgé de 30 ans, demeurant à Valence. Il ajoute qu'il n'a pas signé la lettre, et qu'il est étranger à sa publication.

Le sieur Guichenné déclare s'appeler Paul Guichenné, âgé de 34 ans, sans profession, demeurant à Bayonne, et n'avoir ni signé la lettre, ni autorisé la publication qui en a été faite.

Le sieur Rittier déclare s'appeler François Rittier, âgé de 32 ans, rédacteur du *Patriote de l'Allier*, demeurant à Moulins.

Il ajoute : « Je me regarde comme étant ici matériellement, c'est assez dire que je nie la compétence de la Chambre ; je désire que l'on n'infère de la réponse que je vais faire aucun blâme contre ceux qui ont cru devoir mettre mon nom au bas de la lettre incriminée. » Ces explications données, il

déclare qu'il n'est ni signataire, ni publicateur de cette lettre, et qu'il n'en a pas autorisé la publication.

Le sieur Desjardins déclare s'appeler Guillaume Desjardins, âgé de 41 ans, homme de lettres, demeurant à Paris, et n'être ni auteur, ni signataire, ni publicateur de la pièce incriminée.

Le sieur Demontey n'a pas été assigné; son domicile n'était pas connu jusqu'à présent.

Le sieur de Lamennais déclare s'appeler François, abbé de Lamennais, âgé de 52 ans, né à Saint-Malo, demeurant dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Il ajoute que, devant un tribunal qui ne se composerait pas d'hommes à la fois accusateurs et juges, il ferait précéder sa réponse de plusieurs observations. Les graves enseignemens que renferme ce procès ne doivent être perdus ni pour la France ni pour l'Europe. Ils ne le seront pas. Dans cette enceinte et pour le moment, le comparant se borne à répondre qu'il n'a ni signé, ni publié la lettre, ni autorisé la publication qui en a été faite.

Le sieur Duplan déclare s'appeler Paul Duplan, âgé de 28 ans, avocat, demeurant à Bourges. Quoiqu'il considère la Chambre comme incompétente, il répond qu'il n'a ni signé, ni publié la lettre, ni autorisé la publication qui en a été faite.

Le sieur Favre déclare s'appeler Jules Favre, âgé de 26 ans, avocat, demeurant à Lyon. Il ajoute qu'il n'a ni signé, ni publié la lettre, ni autorisé la publication qui en a été faite.

Le sieur Ducurtyl déclare s'appeler Lucien Du-

curtyl, âgé de 26 ans, né à Vienne (Isère), avocat, demeurant à Lyon. Il ajoute que la lettre et sa publication lui sont complètement étrangères.

Le sieur de Rochetin déclare s'appeler Victor-Henri, comte de Rochetin, âgé de 32 ans, né à Paris, ancien officier de cavalerie polonaise, demeurant à Paris

Il répond *non* à toutes les questions posées par M. le Président.

Le sieur Séguin, dûment assigné, n'a pu se rendre à la barre, attendu son état de maladie. Il a adressé à M. le Président une lettre dont il est donné lecture à la Chambre.

Cette lettre, qui contient réponse aux interpellations ordinaires, est ainsi conçue :

A M. le Président de la Chambre des Pairs.

Bellevue, 30 mai 1835.

« MONSIEUR,

« J'ai l'honneur de vous transmettre un certificat de M. Latour, mon médecin, constatant le danger auquel je m'exposerais en me transportant à Paris; j'espère que la Cour voudra bien agréer cette cause de ma non-comparution par devers elle.

« Veuillez, monsieur le Président, soumettre à MM. les Pairs ma réponse au fait sur lequel je suis appelé à répondre. *Non*, je n'ai pas signé l'article inséré dans les journaux *le Réformateur* et *la Tribune*, commençant par ces mots : *Citoyens, voulant nous montrer dignes de la con-*

« fiance, et finissant par ceux-ci : ont encouru la
« haine de leurs contemporains et l'exécration de
« la postérité. Salut et fraternité.

« J'ai l'honneur d'être, monsieur le Président,
« avec la plus parfaite considération,
« Votre très humble et très obéissant serviteur,

« Signé Jules SEGUIN.

« Quai d'Orsay, n° 3. »

Les sieurs Girerd et Coppens n'ont pas été assignés, leur domicile étant inconnu quant à présent.

A l'appel du nom de Dupart, le sieur Dussart, déjà interpellé, se lève, et déclare que ce nom fait double emploi avec le sien, dont il est la reproduction informe.

Le sieur Martin Lemaire avait été assigné au domicile de son frère; une lettre de ce dernier annonce que le sieur Martin Lemaire avait quitté Paris lorsque la citation a été remise audit domicile.

Le sieur Decamps déclare s'appeler Alexandre Decamps, âgé de 28 ans, né à Paris, rédacteur de la *Revue républicaine*, demeurant à Paris.

Il ajoute qu'il n'a ni signé ni publié la lettre, ni autorisé la publication qui en a été faite.

Le sieur Perrier déclare s'appeler Michel-Ange Perrier, âgé de 31 ans, né à Lyon, avocat, demeurant à Grenoble, et n'avoir ni signé ni publié la lettre, ni autorisé la publication qui en a été faite.

Le sieur Charassin déclare s'appeler Frédéric Charassin, âgé de 32 ans, avocat, demeurant à Lyon, et répondre *non* à toutes les questions.

Tous les comparans ayant répondu aux interpellations de M. le Président, le sieur Trélat demande à être entendu dans sa défense.

M. le Président annonce qu'avant que la parole lui soit accordée, la séance restera suspendue pendant un quart d'heure.

Il donne l'ordre de faire retirer les personnes assignées et leurs conseils.

A la reprise de la séance, et avant que les personnes assignées soient de nouveau introduites, un Pair observe que la plupart des comparans s'étant pleinement justifiés par les explications qu'ils ont données à la Chambre, il paraîtrait convenable, avant de passer outre à l'audition du sieur Trélat, de statuer sur les mises hors de cause qui pourraient être le résultat de ces explications.

La Chambre, consultée dans les formes ordinaires, adopte cette proposition.

Un Pair expose que les discussions qui vont avoir lieu lui semblent de nature à motiver la formation de la Chambre en comité secret.

Le comité secret étant demandé par plus de cinq membres, la Chambre quitte la nouvelle salle où elle a tenu ses séances publiques d'hier et d'aujourd'hui, et se retire, pour délibérer, dans la salle ordinaire de ses séances législatives.

A six heures et demie, elle rentre en séance publique.

M. le Président donne lecture de la décision suivante :

« LA CHAMBRE,

« Après avoir entendu en leurs explications les sieurs Carrel, Imberdis, Coraly, Trinchand, Aiguebelle, Naintré, Émile Lebreton, Joly, Marc Dufraisse, Jules Bastide, Bravard Veyrierres, A. Blanqui, Thomas, Leroux, Martinault, Fabas, Carnot, Latrade, Caylus, Rouet, Vimal-Lajarrige, Pesson, Leroux, Dussard, Hadot-Desages, Grouvelle, Savary, Robert, Plocque, Pance, Fenet, Martin Bernard, Dupont, Viremaître, Chevalier-Gibaud, Benjamin Vignerte, Voyer-d'Argenson, Guichard, Laurent, de Vielbanc, Fortoul, Woirhaye, Bouchotte, Saint-Romme, Saint-Ouen, C. Ledru, Boussi, Briquet, Moulin, Franque, Buonarotti, Étienne Arago, Flocon, Fulgence Girard, Thibaudeau, Vergès, Degeorge, Morand, Landrin, Lanier, Dolley, Laissac, Ledru-Rollin, Wervoort, Charton, Laudon, Bidault, Boveron-Desplaces, Guichenné, Rittier, Desjardins, de Lamennais, Duplan, Jules Favre, Ducurtyl, de Rochetin, Séguin, Decamps, A. Perrier, Charassin ;

« Cités devant elle par suite de sa résolution du 13 du courant, en vertu de l'art. 15 de la loi du 25 mars 1822,

« Les renvoie des fins de la citation.

« Ordonne qu'il sera donné connaissance de cette

décision aux comparans par le secrétaire-archiviste de la Chambre. »

Après cette lecture, la Chambre s'ajourne à demain dimanche, 31 mai, à midi.

La séance est levée.

Les Président et Secrétaires,

Signé PASQUIER, président.

Le comte KLEIN, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le comte D'ANTHOUCARD, le comte DE GERMINY, secrétaires.

SÉANCE DU DIMANCHE 31 MAI 1835.

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A midi la Chambre se réunit en séance publique, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, la Chambre en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle la suite des explications à donner par les personnes assignées à la barre de la Chambre, en vertu de sa résolution du 13 de ce mois.

Le secrétaire-archiviste procède à l'appel nominal des membres de la Chambre qui assistaient aux deux dernières séances dans lesquelles on s'est occupé de cette affaire.

Leur nombre, qui, dans la dernière séance, était de 155, se trouve réduit à 149, par l'absence de MM. le vicomte Dode, le marquis de Latour-Maubourg, le comte Lanjuinais, le comte Reinhard, le vice-amiral comte Verhuell, et le comte de Vogüé.

L'appel nominal terminé, M. le Président fait introduire celles des personnes assignées devant la Chambre qui ont répondu aux interpellations de

M. le Président, et qui n'ont pas été renvoyées, par la décision d'hier, des fins de la citation. Elles comparaissent à la barre, assistées de leurs conseils, dans l'ordre suivant :

- 1°. Le sieur Bichat ;
- 2°. Le sieur Jaffrennou ;
- 3°. Le sieur Thouret ;
- 4°. Le sieur Michel, de Bourges ;
- 5°. Le sieur Jules Bernard ;
- 6°. Le sieur Raspail ;
- 7°. Le sieur Raynaud ;
- 8°. Le sieur David de Thiais ;
- 9°. Le sieur Bergeron ;
- 10°. Le sieur Trélat ;
- 11°. Le sieur Ferdinand François ;
- 12°. Le sieur Dornès ;
- 13°. Le sieur Gervais ;
- 14°. Le sieur Demay ;
- 15°. Le sieur Barbès ;
- 16°. Et le sieur Gazard.

M. le Président annonce au sieur Trélat, qui avait demandé hier à être entendu, qu'il a la parole.

Le sieur Trélat observe qu'il paraîtrait convenable de suivre, dans la défense, l'ordre des citations, et d'entendre d'abord les gérans des deux journaux incriminés.

Aucune réclamation ne s'élevant à ce sujet, M. le Président accorde la parole au sieur Bichat, gérant du journal *la Tribune*.

Le sieur Sarrut, conseil de ce gérant, expose qu'une question préjudicielle semble dominer toutes les explications qui pourront être données aujourd'hui ; c'est celle de savoir si les personnes présentes à la barre, et qui ne sont ni gérans des journaux incriminés, ni signataires de la lettre adressée à M. le Président le 14 mai, ont été retenues en cause par la Chambre à raison de la publication relatée dans les assignations ou à raison d'un fait d'audience.

M. le Président observe que la décision prise hier par la Chambre ne peut donner lieu, en ce moment, à aucune question préjudicielle, puisqu'elle n'a pas changé la position des gérans ; la Chambre entendra d'ailleurs toutes les explications qui lui seront présentées, et appréciera les réponses de chacun des appelés.

Le sieur Sarrut demande alors la parole, et présente la défense du gérant de *la Tribune*. Il soutient qu'un journal représentant une opinion ne peut refuser ses colonnes à tous les documens par lesquels cette opinion tend à se manifester ; il insiste sur cette circonstance, que les auteurs de l'article incriminé s'étant fait connaître, la responsabilité morale du gérant se trouve couverte par leur déclaration. Il rappelle divers acquittemens prononcés par le jury, et par la Chambre elle-même, dans des cas semblables.

Après ce discours, M. le Président demande au sieur Bichat s'il n'a rien à ajouter pour sa défense.

Le sieur Bichat déclare qu'il n'a rien à ajouter, si ce n'est qu'il est étranger à l'article inséré dans

la Tribune, qu'il en accepte la responsabilité, mais qu'il n'a jamais eu l'intention d'offenser la Chambre.

M. le Président donne ensuite la parole au sieur Jaffrennou, gérant du journal *le Réformateur*.

Le sieur Jaffrennou annonce qu'il a chargé le sieur Raspail, son conseil, du soin de présenter sa défense.

Ce dernier expose que son nom ne se trouvant pas sur la décision prise hier par la Chambre, il lui importe de savoir s'il a encore à se justifier personnellement de l'inculpation d'avoir signé la lettre incriminée.

Le Président observe que la décision d'hier a laissé les choses entières à l'égard des personnes assignées qui ne s'y trouvent pas comprises, la Chambre n'ayant statué que sur celles dont les explications lui ont paru assez satisfaisantes pour les relever immédiatement des fins de la citation.

Le sieur Raspail annonce qu'ayant alors à présenter à la fois sa défense personnelle et celle de son client, il demande à les ajourner toutes deux jusqu'à ce que son tour pour s'expliquer personnellement soit venu.

Le sieur Jaffrennou déclare qu'il consent à ce que sa défense soit ajournée jusqu'à ce moment.

M. le Président interpelle en conséquence le sieur Thouret de déclarer s'il a quelques explications à ajouter à celles qu'il a données avant-hier à la Chambre.

Le sieur Thouret expose qu'il lui importerait de savoir si ses premières réponses ont paru in-

complètes, ou si la Chambre s'est crue offensée par ce qu'il a dit.

M. le Président répond que la Chambre n'a rien à préciser sur les explications que le sieur Thouret pourra juger convenable de lui donner : elle désire seulement les trouver satisfaisantes.

Le sieur Thouret expose que si ses explications doivent porter sur la lettre incriminée, il ne peut que répéter la déclaration qu'il a déjà faite, sur l'honneur : cette déclaration, c'est qu'il n'a ni signé ni publié la lettre. Il ajoutera seulement qu'il serait à même d'en fournir la preuve matérielle. Quant aux paroles échappées à l'improvisation, et dont on pourrait lui demander compte, il observe qu'une interruption bienveillante de M. le Président l'a empêché avant-hier d'exprimer son opinion sur le fond même de la lettre incriminée, et que la question s'étant trouvée réduite à un fait de signature, il a dû se borner à une dénégation pure et simple.

M. le Président interpelle le sieur Jules Bernard de déclarer s'il a quelques nouvelles explications à présenter.

Le sieur Jules Bernard s'exprime ainsi :

« J'ai déclaré avant-hier que je ne voulais donner aucune explication sur la lettre incriminée : je viens le répéter aujourd'hui. Me fondant sur la justice et le bon sens naturel, je ne crois pas qu'on puisse baser sur la déclaration d'un inculpé son acquittement ou sa condamnation ; c'est à l'accusation à donner ses preuves. »

Le sieur Jules Bernard annonce, du reste, qu'il

a chargé M^e Dupont, son conseil, de développer ses moyens de défense.

M^e Dupont expose que le sieur David de Thiais, l'une des personnes assignées qui restent en cause, ayant fait hier une réponse identique avec celle du sieur Bernard, il paraîtrait convenable de l'interpeller en ce moment, afin que la défense de ces deux personnes pût être présentée en même temps.

Le sieur David de Thiais, interpellé par M. le Président, déclare qu'il persiste dans sa réponse d'avant-hier, basée sur les motifs qu'a exprimés le sieur Bernard : il ajoute qu'il a également chargé M^e Dupont de sa défense.

M^e Dupont obtient la parole, et développe divers moyens à l'appui des réponses faites par les sieurs Jules Bernard et David de Thiais ; il soutient qu'aucune loi ni aucun principe de droit n'imposent à un inculpé l'obligation de répondre sur un fait dont la preuve n'est pas administrée contre lui, et qu'on ne peut inférer de son silence aucune présomption de culpabilité.

Après la plaidoirie de M^e Dupont, M. le Président demande aux sieurs Bernard et David de Thiais s'ils persistent dans leur refus de répondre.

Ils déclarent qu'ils y persistent.

M. le Président observe que ce serait le moment d'entendre les nouvelles explications que le sieur Michel, de Bourges, pourrait avoir à fournir : il l'interpelle pour savoir s'il entend présenter dès à présent sa défense.

Le sieur Michel observe qu'attendu sa position particulière il désire s'expliquer le dernier.

La même demande est faite par le sieur Trélat, qui a signé, comme le sieur Michel, de Bourges, la lettre adressée à M. le Président le 14 mai.

La parole est, en conséquence, accordée au sieur Raspail, tant pour compléter les explications qu'il a données personnellement à la Chambre que pour présenter la défense du sieur Jaffrennou, gérant du *Réformateur*.

Dans le cours de sa discussion il déclare que la personne qui s'est présentée, le 10 mai au soir, au bureau du journal *le Réformateur*, pour y présenter une lettre qui était alors sans signatures, ne se trouve pas en ce moment à la barre de la Chambre; que si l'on demande comment l'administration du journal s'est empressée de publier ce document sans même en prendre connaissance, il dira qu'un journal a des devoirs impérieux à remplir envers l'opinion qu'il représente et envers ses propres abonnés. Il peut ajouter qu'il avait été convenu qu'on admettrait à l'impression, sans y rien changer, tout ce qui émanerait des accusés d'avril ou de leurs défenseurs.

Après avoir exposé les moyens de défense du sieur Jaffrennou, le sieur Raspail, arrivant à ce qui le touche personnellement, déclare que s'il a parlé devant la Chambre de sa qualité de rédacteur en chef du *Réformateur*, ce n'est pas qu'il ait jamais entendu que l'assignation ait pu l'atteindre en cette qualité, mais uniquement pour expliquer comment il avait été chargé de parler au nom du gérant.

Quant au fait de sa signature, sa dénégation à cet égard n'a pas été moins explicite que celle de

toutes les personnes comprises dans la décision d'hier; les termes de sa réponse ont été littéralement les mêmes, et les éclaircissemens qu'il s'est empressé de donner sur les faits qui étaient à sa connaissance personnelle n'ont pas dû aggraver sa position devant la Chambre.

Le sieur Raspail ayant cessé de parler, M. le Président interpelle le sieur Raynaud de déclarer s'il a quelques explications nouvelles à donner à la Chambre.

Le sieur Raynaud expose qu'avant-hier, il a répondu assez clairement sur le fait incriminé, pour n'avoir pas besoin de rien ajouter à ce sujet. C'est donc sur un autre fait, qui ne lui a pas été signalé, qu'il aurait aujourd'hui à se défendre; il ne le fera pas : il ne veut perdre ni son temps ni celui de la Chambre. Lorsqu'il a parlé, pour la première fois, devant elle, il y a eu peut-être de l'émotion dans sa voix, car il y en avait beaucoup dans son cœur; mais, quant à son langage, il a été, si ses souvenirs ne le trompent pas, convenable : ce n'est qu'à cette condition qu'il le maintient. Ainsi qu'il l'a déclaré devant la Chambre, il n'a eu connaissance de la lettre incriminée que par la publication des journaux, mais il a jugé que s'il y avait un lieu dans le monde où il ne lui fût pas permis de refuser à cette lettre son assentiment, ce lieu c'était la barre de la Chambre. On a pu trouver cette conduite imprudente, mais il la croit sage; car il a trouvé qu'elle était dictée par sa conscience et par sa responsabilité devant les accusés d'avril qui l'ont appelé à leur aide, et qu'il a conseillé.

C'est à la Chambre à peser tout ceci. Devant un tribunal exceptionnel il doit être question d'équité bien plus que de légalité ; tout ce qu'il demande à ses ennemis politiques, c'est de croire à la franchise et à la sincérité de ses paroles. Jamais il n'a eu plus ferme confiance dans le bon droit et dans l'avenir de la cause républicaine ; c'est tout ce qu'il lui faut. Dans une guerre politique et d'indépendance, il est des cas où un simple cavalier croit pouvoir se présenter, pour son compte, devant le front de l'ennemi, et offrir sa poitrine à découvert. On le frappe : il ne se défend pas.

Le sieur Bergeron, également interpellé de dire s'il a quelques explications nouvelles à donner, déclare qu'il croit n'avoir rien dit d'offensant ni même de désobligeant pour la Chambre : s'il l'avait fait, M. le Président n'aurait pas manqué sans doute de l'en avertir dans son impartialité, et il se serait empressé d'expliquer ses paroles.

M. le Président fait observer au sieur Bergeron que si la Chambre n'a pas jugé à propos de le relaxer des fins de la citation, c'est qu'elle n'a pas considéré, apparemment, ses premières explications comme entièrement satisfaisantes.

Le sieur Carrel, conseil du sieur Bergeron, demande à préciser le fait en quelques mots. La délibération prise hier par la Chambre n'a été connue des personnes assignées que par la lecture qui leur a été faite, après la séance, d'une décision qui mettait hors de cause un certain nombre d'entre elles ; le sieur Bergeron ne s'y trouvant pas compris, rien ne lui explique le motif pour le-

quel la Chambre l'a retenu dans les liens de la citation. Ce motif peut être de deux sortes : ou il n'aurait pas déclaré nettement qu'il était étranger à la publication de la lettre incriminée, ou bien il se serait servi de termes que la Chambre aurait jugés peu convenables; il lui importe donc de savoir s'il a à compléter ses explications ou à retracter quelques unes de ses paroles. Dans cette situation, son conseil prie M. le Président de vouloir bien poser de nouveau les questions qui ont été adressées hier à toutes les personnes assignées.

M. le Président, faisant droit à cette demande, interpelle le sieur Bergeron de s'expliquer sur l'article au bas duquel son nom se trouve imprimé comme s'il l'avait revêtu de sa signature, et sur la part qu'il aurait eue à la publication de cette lettre.

Le sieur Bergeron déclare qu'il n'a ni signé cet article, ni autorisé la publication qui en a été faite.

Le sieur Ferdinand François, appelé à son tour par M. le Président, déclare qu'il s'en rapporte entièrement à sa déclaration d'hier; qu'il n'a rien à y ajouter.

M^e Saint-Romme, l'un des conseils du sieur François, obtient la parole pour présenter sa défense; il fait ressortir ce qu'avait de difficile la position dans laquelle la Chambre a placé les personnes assignées devant elle; on les a mises en quelque sorte entre un jugement de droit pénal et un jugement d'honneur; une dénégation toute sèche pouvait ressembler à un désaveu : faut-il

s'étonner que la susceptibilité de l'honneur se soit alors éveillée, et ait motivé quelques explications qui ne sont au fond que l'expression de la même idée?

M^e Charton, autre conseil du sieur François, développe de nouvelles considérations pour sa défense; il soutient que dans une affaire où la Chambre a basé toute sa procédure sur une déclaration demandée à l'honneur des personnes assignées devant elle, les réponses doivent être appréciées aussi suivant ce même sentiment d'honneur.

M. le Président accorde ensuite la parole au sieur Dornès, pour les nouvelles explications qu'il pourrait avoir à donner.

Le sieur Dornès expose qu'il a comparu hier devant la Chambre sous l'inculpation d'avoir signé une lettre offensante. Ses réponses sur ce point ont été claires et précises; si une autre prévention s'élève aujourd'hui contre lui, il demande qu'on lui en fasse connaître le motif.

M. le Président répond que les personnes assignées devant la Chambre, et qui n'ont pas été relevées des fins de la citation, se trouvent aujourd'hui dans la même situation où elles étaient hier; elles peuvent seulement induire du silence qu'a gardé la Chambre à leur égard dans sa décision d'hier que leurs réponses n'ont pas paru aussi complètement satisfaisantes que celles des autres personnes appelées.

M. le Président annonce au reste que, pour mettre le sieur Dornès en mesure de s'expliquer de nouveau, il va faire donner lecture de la

partie du procès-verbal d'hier, où sont rapportées ses premières explications.

Cette lecture est immédiatement donnée.

Le sieur Dornès reprend chacune des phrases qu'il a prononcées hier en expliquant sa position devant la Chambre.

S'il a nié la compétence de ses juges, il n'a fait qu'user du droit qui appartient à tout inculpé.

Le mot d'arrêt ne pouvant s'appliquer aux décisions d'une chambre législative, celui de coup d'Etat était le seul qui pût qualifier, à son avis, une condamnation portée sans preuve.

Quant à la protestation de ne rien dire qui puisse ressembler à une amende honorable, le sieur Dornès expose qu'il n'a fait que formuler, en d'autres termes, une pensée que plusieurs des personnes renvoyées par la décision d'hier ont exprimée sans blesser la Chambre.

Il ajoute au surplus que la forme en quelque sorte chevaleresque de la question qui lui était adressée semblait l'engager à s'expliquer aussi comme devant un tribunal d'honneur.

M. le Président demande ensuite au sieur Gervais s'il a quelques explications à donner.

Le sieur Gervais expose qu'il marche ici de surprise en surprise; c'est en vain qu'il descend dans sa raison pour y chercher l'explication de la marche adoptée. Hier, on disait à un homme : Un délit a été commis; je t'accuse d'en être coupable; défends-toi. On lui dit aujourd'hui : Je ne veux pas te dire ce que tu as fait; cherche, et défends-toi. Ce fait est trop grave pour que le

comparant ne regarde pas comme un devoir de le constater officiellement.

Il demande donc à présenter des conclusions formelles dont il donne lecture; elles sont ainsi conçues :

« Il plaira à la Chambre : attendu qu'un accusé ou un appelé ne peut être tenu de donner des explications que sur des questions positivement articulées; qu'il est contraire à l'esprit et au texte de la loi de sômmner un accusé de se défendre sur tous les faits qu'il lui plaira : dire et ordonner que tous les faits sur lesquels le soussigné devra donner des explications seront formellement et nettement expliqués par M. le Président.

Signé, « GERVAIS (de Caen). »

M. le Président fait observer au sieur Gervais qu'il n'y a pas ici de conclusions à présenter, ni de délibération à prendre. Le comparant a été assigné à la barre pour s'expliquer sur le fait de la publication d'une lettre insérée dans deux journaux; il a la parole pour présenter tous les développemens dans lesquels il peut avoir à entrer devant la Chambre.

Le sieur Gervais expose que, si chacun n'avait ici à s'expliquer que sur sa signature et sur la publication de la lettre aux accusés d'avril, on ne saurait comprendre le sens des défenses qui viennent d'être présentées par plusieurs de ses amis, ni le motif de la lecture faite à la Chambre de la partie du procès-verbal contenant les paroles prononcées hier par le sieur Dornès.

M. le Président rappelle que plusieurs des per-

sonnes interpellées dans les deux dernières séances avaient exprimé le désir que leurs explications ne fussent point considérées comme complètes et définitives : il avait donc été fait des réserves pour que ces personnes pussent être entendues de nouveau. C'est ce complément d'explications ou de défense que le comparant est appelé à présenter à son tour. Afin de le mettre à même, soit d'ajouter à ses explications, soit de les interpréter au besoin, M. le Président annonce qu'il va faire donner lecture de la partie du procès-verbal d'hier qui le concerne.

Cette lecture est immédiatement donnée, sur la demande du comparant, par le secrétaire-archiviste.

Dans ce procès-verbal se trouvaient relatées les paroles dont la teneur suit :

« Une lettre a été écrite; cette lettre, appréciant votre conduite, s'exprimait avec énergie; elle disait franchement ce que l'on pense de vous comme corps politique : ce que disait cette lettre, à tort ou à raison, le pays le pense; les républicains, tous ceux qui sont ici, ont la même opinion. »

Le sieur Gervais expose que les paroles dont il s'est servi ne sont pas celles-ci, mais les suivantes :

« Une lettre a été écrite; cette lettre appréciait les faits qui se sont passés, et s'exprimait énergiquement sur votre conduite. A tort ou à raison, le pays pense que les républicains, les hommes qui sont ici, ont de vous l'opinion qu'exprime cette lettre. »

Cette différence lui paraît essentielle.

Le sieur Gervais demande encore à rectifier un autre passage dans lequel se trouvent ces mots : « Si vous nous condamniez, vous seriez à jamais « déshonorés comme malhonnêtes gens. »

Il observe qu'il n'a entendu appliquer cette phrase qu'à son ami Raynaud, et qu'il a dit seulement : « Si vous le condamniez, vous seriez « considérés comme de malhonnêtes gens. »

La lecture du procès-verbal achevée, le sieur Gervais demande sur quelle partie de ce procès-verbal il doit s'expliquer.

M. le Président annonce que, pour poser la question avec la plus entière franchise, il l'interpelle de déclarer s'il n'a rien voulu dire d'offensant pour la Chambre, et s'il rétracte tout ce qui aurait pu paraître avoir ce caractère.

Le sieur Gervais prend acte de cette position nouvelle de la question, et déclare que, puisqu'il s'agit ici d'un délit d'audience, il demande positivement si c'est l'ensemble de ses paroles qui est incriminé, ou quelque partie spécialement de ses réponses.

M. le Président expose qu'il aurait cru que la manière dont la question avait été par lui posée serait appréciée par le comparant : le sieur Gervais s'était arrêté lui-même, pendant la lecture du procès-verbal, sur les phrases qui avaient pu paraître contenir quelque offense, et les avait expliquées et interprétées. Le Président aimait à penser que ces explications étaient franches et sincères, et qu'elles pourraient avoir pour résultat de satisfaire la Chambre; c'est pour cela qu'il

a voulu mettre le comparant à même de les compléter encore.

Le sieur Gervais expose que, d'homme à homme, il n'aurait qu'à remercier M. le Président de ses procédés bienveillans; mais il est ici inculpé : il doit compte de ses actes à ceux qui le suivront. Si donc il avait su que les passages qui paraissent avoir été remarqués par la Chambre fussent incriminés, il aurait laissé achever la lecture du procès-verbal, et aurait ensuite demandé lui-même sur quel point il avait à répondre. La position d'un homme appelé à s'expliquer sur ses paroles est embarrassante : d'un côté est le danger de passer pour un lâche en rétractant ce qu'il aurait dit; de l'autre, celui de provoquer une condamnation qu'il ne croit pas avoir méritée. Le comparant ajoute : « J'ai promis de m'expliquer; voici ma pensée tout entière. Je vous soupçonnais de vouloir nous faire perdre l'avantage immense que nous donne la confiance qu'a le pays dans notre loyauté. Je vous ai dit que vous n'aviez pas le droit de sonder ma pensée; je vous ai dit que j'aurais voulu voir poser nettement la question que vous deviez nous faire; que cette question était purement matérielle. A cette question matérielle, j'ai répondu nettement ce que je réponds encore : Je n'ai pas signé, je n'ai pas publié la lettre, et je n'ai pas autorisé sa publication. »

M. le Président interpelle le sieur Demay de déclarer s'il a quelques nouvelles explications à présenter.

Le sieur Demay expose qu'aux trois questions

posées hier par M. le Président, il a répondu trois fois non; il ne comprend donc pas le motif de sa présence en ce moment devant la Chambre; il n'a aucune explication nouvelle à donner, et il se réfère à la lettre qu'il a écrite ce matin à M. le Président.

M. le Président observe qu'il n'a reçu jusqu'à présent aucune lettre du sieur Demay.

Le sieur Carrel, conseil du sieur Demay, expose que la position de son client est exactement la même que celle du sieur Bergeron: il s'agit de savoir si les explications qu'il a données hier sont incomplètes, ou si elles sont offensantes pour la Chambre; il espère que M. le Président voudra bien, dans sa justice, interpeller de nouveau le sieur Demay sur la question de savoir s'il a signé la lettre incriminée, s'il l'a publiée, et s'il a autorisé la publication qui en a été faite.

M. le Président, faisant droit à cette demande, adresse au sieur Demay les trois questions qu'il lui avait déjà faites hier.

Le sieur Demay répond négativement à chacune de ces questions: il ajoute que, s'il avait commis un nouveau délit, d'autres explications lui seraient sans doute demandées.

Sur la demande de plusieurs Pairs, il est donné lecture de la partie du procès-verbal d'hier qui contient les réponses du sieur Demay.

Le sieur Carrel déclare que les réponses du sieur Demay sont exactement consignées dans le procès-verbal qui vient d'être lu; le sieur Demay a en effet répondu négativement et de la manière

la plus nette aux questions posées par M. le Président; il resterait à savoir si l'expression de son opinion individuelle sur la doctrine de l'obéissance passive du soldat et sur les devoirs de la garde nationale, a pu offenser la Chambre. Le sieur Carrel ne le pense pas.

M. le Président interpelle le sieur Barbès de déclarer s'il a quelques nouvelles explications à présenter.

Le sieur Barbès expose qu'il a répondu hier aux interpellations de M. le Président qu'il n'avait ni signé ni publié la lettre, ni autorisé la publication qui en a été faite : il n'a pas autre chose à dire, à moins qu'il ne soit accusé d'un nouveau délit.

Sur la demande de plusieurs Pairs, il est donné lecture de la partie du procès-verbal de la séance d'hier qui contient la réponse du sieur Barbès aux questions posées par M. le Président.

M^e Joly, conseil du sieur Barbès, expose qu'il n'est ni dans son caractère ni dans ses habitudes de chercher à justifier des expressions hasardées; mais il doit rappeler à la Chambre dans quelles circonstances, au milieu de quelles préoccupations ces expressions ont été prononcées. Le sieur Barbès n'a pu oublier que lui aussi avait été naguère impliqué dans le procès d'avril; ce souvenir a pu jeter quelque irritation dans son esprit : c'est sous l'impression de ce sentiment et de l'espèce de tumulte causé par un incident qui venait de s'élever, que le sieur Barbès a laissé échapper des paroles qui, sans doute, étaient mal choisies,

mais qui ne renfermaient aucune intention offensante.

M. le Président interpelle le sieur Gazard de déclarer s'il a quelques nouvelles explications à donner.

Le sieur Gazard expose qu'il lui est impossible de voir la moindre offense à la Chambre dans les paroles qu'il a prononcées hier. En disant qu'il refusait de livrer à ses juges sa fortune et sa liberté, il a seulement voulu exprimer quel serait pour lui le résultat matériel d'une réponse affirmative aux questions posées par M. le Président.

M. le Président accorde ensuite la parole aux sieurs Trélat et Michel, qui ont demandé à présenter leur défense après que tous les autres comparans auraient été entendus.

Le sieur Trélat expose que, dans l'intérêt de sa défense et de celle du sieur Michel, il leur importe de ne pas scinder cette défense : l'heure étant avancée, il paraîtrait difficile que la Chambre pût les entendre aujourd'hui tous les deux.

La Chambre, consultée par M. le Président, ajourne sa séance à demain lundi, 1^{er} juin, à midi, pour entendre les sieurs Trélat et Michel, de Bourges, dans leurs explications.

Les Président et Secrétaires,

Signé PASQUIER, président;

Le comte KLEIN, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le comte d'ANTHOUARD, le comte DE GERMINY, secrétaires.

SÉANCE DU LUNDI 1^{er} JUIN 1838.

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

EXTRAIT du Procès-Verbal de cette séance.

L'ordre du jour appelle la suite des explications à présenter par les personnes assignées à la barre de la Chambre, en vertu de sa résolution du 13 mai dernier.

Le secrétaire-archiviste procède à l'appel nominal des membres de la Chambre qui assistaient aux précédentes séances dans lesquelles on s'est occupé de cette affaire.

Leur nombre, qui dans la dernière séance était de 149, se trouve réduit à 146 par l'absence de MM. le comte Du Cayla, le comte Duchâtel, et le comte de Vaudreuil.

L'appel nominal terminé, M. le Président donne l'ordre aux huissiers d'introduire les personnes assignées devant la Chambre, à l'égard desquelles il n'a pas encore été statué.

Indépendamment des seize personnes qui assistaient à la séance d'hier, et qui comparaissent assistées de leurs conseils, les huissiers introduisent à la barre les sieurs Delamarre et Auguste Comte, qui n'avaient pu être assignés précédemment, et qui l'ont été depuis la dernière séance.

M. le Président interpelle le sieur Delamarre de déclarer ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile.

Il déclare s'appeler Jules Delamarre, âgé de vingt-neuf ans, sans profession, né et domicilié à Dieppe; il ajoute qu'en apprenant sa citation devant la Chambre, il s'est empressé de se rendre à Paris pour y satisfaire.

M. le Président lui adresse ensuite l'interpellation suivante :

« Je vous représente le numéro du journal *le Réformateur* et le numéro du journal *la Tribune* du lundi 11 mai. Ils contiennent une lettre à la suite de laquelle votre nom est imprimé, comme si vous aviez revêtu de votre signature le manuscrit de cette lettre.

« Expliquez-vous sur cette signature, et sur la part que vous auriez eue à la publication de la lettre. »

Le sieur Delamarre répond qu'il n'a ni signé, ni publié la lettre incriminée, ni autorisé la publication qui en a été faite.

Le sieur Comte, également interpellé par M. le Président, déclare s'appeler Auguste Comte, âgé de trente-sept ans, répétiteur de mathématiques à l'École polytechnique, demeurant à Paris.

Il ajoute, dans l'intérêt de la vérité, qu'il n'a ni signé, ni publié la lettre incriminée, ni coopéré en rien à sa publication.

M. le Président accorde ensuite la parole au sieur Trélat, pour compléter les explications qu'il peut avoir à présenter à la Chambre.

Le sieur Trélat développe ses moyens de défense. Il retrace les circonstances dans lesquelles a été écrite la lettre incriminée : c'est au moment où les scènes qui s'étaient passées à l'audience de la Cour des Pairs préoccupaient tous les esprits, après avoir vu plusieurs de leurs cliens, de leurs amis enlevés de force d'une prison dans une autre, après avoir eux-mêmes essuyé de la part de l'autorité un refus mêlé de menace lorsqu'ils lui avaient porté les réclamations des accusés, que les conseils choisis dans le procès d'avril ont cru devoir à leur position de publier quelques lignes écrites sous l'influence des sentimens qui se pressaient dans leur âme profondément contristée. Quant à la publication de la pièce incriminée, le sieur Trélat ne rétractera pas les aveux qu'il a consignés dans sa lettre du 14 mai. C'est lui qui a envoyé à *la Tribune* et au *Réformateur* la lettre qui venait d'être écrite par le sieur Michel ; c'est lui qui a dit de mettre au bas les noms des conseils ; l'ordre même dans lequel ces noms se trouvent imprimés est la preuve qu'aucune signature n'a été apposée sur la pièce originale, car ils ne sont pas placés dans le même ordre sur les deux journaux ; et au contraire, on y trouve reproduites, dans chaque journal, les fautes typographiques qui se remarquent sur les autres lettres précédemment imprimées au nom des conseils. L'insertion dans les deux journaux n'a été, du reste, que la suite de ce qui avait été convenu à l'avance avec les rédacteurs de ces feuilles. Déjà même des publications plus énergiques dans leurs termes avaient

été admises sans difficulté, comme émanant du comité de défense ou de la réunion des conseils. Quant aux gérans de *la Tribune* et du *Réformateur*, le premier, au moment de la publication, voyageait dans le Midi pour sa santé ; l'autre n'a eu aucune connaissance de la publication avant qu'elle fût consommée. Le sieur Trélat assume donc sur lui la responsabilité tout entière de cette publication ; et si, comme on l'a dit, c'est elle seule qui constitue la criminalité du fait, il en résulte que tous les autres comparans, et l'auteur même de la lettre, devaient échapper à toutes poursuites. Mais la lutte est ici engagée entre le pouvoir et les soutiens de la cause républicaine ; cette lutte, dont le comparant trace l'histoire et augure l'avenir, le place dans une position où il ne peut lui appartenir de défendre ses intentions ni ses actes : il les livre, tels qu'il vient de les exposer, à l'appréciation de la Chambre.

Le sieur Michel obtient ensuite la parole pour présenter sa défense.

Il expose que plusieurs moyens s'offraient à lui pour échapper aux poursuites de la Chambre ; ces moyens eussent été indignes de sa loyauté, et après avoir accepté solennellement la responsabilité de l'acte dont il s'est reconnu l'auteur, il vient, non dans son intérêt personnel, mais dans l'intérêt de la justice, défendre les principes exprimés dans la lettre incriminée. Cette lettre, il faut le dire, n'est point la véritable cause du procès, ce n'est pas elle qu'on poursuit, ce sont les défenseurs dont l'attitude a paru menaçante. Cette let-

tre, il est vrai, contient des expressions vives ; mais ou ces expressions ont été mal comprises, ou si elles blessent certaines convenances sociales, elles ne peuvent tomber sous le coup d'une appréciation judiciaire ; enfin, celles qui paraissent avoir le plus profondément offensé la Chambre, qualifiaient en termes sévères un jugement qui aurait condamné des accusés sans les entendre ; mais ce jugement n'est plus possible aujourd'hui. La Cour des Pairs elle-même a fait connaître sa volonté à cet égard en n'accueillant pas les conclusions du ministère public, qui demandait que l'arrêt de compétence qu'elle a rendu fût déclaré commun aux accusés absents. Le comparant d'ailleurs fait bon marché de ses expressions : il ne demande pas mieux que d'effacer de sa lettre tout ce qui tient à la forme, mais il en maintient religieusement le fond. Il doit à présent s'expliquer sur l'esprit dans lequel la lettre a été écrite, et si tout le monde apporte dans l'examen de cette pièce et des circonstances qui en ont accompagné la publication la même bonne foi que lui, on arrivera peut-être à faire cesser cet affligeant spectacle d'une cour de justice désarmée, pour ainsi dire, devant des accusés, ou plutôt placée dans l'alternative cruelle de ne pas rendre justice, ou de ne rendre qu'une justice incomplète. Ici le sieur Michel expose qu'appelé à prendre la défense de l'accusé Lagrange, il s'est rendu à Paris le 1^{er} mai, avec la ferme intention de plaider devant la Cour, lors même qu'elle refuserait d'admettre les conseils non avocats. Un système contraire avait été

adopté par la réunion des conseils, qui déjà avaient pu conférer entre eux et avec les accusés. Le comparant a dû se conformer à une résolution dont le motif était de réclamer l'exercice du droit de libre défense. Les accusés avaient dressé une liste de cent dix défenseurs accourus de tous les points du territoire, pour leur offrir le secours de leur zèle et de leurs lumières. Mais en vertu du droit que l'art. 295 du Code d'instruction criminelle accorde aux présidens des cours d'assises, M. le Président a refusé indistinctement tous ceux de ces défenseurs qui n'appartenaient pas au barreau. M. le Président, dans cette circonstance, a manqué de confiance dans son discernement; s'il eût fait un choix dans cette liste, il aurait bien fallu, qu'à moins de vouloir exercer un despotisme brutal sur ses décisions, les accusés se soumissent à sa haute volonté. Déjà, pour rendre hommage à la faculté laissée par la loi au Président, ils s'étaient subsidiairement bornés à proposer une liste de treize noms. Il n'y a peut-être dans toute cette affaire qu'un déplorable malentendu; le comparant en appelle de M. le Président mal informé à M. le Président mieux informé; il le supplie, au nom de l'humanité, au nom de la dignité de la Chambre, de faire un choix parmi les défenseurs, et il déclare d'avance, en se portant garant pour ses amis, que les conseils qui seront choisis répondront à l'appel des accusés; que ceux, au contraire, qui seront refusés, se soumettront à cet arbitrage suprême. Revenant à la lettre incriminée, le comparant rappelle les circonstances irritantes au mi-

lieu desquelles elle a été écrite, les mauvais traitemens exercés dans la prison sur l'un de ses chiens, l'accusé Marrast, le refus d'admettre dans cette enceinte les mères, les femmes, les filles des accusés, l'expulsion violente de Lagrange. Les hommes qui ont consacré leur vie à la défense des accusés, et qui siègent aujourd'hui sur les bancs de la Chambre, comprendront l'amertume des sentimens auxquels le comparant était en proie lorsque sa plume traça les expressions qu'il vient d'expliquer. Le sieur Michel ajoute que sa défense personnelle est terminée; mais il croirait n'avoir accompli qu'imparfaitement sa tâche s'il n'invoquait, en faveur des gérans de *la Tribune* et du *Réformateur*, la justice de la Chambre et l'autorité de ses précédens. Quant aux appelés, dont les réponses peuvent n'avoir pas complètement satisfait la Chambre, il serait peut-être digne de sa haute position de se rappeler, avant de prononcer à leur égard, tout ce que la situation d'un accusé politique a de pénible, et de ne pas se trouver offensée de quelques paroles échappées à une émotion bien naturelle, ou à l'inexpérience de quelques uns.

Cette plaidoirie entendue, M. le Président demande aux appelés s'ils ont quelque chose à ajouter pour leur défense.

Le sieur Trélat expose que la qualité de rédacteur en chef du journal *le Réformateur* a été opposée hier au sieur Raspail : celui-ci, par des motifs que chacun comprend, n'a pu s'expliquer à cet égard avec une entière liberté; mais il appartient au comparant de déclarer que le sieur

Raspail se trouve exactement dans la même position que tous les autres appelés : c'est en son absence que la lettre incriminée a été portée à son journal, c'est en son absence que son nom a été imprimé au bas de cette lettre.

Le sieur Trélat ajoute que la Chambre, au moment où elle va rendre sa décision, ne peut perdre de vue l'observation si juste qui lui a été présentée par l'un de ses membres ; la publication seule de la lettre aux prisonniers d'avril a pu donner lieu à des poursuites ; le délit n'existerait pas si cette lettre n'avait pas été publiée.

Le sieur Saint-Romme, conseil du sieur Ferdinand François, fait observer qu'en matière de presse, il n'y a pas de complicité ; la loi ne connaît que l'auteur et le publicateur des écrits incriminés.

Aucun autre des comparans ne demandant la parole, M. le Président donne l'ordre de les faire retirer ainsi que leurs conseils.

Un Pair expose que, dans l'intérêt des appelés et de la Chambre elle-même, qui a de nombreux devoirs à remplir, il importe qu'une décision soit rendue le plus tôt possible sur l'affaire qui lui est soumise en ce moment ; la forme de délibération qui emploiera le moins de temps doit donc être préférée ; mais plusieurs membres éprouvent sans doute le besoin de compléter leur conviction en faisant un appel aux lumières de leurs collègues : une discussion ne peut manquer de s'ouvrir. L'opinant demande qu'elle ait lieu en comité secret.

Cette demande étant appuyée par plus de cinq membres, la Chambre se forme en comité secret.

La séance publique est levée.

Les Président et Secrétaires,

Signé PASQUIER, président;

Le comte KLEIN, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le comte D'ANTHOARD, le comte DE GERMINY, secrétaires.

SÉANCE DU MARDI 2 JUIN 1855.

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A sept heures du soir, à l'issue du comité secret, la Chambre entre en séance publique.

Le procès-verbal de la séance publique d'hier est lu et adopté.

M. le Président donne l'ordre d'introduire à la barre les personnes assignées, en vertu de la résolution du 13 mai dernier, qui avaient comparu à la séance d'hier, ainsi que leurs conseils.

Cet ordre exécuté, M. le Président donne lecture de la décision suivante :

« LA CHAMBRE,

« Ouï les comparans en leurs explications;

« Le sieur Andry de Puyraveau dûment appelé;

« Renvoie des fins de la citation à eux donnée, en exécution de la résolution de la Chambre du 13 mai dernier, les sieurs :

Thouret,
Raspail,
Bergeron,
Ferdinand François,
Dornès,

Demay,
Barbès,
Gazard,
Delamarre,
Auguste Comte;

« Déclare coupables du délit d'offense prévu par l'art. 11 de la loi du 17 mai 1819, les sieurs :

Bichat,
Jaffrennou,
Trélat,
Michel,
Raynaud,
Gervais,
Jules Bernard,
David de Thiais,
Audry de Puyraveau. »

M. le Président demande ensuite aux comparans dont la culpabilité vient d'être déclarée par la Chambre, s'ils ont quelques observations à présenter sur l'application de la peine.

M^e Dupont, l'un des conseils présens à la barre, prie la Chambre d'observer, en fait, qu'au moment où la lettre a été publiée, le sieur Gervais se trouvait détenu à Sainte-Pélagie, ainsi qu'il résulte de l'annotation imprimée à la suite de son nom dans les journaux *la Tribune* et *le Réformateur*.

Aucune autre observation n'étant faite, M. le Président annonce que la Chambre va s'ajourner à demain, midi.

Un Pair annonce qu'il a des observations à

soumettre à la Chambre sur l'application de la peine.

M. le Président expose qu'avant de prononcer à cet égard, la Chambre se réserve, sans aucun doute, d'entendre toutes les observations que ses membres auraient à présenter.

La séance est levée.

Les Président et Secrétaires,

Signé PASQUIER, président;

Le comte KLEIN, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le comte D'ANTHOUDARD, le comte DE GERMINY, secrétaires.

SÉANCE DU MERCREDI 5 JUIN 1835.

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

EXTRAIT du Procès-Verbal de cette séance.

L'ordre du jour appelle la suite de l'affaire relative à l'*adresse aux accusés d'avril* insérée dans les journaux *la Tribune* et *le Réformateur* du 11 mai dernier.

Le secrétaire-archiviste procède à l'appel nominal des membres de la séance qui ont assisté aux précédentes séances dans lesquelles l'assemblée s'est occupée de la même affaire.

Leur nombre, qui dans la séance du 1^{er} de ce mois était de 146, se trouve aujourd'hui réduit à 139 par l'absence de MM. le comte Bonet, le duc de Clermont-Tonnerre, le duc de Crillon, le comte Gazan, le marquis de La Guiche, le comte de La Roche-Aymon et le maréchal duc de Tarente.

Après l'appel nominal, M. le Président donne l'ordre d'introduire à la barre les personnes déclarées coupables par la décision d'hier, ainsi que leurs conseils.

Cet ordre exécuté, M. le Président expose qu'il a déjà demandé hier aux comparans dont la culpabilité a été déclarée par la Chambre, s'ils avaient quelques observations à présenter sur l'application de la peine; une observation a même été présentée

en leur nom, mais l'heure avancée à laquelle s'est ouverte la séance publique et l'absence de plusieurs comparans, a pu les empêcher de compléter ce qu'ils avaient à dire. La Chambre est prête en ce moment à entendre les observations qu'ils auraient à présenter, soit par eux-mêmes, soit par leurs conseils, sur l'application de la peine.

Le sieur Sarrut, conseil du sieur Bichat, obtient la parole et soumet à la Chambre diverses observations sur la position des gérans de journaux lorsque l'auteur de l'article incriminé s'est fait connaître; il annonce, au surplus, qu'il n'ajoutera pas un mot à ce qu'il a déjà dit au nom particulier du sieur Bichat. Il regrette que les délibérations de la Chambre sur les questions de culpabilité n'aient pas eu lieu en séance publique, et demande quelles ont été les garanties des accusés relativement au nombre des juges qui ont pu prendre part à la délibération en comité secret.

M. le Président interrompt le sieur Sarrut en lui faisant observer que des appels nominaux ont été faits à l'ouverture de chaque séance, et qu'aucun de ceux de MM. les Pairs qui n'avaient pas assisté à toutes les séances n'a été admis à prendre part au vote.

Le sieur Sarrut termine ses observations en déclarant sur l'honneur qu'aucun de ceux que la Chambre a gardés à sa barre n'avait apposé matériellement sa signature sur la pièce incriminée.

M. le Président demande si quelque autre des comparans n'a pas à s'expliquer sur l'application de la peine.

Le sieur Trélat déclare qu'il n'a aucune observation à faire sur l'application de la peine.

Les sieurs Gervais, Jules Bernard et David de Thiais, font successivement, et chacun en son nom privé, une déclaration semblable.

M^e Bidault de Saint-Amand demande, au nom du sieur Michel de Bourges, qui n'est pas présent à la barre, qu'il soit donné lecture d'une lettre adressée par le sieur Michel à M. le Président de la Chambre.

Cette lettre est immédiatement remise à M. le Président, qui en donne lecture à la Chambre. Elle est ainsi conçue :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Dans la séance de vendredi dernier, il s'agissait d'établir que la Chambre des Pairs n'est pas compétente pour venger les injures de la Cour des Pairs.

« Dans la séance du lundi suivant, il pouvait être convenable de fournir à la Chambre des explications franches et loyales sur la portée de la lettre incriminée, sur son esprit, et sur les circonstances au milieu desquelles elle a été écrite et publiée.

« Tout cela intéressait le pays et la justice; j'ai pris la parole.

« Aujourd'hui qu'il n'est plus question que de ma fortune et de ma liberté, la Chambre ne trouvera pas mauvais que je ne prenne aucune part aux débats. Je n'aurais rien à dire qui fût digne de mes juges : *De minimis non curat præ-*

« *tor.* Je profite seulement de cette occasion solennelle pour protester de nouveau comme homme, comme citoyen, comme avocat, non contre la décision qui va me frapper, mais contre tous arrêts que la Cour des Pairs pourrait rendre ultérieurement, et en mon absence, contre mes cliens de Paris et de Lyon.

« Daignez agréer, M. le Président, l'hommage de mon profond respect.

« *Signé* MICHEL, avocat. »

Après cette lecture, M. le Président demande de nouveau si quelqu'un des comparans réclame encore la parole.

Aucun d'eux ne la réclamant, M. le Président annonce que la Chambre va passer à la délibération sur l'application de la peine.

Il donne l'ordre de faire retirer les comparans et leurs conseils.

Eux retirés, M. le Président annonce que la délibération est ouverte sur l'application de la peine.

Le comité secret étant réclamé en ce moment par plus de cinq membres, la Chambre se retire dans la salle ordinaire de ses délibérations.

La séance publique est levée.

Les Président et Secrétaires,

Signé PASQUIER, président.

Le comte KLEIN, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le comte D'ANTHOUARD, le comte DE GERMINY, secrétaires.

SÉANCE DU JEUDI 4 JUIN 1835.

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A cinq heures, à l'issue du comité secret, la Chambre entre en séance publique.

Le procès-verbal de la séance publique d'hier est lu et adopté.

M. le Président donne lecture de la décision suivante :

« LA CHAMBRE DES PAIRS,

« Vu le numéro du journal *la Tribune*, en date du 11 mai 1835, et le numéro du même jour du journal *le Réformateur*, lesdits numéros contenant une lettre intitulée : *Aux prisonniers d'avril*, commençant par ces mots : *Citoyens, voulant nous montrer dignes*, et finissant par ceux-ci : *l'exécration de la postérité. Salut et fraternité.*

« Vu l'article 44 de la Charte et la résolution de la Chambre des Députés, en date du 23 mai dernier.

« Vu l'article 15 de la loi du 25 mars 1822,

« L'article 3 de la loi du 8 octobre 1830,

« Le paragraphe 4 de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828,

« L'article 11 de la loi du 17 mai 1819,

« L'article 10 de la loi du 9 juin 1819,
« Et l'article 14 de la loi du 18 juillet 1828,
« Ainsi conçus :

ART. 15 de la loi du 25 mars 1822.

« Dans le cas d'offense envers les Chambres ou
« l'une d'elles, par l'un des moyens énoncés en la
« loi du 17 mai 1819 (art. 1^{er}), la Chambre of-
« fensée, sur la simple réclamation d'un de ses
« membres, pourra, si mieux elle n'aime autori-
« ser les poursuites par la voie ordinaire, ordon-
« ner que le prévenu sera traduit à sa barre; après
« qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle
« le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées
« par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre
« du Président de la Chambre. »

ART. 3 de la loi du 8 octobre 1830.

« Sont pareillement exceptés (de la disposition
« qui renvoie au jury la connaissance des délits de
« la presse) les cas où les Chambres, cours et tri-
« bunaux jugeraient à propos d'user des droits qui
« leur sont attribués par les articles 15 et 16 de la
« loi du 25 mars 1822. »

§. 4 de l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828.

« Les signataires de chaque feuille ou livraison
« seront responsables de son contenu et passibles
« de toutes les peines portées par la loi, à raison
« de la publication des articles ou passages incrim-

« minés, sans préjudice de la poursuite contre l'auteur ou les auteurs desdits articles ou passages, comme complices. En conséquence les poursuites judiciaires pourront être dirigées, tant contre les signataires des feuilles ou livraisons, que contre l'auteur ou les auteurs incriminés, si ces auteurs peuvent être connus ou mis en cause. »

ART. 11 *de la loi du 17 mai 1819.*

« L'offense par l'un des mêmes moyens de publication, envers les Chambres ou l'une d'elles, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 francs à 5,000. »

ART. 10 *de la loi du 9 juin 1819.*

« En cas de condamnation, les mêmes peines leur seront appliquées; toutefois les amendes pourront être élevées au double, et en cas de récidive, portées au quadruple, sans préjudice des peines de récidive portées par la loi. »

ART. 14 *de la loi du 18 juillet 1828.*

« Les amendes autres que celles portées par la présente loi qui auront été encourues pour délit de publication par la voie d'un journal ou d'un écrit périodique, ne seront jamais moindres du double du minimum fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse. »

« Ouï les comparans dans leurs explications et

défenses présentées, tant par eux que par leurs conseils, et tant sur le fond que sur l'application de la peine.

« Vu la résolution de la Chambre, en date du 2 de ce mois, qui déclare les sieurs *Bichat, Jaffrennou, Trélat, Michel, Raynaud, Gervais, Jules Bernard, David de Thiais, Audry de Puyraveau*, coupables du délit d'offenses prévu par l'art. 11 de la loi du 17 mai 1819;

« CONDAMNE,

« Le sieur Bichat, gérant du journal *la Tribune*, à un mois d'emprisonnement et à dix mille francs d'amende;

« Le sieur Jaffrennou, gérant du journal *le Réformateur*, à un mois d'emprisonnement et à dix mille francs d'amende;

« Le sieur Trélat, à trois ans d'emprisonnement et à dix mille francs d'amende;

« Le sieur Michel, à un mois d'emprisonnement et à dix mille francs d'amende;

« Le sieur Raynaud, à un mois d'emprisonnement et à cinq cents francs d'amende;

« Le sieur Gervais, à un mois d'emprisonnement et à deux mille francs d'amende;

« Le sieur Jules Bernard, à un mois d'emprisonnement et à deux cents francs d'amende;

« Le sieur David de Thiais, à un mois d'emprisonnement et à deux cents francs d'amende;

« Le sieur Audry de Puyraveau, à un mois d'emprisonnement et à deux cents francs d'amende.

« En ce qui touche le sieur Audry de Puyraveau ,

« La Chambre arrête que la présente résolution ne sera exécutée qu'après la clôture de la session. »

Immédiatement après cette lecture, la séance est levée et ajournée à demain vendredi, 5 du courant, à une heure.

Les Président et Secrétaires,

Signé PASQUIER, président;

Le comte KLEIN, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le comte D'ANTHOUDARD, le comte DE GERMINY, secrétaires.

AFFAIRE
DE
LA TRIBUNE
ET DU
REFORMATEUR.

CHAMBRE DES PAIRS.

COMITÉS
SECRETES.

Séance secrète du mardi 12 mai 1835.

N° 1^{er}.

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mardi 12 mai 1835, à midi, la Chambre, sur la demande de cinq de ses membres, se forme en comité secret pour la discussion de la proposition qui lui a été soumise par un Pair, dans la séance publique de ce jour, et qui tend à faire citer à la barre de la Chambre, en exécution de l'article 15 de la loi du 25 mars 1822, le gérant du journal *la Tribune*, et les signataires d'une *Lettre aux prisonniers d'avril* insérée dans le numéro de ce journal du 11 de ce mois (1).

Avant que la discussion s'engage, un Pair expose que sa parenté avec l'un des signataires de la lettre incriminée le détermine à demander à la Chambre la permission de s'abstenir de prendre part à cette délibération.

Aucune réclamation ne s'élevant contre cette cause de déport, le Pair qui l'a proposée se retire.

Un premier opinant expose qu'il n'ignore pas

(1) Voir le procès-verbal de la séance publique du 12 mai 1835, ci-dessus, page 3.

tout ce qu'il y a d'embarrassant à venir combattre la motion qui vient d'être faite, lorsque la Chambre se trouve encore sous les impressions palpitantes d'une lecture qui a dû réveiller de pénibles souvenirs ; mais il ne saurait voir, quant à lui, dans l'article du journal *la Tribune*, aucune offense de nature à toucher la Chambre des Pairs. Le mot d'*infamie* n'a excité dans l'esprit de l'opinant nulle idée de ressentiment ou de colère, car il n'est personne dans cette assemblée que ce mot puisse atteindre ; mais l'opinant s'est rappelé l'époque funeste où tout honnête homme était traité d'infâme et voué, comme tel, aux proscriptions et à la mort ; il accepte donc ce mot fulminé par l'esprit de parti, comme une portion de l'héritage paternel, comme la récompense d'une vie consacrée au pays et à l'honneur. En même temps, il supplie la Chambre de ne pas ajouter aux embarras d'une position déjà trop compliquée ; de ne pas donner à la secte anarchiste qui se pose devant elle l'occasion d'exciter dans les esprits une sympathie qu'elle ne rencontre nulle part. Si la Chambre poursuit aujourd'hui les quatre-vingt-onze signataires de la *Lettre aux prévenus d'avril*, est-elle prête à poursuivre les deux mille complices qui pourront se présenter demain pour renouveler les mêmes attaques ?

Un second opinant déclare que s'il était ici question d'offense personnelle, il se tairait : mais c'est une secte armée pour détruire l'ordre social tout entier qui offre, en quelque sorte, le combat à la Chambre, et qui veut imprimer sur le noble man-

teau de Pair les stigmates de la honte et de la faiblesse ; il y aurait lâcheté coupable à ne pas relever ce défi, dans l'intérêt de la société qui chancelle. La dignité de la Chambre ne permet pas à ses membres d'hésiter, lorsqu'il s'agit de la défendre contre l'audace et la calomnie.

Un troisième opinant craint que la publication de la lettre incriminée ne soit un piège tendu à la Chambre des Pairs par ses ennemis ; la citation à sa barre des quatre-vingt-onze signataires aurait pour premier résultat d'accorder la parole à ceux-là mêmes à qui la décision de M. le Président de la Cour des Pairs l'a refusée. Un tel incident occuperait la Chambre pendant un temps considérable, sans autre résultat possible qu'une absolution ; car la rédaction insidieuse de cette pièce ne permet guère d'y apercevoir aucun délit caractérisé. L'opinant estime donc qu'il n'y a pas lieu de faire usage d'une loi qu'il croit contraire à nos mœurs, et dont il se propose même de réclamer plus tard l'abrogation ; car, à bien peser les résultats qu'elle a produits, les corps politiques qui s'en sont servis n'ont rien gagné à des mesures de répression qui ont toujours eu le caractère d'une sorte de vengeance personnellement exercée par l'offensé. L'opinant demande que la Chambre, négligeant de punir elle-même sa propre injure, laisse au ministère public le soin de saisir les tribunaux ordinaires du délit qui lui est déféré. La considération de la Chambre n'y perdra rien, et ceux qui cherchent à la calomnier et à l'avilir seront trompés dans leurs calculs ; ils n'obtiendront qu'un

jugement de cour d'assises, tandis que c'était ici qu'ils voulaient paraître.

L'auteur de la proposition insiste sur les motifs qu'il a déjà exposés pour déterminer la Chambre à se saisir directement de la poursuite; la phrase où le mot d'*infamie* est prononcé, n'est pas la seule qui rende nécessaire une répression immédiate; elle n'est même pas, à son avis, l'injure la plus grave que renferme la lettre incriminée, car cette phrase est conçue dans une forme hypothétique et sententieuse; mais le délit de diffamation et d'outrage ne ressort-il pas évidemment de tous les passages où le système proposé par les gens du Roi est représenté comme un *système de violence* adopté par la Chambre avec une *sorte de honteuse timidité*; où les mots de *force brutale* sont employés pour qualifier la suite donnée par M. le Président aux dispositions d'un arrêt; où le procès d'avril est traité de guerre civile, et la justice de la Cour de *justice sauvage*, d'*iniquité ajoutée à tant d'autres iniquités*, digne d'encourir *la haine des contemporains et l'exécration de la postérité*?

Un quatrième opinant ne s'étonne pas que, dans cette enceinte, il se trouve des voix nombreuses pour appuyer une motion dictée par les sentimens les plus généreux; mais il n'a pas perdu la mémoire de ces temps d'égarement et de vertige où lui-même s'est vu, pendant plus de deux années, sous le poids d'un décret d'infamie fulminé par ceux qui tenaient alors le pouvoir. Déporté, mais non jugé, son honneur n'a jamais été atteint par un tel décret; l'estime de ceux parmi lesquels

il vivait était pour lui, et non pour ses accusateurs. Il engage la Chambre à mépriser de même les outrages dont elle est maintenant l'objet, et à ne pas multiplier les embarras dans lesquels la force des choses l'a placée; la prolongation même de cette discussion serait, à son avis, un danger: il vote pour qu'elle soit fermée le plus tôt possible.

Un cinquième opinant rappelle à la Chambre qu'elle n'a pas voulu admettre un système de défense qui aurait souillé le sanctuaire des lois, en appelant devant elle bien moins les conseils que les complices des accusés. Elle a renvoyé ceux-ci à chercher dans le barreau des défenseurs accoutumés à jouer le rôle de médiateurs entre les inculpés et la justice; elle n'a pas voulu que l'on vint planter à sa barre le drapeau de la république. Après avoir applaudi aux mesures de sagesse arrêtées par M. le Président, la Chambre voudra-t-elle aujourd'hui donner audience à quatre-vingt-onze de ces hommes qu'elle n'a pas voulu entendre au nombre de treize? L'opinant se croirait peu conséquent avec lui-même, s'il adoptait une mesure qui doit avoir ce résultat: il vote contre la motion soumise à la Chambre.

Un sixième opinant déclare que c'est précisément la position où se trouve la Chambre, par suite de l'exclusion des conseils choisis en dehors du barreau, qui l'engage à appuyer la proposition. Les difficultés auxquelles cette exclusion a donné naissance sont graves et nombreuses: l'opinion publique ne connaît pas encore les raisons de sagesse et de prudence qui ont motivé la détermina-

tion de M. le Président de la Cour. N'y aurait-il pas quelque avantage à saisir l'occasion d'entendre légalement ces hommes qui se présentaient comme défenseurs des accusés d'avril? Que la parole leur soit donnée : ils effraieront la France de leurs détestables doctrines; une répression prompte et ferme pourra les atteindre, et la Chambre des Pairs, loin de voir sa considération affaiblie, aura peut-être puisé dans cet incident la force morale qui doit rendre sa marche judiciaire plus facile et plus assurée.

Un septième opinant demande quel avantage il pourrait y avoir pour l'ordre public à autoriser, en ce moment, cette explosion solennelle de doctrines républicaines, dans laquelle on ne voyait naguères que des inconvéniens et des dangers. Dans son opinion, les signataires de la lettre incriminée ont eu pour but, bien moins de faire un exposé de principes que d'élever un incident propre à embarrasser la Pairie : si ce nouveau procès est introduit, les théories les plus irritantes seront mises en scène, et la Chambre perdra de vue, pendant quelque temps, la suite de la grande affaire d'avril, qui doit exclusivement occuper son attention et appeler sa fermeté, jusqu'à ce qu'elle ait été mise à fin par un jugement définitif. Ce jugement une fois rendu, la Chambre pourra vaquer au soin de venger sa propre injure; mais jusque-là l'opinant ne saurait admettre qu'elle puisse se détourner de son but. Elle a méprisé les outrages des accusés; elle ne s'arrêtera pas davantage aux plaintes injurieuses des défenseurs. L'opi-

nant conclut à ce qu'il soit déclaré, quant à présent, n'y avoir lieu de s'occuper de la proposition.

Un huitième opinant expose qu'il avait cru pendant quelque temps qu'une grande latitude eût pu être laissée à la défense en ce qui touchait les questions de personnes, sauf à la contenir à l'audience dans les bornes de la modération et du respect ; mais ce qui se passe lui prouve qu'il s'était trompé. Les conseils choisis par les accusés auraient si vite abusé de la parole, qu'il y aurait eu nécessité d'interrompre de suite leurs manifestations hostiles ; et ce concert perfide, qui se manifeste aujourd'hui, aurait eu pour résultat de leur faire désertier unanimement la barre de la Cour des Pairs, sous prétexte que la défense n'aurait plus été libre et entière. Il s'agit maintenant de savoir si cette occasion qu'ils cherchent de s'adresser au pays, du haut d'une tribune aussi élevée que celle-ci, leur sera donnée. Si la Chambre entrait dans cette voie où ils l'appellent, il n'y aurait plus moyen de s'arrêter ; au lieu de quatre-vingt-onze signataires, demain peut-être il s'en présenterait deux mille ; car il peut y avoir dans la Capitale ce nombre de têtes exaltées par le fanatisme révolutionnaire. L'opinant est d'avis de donner acte de la proposition faite à la Chambre, et d'attendre, pour statuer sur cet incident, le jugement définitif du procès.

Un neuvième opinant estime que la Chambre ne peut employer ici aucun moyen d'ajournement ; si elle ne rejette pas la proposition qui lui est faite, il faut, ou qu'elle fixe le jour où les prévenus s'of-

fense comparaitront directement à sa barre, ou qu'elle renvoie la poursuite devant les tribunaux ordinaires : c'est la seule alternative qui lui soit donnée par la loi toute spéciale qui régit cette matière. Quant au résultat d'une citation immédiate, l'opinant déclare que la comparution des conseils à la barre de la Chambre lui paraîtrait moins un embarras qu'un avantage. Les précautions prises par la Cour, pour empêcher le scandale et prévenir les désordres de l'audience, ont été perfidement tournées contre elle : eh bien ! que le pays entende aujourd'hui ces mêmes hommes qu'un parti reproche à la Cour des Pairs d'avoir injustement exclus ; la France les appréciera ; elle saura quelles sont les doctrines dont on préparait la manifestation dans le sanctuaire de la justice, et ce qui paraissait un embarras deviendra bientôt une justification solennelle de la conduite de la Cour, et de celle de son digne Président.

Un dixième opinant fait remarquer que le plus ardent désir du parti anarchique est, d'une part, d'entraver la marche du procès d'avril ; de l'autre, d'ériger, en quelque sorte, une tribune républicaine en face de la tribune législative. La Chambre voudra-t-elle donner gain de cause à ce parti et suspendre, pendant un mois peut-être, la suite du procès dont elle est saisie, pour entendre développer incidemment les théories les plus funestes ? L'opinant ne pense pas que ce rôle puisse lui convenir ; il vote pour que la proposition ne soit pas admise.

Un onzième opinant observe qu'il ne s'agit plus

ici d'entrer en lice avec un simple journal; ce sont les hommes considérables du parti républicain qui offrent, pour ainsi dire, le défi à la Chambre; il y va de son honneur de l'accepter.

Un douzième opinant voit dans la *Lettre aux prisonniers d'avril* un expédient inventé par les conseils exclus de l'audience, pour forcer la Chambre à intervertir sa marche; la prudence, cette première vertu des assemblées politiques, doit la mettre en garde contre les résultats de l'incident où l'on veut l'engager. En se détournant du procès d'avril pour venger une offense prétendue, elle ne serait pas sûre de réussir dans cette entreprise, tandis qu'en gardant le noble silence qui convient à un corps aussi haut placé, elle montrera au pays qu'elle sait poursuivre avec une patience et une fermeté inébranlables, la grande tâche de justice qui lui a été imposée.

Un treizième opinant expose que s'il ne s'agissait ici que de citer à la barre de la Chambre un gérant de journal, ou de tirer vengeance d'une simple injure, il serait d'avis de ne pas adopter la proposition; mais sous la forme d'un outrage envers la Cour des Pairs, les véritables instigateurs des faits dont l'ensemble constitue le procès d'avril, les chefs du parti qui s'est constitué en hostilité permanente avec l'ordre social établi, ont jeté à la Chambre le gant du combat. C'est parce qu'ils voient en elle le dernier pouvoir social resté debout pour défendre les intérêts généraux contre les doctrines de parti, qu'ils l'ont prise pour point

de mire de leurs attaques; la dignité de la Chambre, l'importance de sa mission sociale, lui font un devoir d'attendre ses adversaires sur ce terrain qu'ils ont eux-mêmes choisi. Elle n'a rien à redouter dans la lutte qui va s'engager. Une circonstance que le hasard a fait naître peut même contribuer à affermir sa marche; plusieurs membres de la Chambre des Députés figurent au nombre des signataires de la lettre incriminée; l'autorisation de cette Chambre sera donc nécessaire pour les poursuivre; et si, comme l'opinant se plaît à l'augurer, le concours le plus entier se manifeste à cette occasion entre les deux Chambres, la cause de l'ordre et des lois ne peut manquer d'y trouver un puissant appui. Un seul inconvénient se présente, c'est celui de suspendre, pour quelque temps peut-être, la suite du procès d'avril; mais dans les circonstances actuelles, lorsque la plupart des accusés refusent de prendre part aux débats et que ceux-là même qui continuent d'y assister ne promettent presque tous à la Cour qu'une présence purement automatique, peut-on dire qu'il y ait injustice à reculer de quelques jours, et même s'il le fallait de quelques semaines, la solution de l'affaire pendante en ce moment?

Un quatorzième opinant déclare que dans une question qui intéresse, en quelque sorte, la défense commune, quel que soit le parti que prenne la Chambre, il croira s'honorer de rester solidaire avec elle; mais il doit lui soumettre en ce moment quelques objections qui se présentent à son esprit

contre la mesure proposée. Après avoir fait effort pour éviter une lutte corps à corps avec l'opinion républicaine dans la personne de ses principaux soutiens, convient-il de provoquer maintenant cette lutte sous une autre forme, bien moins défavorable à ceux qu'on propose d'appeler comme inculpés à la barre de la Chambre, après les avoir précédemment exclus lorsqu'ils se présentaient comme conseils? Dans le procès d'avril, les doctrines républicaines auraient été forcées de se produire à côté de faits de meurtre et de pillage, et ce voisinage aurait nécessairement influé sur l'impression qu'elles auraient pu produire; elles auraient eu, d'ailleurs, un contradicteur légal dans le ministère public : mais, à la barre de la Chambre statuant comme corps législatif, les sectaires de la république seront dans la position de prévenus qui se défendent eux-mêmes; la discussion s'engagera au sujet d'une offense en quelque sorte particulière, et l'absence du ministère public laissera le champ libre aux théories les plus incendiaires; le seul moyen de réfutation consistera à retirer la parole aux inculpés, et l'exercice du pouvoir discrétionnaire de M. le Président se compliquera des difficultés d'une juridiction tout exceptionnelle. Ce n'est pas, en effet, un procès ordinaire que celui où l'offensé est investi du droit de venger son injure; c'est moins une procédure régulière qu'une sorte de voie de fait puissante, qui a pris son origine dans le droit accordé au parlement anglais de faire cesser, par une appréhension au corps, les outrages auxquels on pourrait se livrer en sa pré-

sence. Aussi plusieurs jurisconsultes ont-ils mis en doute que ce droit pût s'appliquer à un grand nombre d'individus; du moins le fait n'est pas encore venu, à cet égard, à l'appui du droit; et lorsque la Cour des Pairs a hésité à appliquer immédiatement aux accusés réfractaires les peines qu'ils pouvaient avoir méritées par leur révolte à l'audience, pourra-t-elle se déterminer à user d'un autre pouvoir, presque dictatorial de sa nature, envers des hommes qui ne sont placés sous sa juridiction par aucun autre antécédent? L'opinant avoue qu'il a été frappé de l'avantage que pourrait avoir l'accession de la Chambre des Députés à la délibération qui serait prise en ce moment; mais cet avantage n'aurait de réalité qu'autant que la suite du procès d'avril n'en serait pas interrompue; or, quel que soit le zèle qui anime les membres de la Pairie, il est des limites que ce zèle ne peut franchir; et l'on peut douter qu'après le jugement des signataires de la lettre insérée dans *la Tribune*, il restât à la Cour des Pairs assez de forces et de tranquillité pour parcourir jusqu'au bout sa carrière judiciaire.

Un quinzième opinant obtient la parole. L'outrage fait à la Chambre est trop manifeste et trop grave pour qu'il lui soit possible de dissimuler son injure: l'imputation d'infamie, contenue dans la lettre de *la Tribune*, viendrait souiller la toge de la Pairie, si une répression prompte et ferme ne faisait voir qu'elle a encore assez de pouvoir et de dignité pour se défendre. Il ne s'agit point ici de noms et de personnes; la Cour des Pairs est la

dernière espérance judiciaire du pays; et si sa marche est entravée, que deviendra la justice en France? Il faut donc chercher un moyen de lever les obstacles qui se présentent, et ce moyen, l'opinant le trouve dans la proposition faite à la Chambre. Qu'elle accepte le combat qui lui est offert par la faction; elle n'aura pas à craindre cette fois que les vrais coupables lui échappent; il n'y a plus rien derrière ceux dont les noms figurent au bas de la *Lettre aux prisonniers d'avril*; s'ils ont des complices de leurs desseins anarchiques, ces complices, quels qu'ils soient, sont de moindre considération et de moindre poids. La Chambre a le droit de choisir parmi ses adversaires; ceux qui la provoquent aujourd'hui sont dignes d'être acceptés par elle. L'opinant a combattu la proposition d'ajourner la suite des débats; mais ici, au lieu d'un incident qui détourne la Cour du procès d'avril, il voit un moyen d'arriver plus sûrement au but. Si les débats marchaient sans entrave, la Chambre aurait raison d'écouter ceux qui lui conseillent de venger d'abord la société, sauf à aviser ensuite à la répression de sa propre injure; mais après l'absence des défenseurs, celle des accusés eux-mêmes est venue compliquer la difficulté: la Cour des Pairs va se trouver peut-être dans l'alternative de ne pas juger du tout ou de juger des absents, à moins qu'on n'aime mieux entreprendre un débat avec des corps muets, retenus sur les bancs par la force matérielle et livrés aux convulsions d'une rage impuissante; si tel est le sort du procès dont la Cour est saisie, ne peut-on pas au-

gurer d'avance qu'il n'aura pas lieu? Quel que soit le courage, quel que soit le zèle de ses membres, il est des circonstances plus fortes que les résolutions humaines; on ne recule pas en arrière, mais on se résigne à des attermoièmens qui finissent par ajourner indéfiniment la solution des embarras que l'on redoute. En adoptant la proposition qui lui est faite, la Chambre aura du moins un procès sérieux contre la partie la plus considérable de la faction avec laquelle une lutte corps à corps est engagée. La question des conseils ne pourra point se reproduire ici; car ceux qui se sont présentés pour défenseurs des accusés d'avril ne croiront pas, sans doute, avoir eux-mêmes besoin de défenseurs. Quant aux doctrines républicaines que ces inculpés feront retentir à la barre de la Chambre, il n'y a point lieu de s'en effrayer; dans un procès où la république est en cause, il faut bien se résigner à entendre faire son apologie, et la société, en France, est encore trop profondément monarchique, pour que ces déclamations puissent avoir un vrai danger; on doit, d'ailleurs, s'attendre à rencontrer dans les chefs de parti un langage plus modéré que dans leurs sectaires. Si la faction ne recule pas devant ce procès, la Chambre peut espérer que la bataille sera gagnée au profit de l'ordre public: mais pour obtenir la victoire, il faut engager le combat. Le courage et l'honneur, appuyés sur le bon sens et la raison, sont les plus forts soutiens des États. En résumé, l'opinant veut que le procès d'avril soit conduit à son terme; il ne l'a pas appelé de ses vœux, mais il

accepte la noble mission que la Chambre doit remplir. Si ce procès est pour elle le texte des plus outrageantes calomnies, elle saura s'élever encore aux yeux de l'Europe par la patience et la fermeté de son attitude judiciaire. Malgré le relâchement des liens sociaux, il n'est pas une cour de justice qui n'ait eu raison des accusés traduits devant elle : la Pairie ne peut se résigner à être le premier tribunal qui ne juge pas. S'il lui fallait avouer son impuissance, une contagion de faiblesse descendrait de ce palais sur toutes les justices du Royaume, et la réalité du gouvernement représentatif aurait disparu pour faire place, un peu plus tard, à la force des baïonnettes ou à celle des conseils de guerre. L'opinant vote pour la proposition faite à la Chambre.

Plusieurs autres orateurs réclamant la parole, et trois heures étant arrivées, un Pair demande que la suite de la discussion soit renvoyée à demain, et que la Chambre se forme immédiatement en cour de justice, afin de reprendre l'audience publique indiquée pour aujourd'hui.

Un autre Pair demande, au contraire, que la discussion soit épuisée dans cette séance, et que l'audience publique soit remise à demain.

Un troisième appuie sur la convenance de renvoyer à demain le vote concernant la proposition soumise à la Chambre, afin de donner à chacun de ses membres le temps d'approfondir les graves questions qui s'y rattachent.

L'ajournement de la discussion à demain est mis aux voix et prononcé.

132 SÉANCE SECRÈTE DU 12 MAI 1835.

Le Chambre se forme immédiatement en cour
de justice.

Les Président et Secrétaires,

Signé PASQUIER, président.

Le comte KLEIN, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le
comte d'ANTHOUD, le comte DE GERMINY, secré-
taires.

AFFAIRE
DE
LA TRIBUNE
ET DU
REFORMATEUR.

CHAMBRE DES PAIRS.

COMITÉS
SECRETS.

N° 2.

Séance secrète du mercredi 13 mai 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mercredi 13 mai 1835, à midi, la Chambre se réunit en comité secret, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance secrète d'hier.

Le garde des registres donne lecture du procès-verbal qu'il a dressé de cette séance.

La Chambre en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion commencée hier sur la proposition soumise à la Chambre par un Pair, et qui tend à faire citer à sa barre, en exécution de l'article 15 de la loi du 25 mars 1822, le gérant du journal *la Tribune*, et les signataires de la *Lettre aux prisonniers d'avril* insérée dans le numéro de ce journal du 11 de ce mois.

Un seizième opinant estime que la question soumise à la Chambre est uniquement une question d'opportunité et de prudence : il croit en effet impossible de rejeter entièrement la proposition de poursuivre un outrage aussi manifeste ; mais il a été frappé des raisons invoquées pour l'ajour-

nement des poursuites à un autre temps. Appeler en ce moment à la barre de la Chambre les signataires de la *Lettre aux prisonniers d'avril*, ne serait-ce pas provoquer cent plaidoyers en faveur de la république, auxquels on ne pourrait répondre que par un arrêt de quelques lignes? Nul doute que la faction ne profite de cette circonstance pour jeter au public une suite de scènes scandaleuses. On espère, dit-on, que le grand jour fera justice de ces doctrines, au fond desquelles il n'y a que le néant et la mort; mais ne connaît-on pas les ressources du parti? Il saura déguiser avec adresse ses détestables principes, pour ne laisser entrevoir qu'une peinture séduisante de résultats imaginaires; ou bien il poussera la violence à un tel degré qu'il faudra nécessairement interrompre la défense, et alors la Chambre retombera dans la même position où elle se trouve aujourd'hui vis-à-vis des accusés d'avril, mais avec une nouvelle diminution de son autorité morale. On a trouvé quelque avantage à la circonstance qui permettait de provoquer immédiatement une décision de la Chambre des Députés: mais sans révoquer en doute le désir de cette Chambre de venir en aide à la justice du pays, la déclaration de son concours dans cette forme de procédure inaccoutumée sera-t-elle sans objections et sans embarras? On pourrait observer encore que c'est plutôt contre la Cour des Pairs que contre la Chambre que l'offense est dirigée, et cette distinction donnerait lieu de regretter que l'affaire n'ait pas été portée devant la Cour par le ministère public,

car alors il y aurait eu débat contradictoire. Ce qui n'a pas été fait ne pourrait-il pas l'être encore, et la Chambre ne pourrait-elle pas renvoyer l'affaire au procureur-général, afin qu'il en saisît immédiatement la Cour des Pairs, sauf à joindre ensuite l'incident au fond, ainsi qu'on l'a fait par l'arrêt du 6 mai pour le délit d'audience imputé à l'un des accusés? L'opinant soumet ce doute à la Chambre, en ajoutant que les meneurs du parti républicain paraissent divisés dans leur marche, et que déjà plusieurs d'entre eux déniaient les signatures apposées au bas de la pièce imprimée.

Un dix-septième opinant obtient la parole. Que l'article inséré dans *la Tribune* présente le caractère d'outrage envers la Pairie, c'est ce que personne jusqu'ici n'a révoqué en doute; reste à savoir si cet outrage peut être méprisé par elle. Il est deux cas dans lesquels on peut se borner à repousser un outrage par le mépris: c'est lorsqu'il part de trop bas pour atteindre l'offensé, ou lorsque celui-ci se trouve placé, par une longue habitude de respect, dans une position telle qu'il n'ait pas besoin de se défendre. Or ici, d'où est parti l'outrage? De ceux qui se disent les représentans de toute l'opinion républicaine, au nombre desquels figurent des hommes connus par leurs antécédens, par leur position sociale, et réunis de divers points de la France, des avocats, des Députés. Peut-on dire, d'un autre côté, que la Chambre soit assez habituée aux témoignages de respect, que ses droits soient assez incontestés pour qu'il lui soit permis de mépriser cette nouvelle attaque, ajoutée à

tant d'autres ? On a demandé quels sont les motifs de poursuivre. L'opinant demanderait plutôt quels motifs on pourrait donner pour ne pas poursuivre. La distinction faite entre les droits de la Cour et ceux de la Chambre des Pairs est plus subtile que solide ; car , d'après la Charte, c'est la Chambre qui juge, comme c'est elle qui vote les lois. Plusieurs opinans ont craint que la Chambre ne donnât dans un piège habilement tendu ; mais loin de là, la simple annonce de la proposition faite dans la séance d'hier a suffi pour mettre la division au camp ennemi : déjà plusieurs de ceux dont les noms figurent au bas de la lettre incriminée se défendent d'y avoir apposé leur signature ; d'autres invoquent, pour se mettre à l'abri, la responsabilité du gérant. Le mouvement une fois commencé, la Chambre ne doit pas le laisser se ralentir ; tout lui fait un devoir de commencer immédiatement les poursuites. Elle y trouvera d'abord l'avantage de provoquer au dehors de son enceinte une discussion solennelle dans laquelle sa conduite sera justifiée, ses intentions expliquées à la face du pays. Dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, le silence lui est commandé par ses devoirs comme par les convenances : elle ne peut donc défendre elle-même ses arrêts, même à sa tribune législative, dont l'accès est interdit en ce moment à toute discussion de cette nature. Il est donc utile que cette discussion soit portée dans une autre enceinte. On n'entendra, d'une part, que la reproduction des attaques qui retentissent depuis si long-temps autour de la Chambre ; mais la réponse à ces attaques sera

nouvelle, des faits éclatans seront proclamés à son honneur ; les intentions si calomniées de M. le Président et de la Cour seront comprises, et la garde nationale elle-même sera vengée des calomnies accumulées contre elle à l'occasion du procès d'avril. Ainsi donc, au lieu d'amoinrir la Chambre, cette discussion doit la relever au dehors. Quant au nouveau débat qui va s'engager devant elle, le résultat n'en sera pas moins profitable à sa dignité, soit que les inculpés aient recours à la violence pour se défendre, soit qu'ils désavouent leur signature. Dans l'un comme dans l'autre cas, les accusés d'avril pourront y trouver une leçon dont ils sauront peut-être profiter. L'opinant est donc conduit par la raison, comme par l'instinct, de l'honneur à soutenir la proposition faite à la Chambre, en demandant qu'elle soit immédiatement adoptée.

Un dix-huitième opinant fait remarquer que ce n'est pas ici une question d'honneur et de courage, mais une question de haute justice. Des circonstances se sont présentées où l'énergie était nécessaire, et la Chambre des Pairs n'est pas restée en arrière des autres pouvoirs de l'État ; mais aujourd'hui la société est profondément calme et tranquille ; c'est dans un tel moment que la prévoyance redevient la première vertu des corps politiques. La proposition de poursuivre une fois soumise à la Chambre, il ne peut être question de la rejeter : mais trois hypothèses se présentent. L'incident peut entraîner l'abandon du procès d'avril, ou être conduit simultanément avec ce procès, ou enfin être

renvoyé à un temps plus éloigné. L'opinant est trop convaincu de la nécessité de mettre à fin la grande affaire commencée depuis treize mois, pour ne pas repousser tout parti qui tendrait à arrêter son cours. Quant à la simultanéité des deux poursuites, il y verrait la source des embarras les plus graves. Dans l'une des affaires, la Chambre des Pairs prononcera comme Corps législatif, dans l'autre, comme Cour de justice : quel moyen de faire marcher ensemble les audiences du procès d'avril avec les séances où les signataires de la lettre aux prisonniers auront à s'expliquer? Il serait d'ailleurs nécessaire d'attendre, pour procéder, la décision de la Chambre des Députés ; et ne peut-on pas craindre que cette Chambre, qui déjà deux fois s'est prononcée sur la grande question du procès d'avril, ne fasse quelque difficulté d'émettre un nouveau vote, lorsque déjà les débats sont commencés? Ces considérations portent l'opinant à penser que le parti le plus prudent serait de terminer, le plus tôt possible, les débats du procès d'avril, sauf à ajourner à une autre époque le jugement de l'incident, dans lequel l'opinion publique pourrait ne voir aujourd'hui qu'une sorte d'expédient, indigne de la sagesse de la Cour.

Un dix-neuvième opinant fait observer que la nécessité d'obtenir l'autorisation de la Chambre des Députés pour passer outre au jugement de l'incident ne permettrait pas de fixer, dès à présent, le jour auquel les signataires de la lettre incriminée pourraient être sommés de comparaître. Il ne peut donc être question aujourd'hui de

priorité à donner à l'incident sur le procès d'avril. Aucun motif ne saurait déterminer la Cour des Pairs à suspendre les débats commencés devant elle. C'est après avoir essayé d'interrompre les délibérations d'un tribunal, que les factieux qu'elle doit juger ont couvert la seconde ville du Royaume de ruines et de sang. Le même sujet de joie ne sera pas donné une seconde fois aux ennemis de la France. Si l'émeute des rues avait encore été possible, on y eût eu recours pour triompher de la justice des Pairs : on a du moins essayé la révolte dans le sanctuaire même des lois. Les auteurs de ce système ont compté sans doute sur les honorables scrupules de leurs juges; mais la justice est un besoin trop impérieux des sociétés pour qu'on puisse arrêter son cours : même en matière civile, le magistrat qui refuse de juger, sous prétexte de l'insuffisance des lois, est punissable. L'opinant insiste donc, avant tout, pour que les débats soient continués sans interruption; mais il ne pense pas, pour cela, que la Chambre doive mépriser l'injure qui lui a été faite. Le mépris est le premier sentiment d'un cœur généreux; mais lorsque les honnêtes gens sont impunément traités d'infâmes, le moment n'est pas loin où leurs pareils seront traînés à l'échafaud. Si la présomption de force se retire du Gouvernement pour passer à ses ennemis, il faut en venir à une bataille pour replacer les choses dans leur état normal. L'opinant conclut à ce que la proposition faite par un Pair soit adoptée en principe, et il propose de décider qu'en attendant l'autorisation à obtenir de la Chambre

des Députés pour poursuivre deux de ses membres, le procès d'avril soit continué sans interruption.

Plusieurs Pairs demandent dans quelle forme l'autorisation de poursuivre les Députés signataires de la *Lettre aux prisonniers d'avril* sera réclamée, si la proposition est adoptée en principe par la Chambre.

Un autre Pair expose qu'il paraîtrait convenable d'adresser en même temps la décision qui serait prise, et à la Chambre des Députés, dont l'autorisation est nécessaire, et au Garde des sceaux, spécialement chargé d'assurer l'exécution des lois.

Un Pair estime qu'il y aurait lieu de vérifier si des poursuites n'auraient pas été dirigées par le ministère public devant les tribunaux ordinaires à raison de la lettre incriminée; il regrette, en tout cas, que la Chambre emploie à ces discussions incidentes un temps qui serait, suivant lui, bien mieux employé à suivre les débats du procès dont elle est saisie.

Un nouvel opinant fait remarquer qu'aucune plainte ne saurait être portée, même devant les tribunaux ordinaires, pour raison d'offense envers la Chambre, sans qu'elle ait autorisé les poursuites. La seule question de forme qui puisse se présenter en ce moment est celle de savoir si l'on comprendra dans les poursuites non seulement le gérant du journal incriminé, mais toutes les personnes dont les signatures sont rapportées au bas de la *Lettre aux prisonniers d'avril*.

Un autre Pair observe que si, comme on paraît le supposer, c'est en qualité de pouvoir législatif et

non en qualité de cour de justice que la Chambre doit entreprendre des poursuites contre les auteurs de la lettre insérée dans *la Tribune*, la clôture de la session peut venir interrompre subitement une telle procédure. Cette considération lui paraît concluante pour faire écarter l'ajournement indéfini.

Un dernier opinant déclare que, d'après les termes de la loi, le pouvoir de mander directement à la barre les auteurs d'un outrage par voie de publication imprimée ne peut appartenir qu'à la Chambre et non à la Cour des Pairs : les cours et tribunaux n'ont le droit de se rendre justice à eux-mêmes, en matière de presse, qu'en ce qui concerne les infidélités commises dans le compte rendu de leurs audiences.

La discussion paraissant épuisée, M. le Président expose que la première question sur laquelle la Chambre ait à se prononcer est celle de savoir si elle adopte la proposition faite par un Pair dans la séance d'hier, et qui a pour but de traduire à la barre, conformément à l'article 15 de la loi du 25 mars 1822 et à l'article 3 de la loi du 8 octobre 1830, le gérant du journal *La Tribune* et les signataires de la *Lettre aux prisonniers d'avril*, insérée dans le numéro de ce journal du 11 de ce mois.

Cette question est mise aux voix par mains levées, et affirmativement résolue.

Plusieurs Pairs observent que la *Lettre aux prisonniers d'avril* n'a pas été seulement insérée dans le journal *la Tribune*, mais a paru aussi, le même jour (11 mai), dans le journal *Le Réformateur*, où

elle se trouve même suivie d'un plus grand nombre de signatures que dans le numéro correspondant de *la Tribune*. Ils pensent donc qu'il est de justice rigoureuse de comprendre dans les poursuites le gérant du *Réformateur* et les personnes dont les noms se trouvent ajoutés sur ce journal à ceux qui figurent dans le numéro de *La Tribune*.

Cette proposition ne donne lieu à aucune discussion, et est immédiatement adoptée par la Chambre.

M. le Président appelle ensuite la délibération de l'assemblée sur la question de savoir dans quelle forme sera réclamée de la Chambre des Députés l'autorisation nécessaire, aux termes de l'article 44 de la Charte constitutionnelle, pour comprendre, s'il y a lieu, dans la citation, les deux membres de cette Chambre, dont les noms se trouvent rapportés parmi ceux des signataires de la lettre incriminée.

Un Pair estime qu'il ne serait pas sans inconvenient que la Chambre des Pairs s'adressât directement à la Chambre des Députés dans une telle circonstance. C'est, suivant lui, à l'autorité publique, chargée de faire exécuter les lois, à se pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, pour obtenir l'autorisation nécessaire à la marche de la justice. Ce n'est pas ici un de ces cas où des communications de Chambre à Chambre peuvent s'établir d'une manière convenable. L'opinant est donc d'avis de transmettre seulement à M. le Garde des sceaux une ampliation de la résolution qui va être prise par la Chambre.

Un autre opinant, craindrait, au contraire, que la Chambre des Députés ne vît un manque d'égards dans cette voie détournée. Il pense qu'en adressant une ampliation de la résolution à M. le Garde des sceaux, il conviendrait en même temps de la faire connaître à la Chambre des Députés par un message.

Un troisième appuie cette dernière proposition, comme devant concilier les formes parlementaires avec la spécialité d'une situation pour laquelle il n'existe encore aucun précédent.

Un quatrième voudrait que l'envoi de la décision au Ministre de la justice eût seul un caractère officiel, et que la notification au Président de l'autre Chambre fût conçue dans la forme d'une lettre *officiuse*.

M. le Président répond que les lois organiques des Chambres ne permettent pas entre elles d'autres communications que celles qui se font sous la forme de messages.

Un nouvel opinant fait observer que la Chambre ne peut se prononcer ici que sur des apparences : rien n'établit que les noms rapportés dans les deux journaux incriminés soient la reproduction de signatures véritablement apposées sur l'original de la *Lettre aux prisonniers d'avril* : il y aurait donc lieu, dans son opinion, à transmettre simplement les deux journaux et la délibération de la Chambre au Ministre de la justice, pour aviser aux moyens de faire exécuter la loi. Ce serait à ce Ministre qu'il appartiendrait, le cas échéant, de s'adresser à l'autre Chambre, pour lever l'obstacle résultant de

la qualité de Député dont plusieurs des signataires sont revêtus; et les Pairs de France n'auraient pas pris l'initiative d'une mesure de rigueur contre deux de leurs collègues en législature.

Un autre Pair représente que les mesures d'exécution relatives à la délibération que va prendre la Chambre sont exclusivement du ressort de son Président, et que, par conséquent, il n'y a pas nécessité de s'adresser au Garde des sceaux pour cet objet. Quand il en serait autrement, l'opinant estime que l'envoi d'un message à la Chambre des Députés serait dans les plus rigoureuses convenances; il ne voit, du reste, aucun inconvénient à transmettre au Ministre une ampliation du même arrêté.

D'après les observations qui viennent d'être faites, M. le Président soumet à la chambre un projet de résolution ainsi conçu :

PROJET DE RÉSOLUTION.

« LA CHAMBRE :

« Vu le n° du journal *la Tribune*, en date du 11 mai 1835, et le n° du même jour du journal *le Réformateur*;

« Vu les articles 15 de la loi du 25 mars 1822, et 3 de la loi du 8 octobre 1830;

« ARRÊTE que les sieurs Hector Bichat, gérant du journal *la Tribune*, Jaffrennou, gérant du journal *le Réformateur*,

« Et les sieurs

A. Carrel etc.,

signataires de la lettre intitulée *Aux prisonniers d'avril*, commençant par ces mots : *Citoyens voulant nous montrer dignes*, et finissant par ceux-ci, avant les signatures : *L'exécration de la postérité. Salut et fraternité* ;

« Seront cités, par un huissier de la Chambre, à comparaître à sa barre au jour qui sera ultérieurement fixé, pour avoir à s'expliquer sur la lettre ci-dessus indiquée, insérée dans le n° de la *Tribune*, et dans celui du *Réformateur* du 11 de ce mois, et pour se voir appliquer, s'il y a lieu, les peines prononcées par la loi ;

« Et attendu que parmi les noms desdits signataires se trouvent les noms de plusieurs membres de la Chambre des Députés ;

« ORDONNE que la présente résolution sera transmise par un message à la Chambre des Députés, pour l'exécution de l'article 44 de la Charte constitutionnelle. »

M. le Président propose également d'ordonner, par décision séparée, qu'une expédition de cette résolution sera transmise au Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Un Pair demande la suppression du considérant ainsi conçu :

« Attendu que, parmi les noms des signataires, se trouvent les noms de plusieurs membres de la Chambre des Députés. »

Un autre Pair estime que la franchise la plus en-

tière n'est jamais déplacée dans les procédés des Chambres : la résolution réduite, ainsi qu'on le propose, exprimerait d'une manière embarrassée ce que l'*attendu* explique ouvertement ; la rédaction la plus explicite lui paraît la meilleure.

Un Pair propose d'ajouter seulement, dans l'avant dernier paragraphe, à ces mots : *pour l'exécution de l'article 44 de la Charte*, ceux-ci : *s'il y a lieu*.

Cette addition est adoptée.

Moyennant cette addition la Chambre vote ensuite, par mains levées, la rédaction du projet de résolution pour la teneur suivante :

RÉSOLUTION DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

« LA CHAMBRE :

« Vu le n° du journal *la Tribune*, en date du 11 mai 1835, et le n° du même jour du journal *le Réformateur* ;

« Vu les articles 15 de la loi du 25 mars 1822, et 3 de la loi du 8 octobre 1830 ;

« ARRÊTE que les sieurs Hector Bichat, gérant du journal *la Tribune*, et Jaffrennou, gérant du journal *le Réformateur*,

« Et les sieurs

A. Carrel,

Antony Thouret,

André Imberdis, avocat,

Michel, de Bourges, avocat,

A. J. Coraly,

Trinchand ou Trinchan,

Aiguebelle, d'Auch, avocat,
Jules Bernard,
L. Vaintré, ou L. Maintré,
Auguste Comte,
Émile Lebreton, avocat,
Simon Boupain, ou Simon Bouquin,
Joly, ex-Député, avocat,
Marc Dufraisse,
Raspail,
Jean Reynaud,
Jules Bastide,
A. Bravard, avocat,
David de Thiais (de Poitiers),
L. Aug. Blanqui,
Thomas,
P. Leroux,
E. Martinault,
T. Fabas,
L. Vasseur, de Grenoble,
L. Carnot, ou H. Carnot,
Louis Latrade,
E. Caylus.
L. Rouet,
Vimal-Lajarrige,
H. Pesson, de Tours,
Jules Leroux,
A. Hautrive,
Hippolyte Dussard,
Bergeron,
Hadot-Desages,
Grouvelle,
Savary fils,

Robert, d'Auxerre,
Trélat, de Clermont,
J. A. Plocque, avocat,
Pance,
Fenet, avocat,
Ferdinand François,
Martin Bernard,
Virmaitre,
Leducq, d'Arras,
Chevalier-Gibaud, de Dôle, avocat,
Benjamin Vignerte,
Fr. de La Mennais,
Voyer-d'Argenson, ex-Député,
Laurent, de l'Ardèche,
De Vielbanc, avocat,
H Fortoul,
Baude ou Caune,
Woirhaye, de Metz,
Dornès, de Metz, ou Dormès,
Émile Bouchotte, de Metz,
Saint-Romme, de Grenoble,
Saint-Ouen, de Nancy,
Audry de Puyraveau, Député,
Ch. Ledru, avocat,
Boussi, avocat,
Briquet, avocat,
Moulin, avocat,
Franquè, ou Franc, avocat,
Buonarotti,
Étienne Arago,
Flocon,
Fulgence Girard,

Gervais, de Caen,
Thibaudeau,
Vergès, de Dax,
Frédéric Degorge, ou Frédéric Degeorge,
d'Arras,
Demay, officier, de Dijon,
Cormenin, Député,
Gustave Laissac, avocat, de Montpellier,
Dupont, avocat,
Desjardins,
Landon, avocat,
Jules Delamarre, de Dieppe,
Boveron-Desplaces, avocat, de Valence,
Rittier, de Moulins,
Paul Guichéne, de Bayonne,
Dolley,
Girerd, avocat,
Armand Barbès,
Wervoort, avocat,
Landrin, avocat,
J. Morand, ou J. Morand, de Tours,
Ledru-Rollin, avocat,
A. Gazard, d'Aurillac, avocat,
Charton, avocat,
Bidault, de Saint-Amand, avocat,
Duplan, de Bourges, avocat,
Jules, Favre de Lyon, avocat,
Ducurty,
Victor de Rochetin,
J. Seguin,
Coppens, de Beaune,
Guichard,

Sautayra, de Montélimart, avocat,
H. Dupart,
Martin Lemaire, d'Yvetot,
Alex. Decamps,
M. A. Perier, de Grenoble,
Charassin, de Lyon,
James Demontry,
Lanier, de Guéret, avocat,

signataires de la lettre intitulée : *Aux prisonniers d'avril*, commençant par ces mots : *Citoyens, voulant nous montrer dignes*, et finissant par ceux-ci, avant les signatures : *L'exécration de la postérité. Salut et fraternité.*

« Seront cités par un huissier de la chambre à comparaître à sa barre au jour qui sera ultérieurement fixé, pour avoir à s'expliquer sur la lettre ci-dessus indiquée, insérée dans le numéro de *la Tribune* et dans celui du journal *le Réformateur*, du 11 de ce mois, et pour se voir appliquer, s'il y a lieu, les peines prononcées par la loi;

« Et attendu que, parmi les noms desdits signataires, se trouvent les noms de plusieurs membres de la Chambre des Députés;

« ORDONNE que la présente résolution sera transmise par un message à la Chambre des Députés pour l'exécution, s'il y a lieu, de l'article 44 de la Charte constitutionnelle. »

La Chambre arrête, en outre, par décision séparée, que M. le Président est chargé de trans-

mettre une expédition de la résolution qui vient d'être prise au Garde des sceaux Ministre de la justice.

Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, la séance secrète est levée (1).

Les Président et Secrétaires,

Signé PASQUIER, président.

Le comte KLEIN, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le comte D'ANTHOVARD, le comte DE GERMINY, secrétaires.

(1) Voir, au procès-verbal de la séance publique du 25 mai 1835, la résolution de la Chambre des Députés, qui permet les poursuites contre M. Audry de Puyraveau, ci-dessus, page 13. — Voir également le procès-verbal des séances publiques des 29 et 30 mai, dans lesquelles ont été entendues les personnes assignées en vertu de la résolution du 13 du même mois, ci-dessus, pages 22 à 74.



AFFAIRE
DE
LA TRIBUNE
ET DU
REFORMATEUR.

CHAMBRE DES PAIRS.

COMITÉS
SECRETS.

Séance secrète du samedi 30 mai 1835,

N° 3.

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE samedi 30 mai 1835, à cinq heures de l'après-midi, la Chambre se forme en comité secret, sur la demande de plus de cinq membres (1).

M. le Président expose que la Chambre a maintenant à délibérer sur la proposition qui vient de lui être faite par un Pair dans la séance publique de ce jour, et qui tend à mettre dès à présent en dehors de l'affaire celles des personnes assignées dont les explications auraient paru complètement suffisantes.

Cette proposition n'étant l'objet d'aucune réclamation, M. le Président consulte la Chambre pour savoir suivant quel mode elle entend opérer cette disjonction.

Plusieurs Pairs estiment que le seul moyen de procéder régulièrement à cet égard est de voter

(1) Voir le procès-verbal de la séance publique du 30 mai 1835, ci-dessus, page 74.

successivement sur la mise hors de cause de chacun des appelés qui ont répondu aux interpellations de M. le Président. Ceux dont la mise hors de cause n'aura pas été prononcée resteront de plein droit dans les liens de la citation jusqu'à une décision ultérieure.

Un Pair exprime la crainte qu'il ne résulte de ce mode de procéder une prévention défavorable contre celles des personnes assignées qui seraient maintenues en cause, et à l'égard desquelles la Chambre paraîtrait avoir prononcé, par ce premier vote, une sorte de mise en accusation.

Un autre Pair fait remarquer que, par la décision qu'elle va prendre en ce moment, la Chambre ne préjugera rien quant à celles des personnes assignées dont les premières explications ne lui auraient pas paru pleinement satisfaisantes : elle déclarera seulement qu'elle les réserve pour être l'objet d'un plus ample examen.

Un grand nombre de Pairs demandent qu'avant d'aller aux voix sur chacune des personnes qui ont fourni des explications dans les séances d'hier ou d'aujourd'hui, il soit donné lecture des réponses consignées au procès-verbal d'hier, ou des notes tenues à la séance de ce jour.

La Chambre décide qu'il sera fait droit à cette demande, et qu'après la lecture de chaque réponse, M. le Président consultera l'assemblée, dans la forme ordinaire et sans scrutin, pour savoir si elle entend exonérer de la plainte la personne dont les explications lui auront été remises sous les yeux.

Les votes successifs, par mains levées, auxquels il est immédiatement procédé sur chaque nom séparément, donnent pour résultat la mise hors de cause des personnes assignées dont les noms suivent :

Carrel,
Imberdis,
Coral,
Trinchand,
Aiguebelle,
Naintré,
Lebreton,
Bouquin,
Joly,
Dufraisse,
Bastide,
Bravard-Veyrieres,
Blanqui,
Thomas,
Leroux,
Martinault,
Fabas,
Carnot,
Latrade,
Caylus,
Rouet,
Vimal-Lajarrige,
Pesson,
Leroux,
Dussard,

Hadot-Desages,
Grouvelle,
Savary,
Robert,
Plocque,
Pance,
Fenet,
Martin Bernard,
Dupont,
Viremaitre,
Chevalier-Gibaud,
Vignerte,
Voyer-d'Argenson,
Guichard,
Laurent,
De Vielblanc,
Fortoul,
Woirhaye,
Bouchotte,
Saint-Romme,
Saint-Ouen,
Ledru,
Boussi,
Briquet,
Moulin,
Franque,
Buonarotti,
Arago,
Flocon,
Girard,
Thibaudeau,

Vergès,
Degeorge,
Morand,
Landrin,
Lanier,
Dolley,
Laissac,
Ledru-Rollin,
Wervoort,
Charton,
Landon,
Bidault,
Boveron-Desplaces,
Guichenné,
Rittier,
Desjardins,
De La Mennais,
Duplan,
Favre,
Ducurty,
De Rochetin,
Seguin,
Decamps,
Perrier,
Charassin.

M. le Président expose ensuite qu'il reste à la Chambre à formuler la décision qu'elle va prendre au sujet des personnes qu'elle vient de mettre hors de cause.

Un Pair estime que la Chambre procédant ici

suivant les formes législatives, il y a lieu de passer purement et simplement à l'ordre du jour en ce qui concerne ces personnes.

Un autre Pair expose que la citation ayant été fondée sur une inculpation de délit, la Chambre doit exonérer formellement de cette inculpation toutes celles des personnes citées à sa barre dont les explications lui ont paru complètes. L'ordre du jour ne saurait suffire là où il s'agit de prévention et de pénalité.

M. le Président rappelle que, dans l'affaire du *Drapeau blanc*, la Chambre avait déclaré, en termes formels, la *non culpabilité* du gérant, à l'égard duquel la plainte lui avait paru mal fondée : peut-être est-il une formule encore mieux appropriée à la position dans laquelle se trouvent les personnes assignées à sa barre, c'est celle qui consisterait à les *renvoyer des fins de la citation*.

Cette dernière formule obtient l'assentiment général de la Chambre.

M. le Président propose, en conséquence, à la Chambre la rédaction suivante :

RÉSOLUTION DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

« LA CHAMBRE DES PAIRS :

« APRÈS avoir entendu en leurs explications les sieurs Carrel, Imberdis, Coraly, Trinchand, Aiguebelle, Naintré, Émile Lebreton, Simon Bouquin,

Joly, Marc Dufraisse, Jules Bastide, Bravard-Veyrierres, A. Blanqui, Thomas, Leroux, Martinault, Fabas, Carnot, Latrade, Caylus, Rouet, Vimal-Lajarrige, Pesson, Leroux, Dussard, Hadot-Desages, Grouvelle, Savary, Robert, Plocque, Pance, Fenet, Martin Bernard, Dupont, Viremaître, Chevalier-Gibaud, Benjamin Vignerte, Voyer-d'Argenson, Guichard, Laurent, de Vielblanc, Fortoul, Woïrhaye, Bouchotte, Saint-Romme, Saint-Ouen, C. Ledru, Boussi, Briquet, Moulin, Franque, Buonarotti, Etienne Arago, Flocon, Fulgence Girard, Thibaudeau, Vergès, Degeorge, Morand, Landrin, Lanier, Dolley, Laissac, Ledru-Rollin, Wervoort, Charçon, Landon, Bidault, Boveron-Desplaces, Guichenné, Rittier, Desjardins, de La Mennais, Duplan, Jules Favre, Ducurty, de Rochetin, Seguin, Decamps, A. Perrier, Charassin ;

« Cités devant elle, par suite de sa résolution du 13 du courant, en vertu de l'article 15 de la loi du 25 mars 1822 ;

« Les renvoie des fins de la citation ;

« ORDONNE qu'il sera donné connaissance de cette décision aux comparans par le secrétaire-archiviste de la Chambre. »

Cette rédaction est adoptée.

La Chambre décide ensuite, sur la demande de plusieurs membres, qu'elle tiendra séance demain, malgré la solennité du dimanche, pour s'occuper de la suite de la même affaire.

Après cette décision, la séance publique est reprise pour la prononciation de l'arrêté pris par la Chambre (1).

Les Président et Secrétaires,

Signé PASQUIER, président.

Le comte KLEIN, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le comte D'ANTHOARD, le comte DE GERMINY, secrétaires.

(1) Voir le procès-verbal des séances publiques des 31 mai et 1^{er} juin 1835, dans lesquelles ont été entendues de nouveau celles des personnes assignées devant la Chambre qui n'ont pas été comprises dans la résolution du 30 mai, ci-dessus, pages 77 à 95, et pages 96 à 103.

AFFAIRE
DE
LA TRIBUNE
ET DU
REFORMATEUR.

CHAMBRE DES PAIRS.

COMITÉS
SECRETS.

N^o 4.

Séance secrète du lundi 1^{er} juin 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE lundi 1^{er} juin 1835, à quatre heures de l'après-midi, la Chambre des Pairs se forme en comité secret, sur la demande de plus de cinq membres, pour délibérer sur les questions résultant du débat public qui vient d'avoir lieu devant elle, dans l'affaire relative à la *Lettre aux accusés d'avril* publiée par les journaux *la Tribune* et *le Réformateur* (1).

Avant d'ouvrir la délibération sur les questions relatives au fait qui a motivé ce procès, M. le Président expose qu'il est une question plus haute, plus générale, sur laquelle l'attention de la Chambre vient d'être ramenée par le dernier discours entendu dans le débat public. Cette question, qui domine l'affaire entière, doit se vider préalablement à toute autre; car sa gravité préoccupe tellement les esprits qu'aucune délibération ne serait possible tant que l'assemblée conserverait des scrupules à cet égard. Il ne serait digne ni du Pré-

(1) Voir le procès-verbal de la séance publique du 1^{er} juin, ci-dessus, pages 103 et 104.

sident ni de la Chambre de se dissimuler la difficulté des circonstances : il ne conviendrait pas non plus à la sagesse de cette assemblée de laisser se prolonger sans y regarder de près, une situation aussi grave. Cette situation, il faut le reconnaître, c'est le Président qui l'a créée; et bien que la Chambre ait approuvé la détermination qu'il a prise, il serait le premier à lui conseiller d'y réfléchir encore avant de persévérer dans sa marche si elle devait avoir pour résultat d'empêcher qu'un grand, qu'un immense embarras fût évité au Gouvernement, à la Cour des Pairs et au pays. Reste à savoir s'il existe un moyen de sortir de l'embarras que l'on a signalé, si ce moyen est acceptable, s'il peut être avoué par la France, car c'est la France entière que cette question intéresse : afin de la bien saisir il faut d'abord reporter ses souvenirs sur les circonstances dans lesquelles le Président de la Cour des Pairs s'est trouvé placé. Un procès immense, tel que les annales judiciaires n'en offrent pas un second exemple, avait amené devant la Cour une masse énorme d'accusés; les bancs de la défense pouvaient être occupés, si l'on ne s'empressait d'y mettre ordre, par tout ce que le parti traduit dans la personne de ses chefs à la barre de la Cour pouvait offrir de champions décidés à convertir l'arène judiciaire en une lutte politique. A la vue de ce danger, voici ce que le Président de la Cour a cru devoir faire pour y pourvoir (car il doit ici déclarer que la responsabilité de la détermination, peut-être aventureuse, qu'il a prise sans aucune consultation avec les

personnes même dont il recueille le plus habituellement les avis, doit peser sur lui seul) : il s'est décidé, dans la persuasion que mieux valait courir les chances d'un orage passager de réclamations mal fondées, que s'exposer au scandale de la lutte quotidienne et séditeuse qui était évidemment méditée et préparée; il a cru que cet orage une fois passé, la conduite des débats en deviendrait plus aisée, que l'entente entre la Cour et les accusés serait rendue plus facile. Tels étaient les avantages qui devaient, suivant son jugement, résulter du parti auquel il s'est arrêté, en exigeant que le soin de présenter la défense ne fût confié, conformément à l'esprit, au vœu fondamental de la loi, qu'à des hommes assermentés, appartenant à un corps honorable et soumis par leur profession même à une juridiction disciplinaire qui pouvait donner prise à la justice sur leurs écarts. Il faut ajouter que le Président n'avait pu s'empêcher de voir, dans le choix des premiers conseils dont la liste lui a été soumise, la preuve évidente de l'intention qu'il signalait tout à l'heure, d'élever une tribune républicaine en face de la monarchie constitutionnelle. Lui était-il donc permis de tolérer un tel scandale, et ne devait-il pas, pour l'éviter, user de tous les moyens que la loi mettait entre ses mains? C'est ainsi qu'ils s'est vu conduit à la nécessité, évidente à ses yeux, de refuser l'autorisation de plaider à tout conseil qui ne serait pas avocat ou avoué: il doit observer cependant, pour ne rien dissimuler à la Cour, qu'au moment où il a pris cette détermination, il n'avait pas assurément

prévu toutes les conséquences qu'elle entraîne en ce moment, ni par conséquent tous les embarras qui devaient en résulter pour la Cour. S'il avait eu cette difficile prévision, aurait-il osé prendre le parti auquel il s'est arrêté? C'est ce qu'il ne risquera pas d'affirmer : il n'a pas la présomption de croire ni de dire qu'aucun autre moyen ne pouvait être trouvé, dont le succès eût été plus heureux. On est en droit de le penser lorsqu'on voit le procès d'avril arrêté dans sa marche par des incidens si étranges, dont rien ne montre encore le terme; lorsqu'on aperçoit enfin la nécessité dans laquelle va se trouver la Cour des Pairs de prendre, d'ici à quelques jours, un parti pour sortir de ces embarras. Une sorte de traité de paix vient de lui être offert. Ce n'est pas au Président qu'il appartient d'en discuter les conditions et l'opportunité; il doit dire seulement que s'il était possible d'en faire sortir une heureuse solution, que la Cour jugerait convenable d'accepter, qui serait compatible avec sa dignité, personne plus que son Président ne se féliciterait de ce résultat. Il la prie donc de ne faire entrer pour rien, dans la détermination qu'elle peut avoir à prendre, ce qui pourrait toucher la personne ou intéresser l'amour-propre de son Président; il s'est trouvé, il doit le dire, honoré de l'appui qu'un arrêt de la Cour des Pairs a donné à sa décision spontanée; mais il serait désolé d'abuser d'un sentiment généreux qui porterait la Chambre à le soutenir jusqu'au bout et sans tenir compte des inconvéniens, des dangers que cette persistance pourrait entraî-

ner. Si donc l'assemblée pouvait croire que, sans augmenter encore les difficultés dont elle travaille à sortir, sans donner à l'esprit de révolte une victoire trop éclatante et trop périlleuse pour l'ordre public, il y eût possibilité de rouvrir les débats de l'affaire d'avril contradictoirement avec un certain nombre de représentans de l'opinion républicaine; si enfin quelques membres de la Chambre avaient à cet égard des idées dont ils voudrussent faire part à leurs collègues, le Président sera le premier à supplier la Chambre de les entendre et de mettre la chose en délibération. Il fut un moment où, si l'assentiment de la Cour des Pairs avait manqué à la décision prise par son Président, il aurait pu se croire autorisé à remettre en d'autres mains la direction des débats; mais après l'arrêt du 5 mai, et au moment où tant de difficultés surgissent de toutes parts, le Président est bien résolu, quoi qu'il arrive, à ne pas se séparer de ses collègues, à ne pas laisser la Cour dans un embarras dont il s'impûte jusqu'à un certain point d'avoir été la cause.

Un Pair expose que la Chambre a été profondément émue des nobles paroles qu'elle vient d'entendre; mais si M. le Président peut faire ici le sacrifice de son amour-propre, la Chambre ne peut se résoudre à sacrifier sa propre dignité, inséparable de celle de son Président. S'il existe encore quelque moyen de conciliation qui puisse aplanir les difficultés du procès d'avril, l'opinant est loin de le repousser. A Dieu ne plaise qu'il veuille prendre sur lui la responsabilité de la dé-

cision dans une question aussi délicate ! mais il supplie la Chambre de se ménager un délai convenable pour y penser à loisir, et de respecter aujourd'hui, comme toujours, les formes établies pour empêcher une grande assemblée de céder à un entraînement irréfléchi. Une sorte de traité de paix vient d'être proposé à la Chambre des Pairs au nom des accusés d'avril, et cependant l'orateur même qu'ils ont pris pour intermédiaire reconnaissait tout à l'heure qu'il n'appartient pas aux accusés d'exercer *un despotisme brutal* sur les décisions de leurs juges. L'opinant pense donc que la Chambre ne doit pas interrompre l'affaire qui l'occupe depuis quatre jours, pour s'occuper de l'incident qui vient d'être brusquement jeté au milieu du débat. Elle ne siège pas en ce moment comme cour de justice : toute délibération sur les moyens de mener à fin le procès d'avril serait donc ici déplacée. La Cour des Pairs réfléchira plus tard aux pensées exprimées par son Président avec une si noble franchise : aujourd'hui la Chambre ne doit s'occuper que d'une chose, c'est de montrer qu'elle a la puissance de punir ceux qui l'outragent.

Un second opinant estime que pour mettre en délibération ce qui peut résulter des ouvertures faites à la séance publique d'aujourd'hui, il faudrait qu'il y eût à cet égard un projet élaboré, mûri à l'avance ; car une discussion qui ne porterait sur aucun point fixe et précis serait sans utilité et non sans péril. L'opinant voudrait donc que l'on s'occupât avant tout d'arrêter quelques idées, d'examiner les moyens qui seraient indiqués pour

arriver à un dénouement avantageux et honorable des difficultés du procès d'avril. Il ajoute qu'on ne pourrait mieux faire que de s'en rapporter, pour cet examen préparatoire, à la sagesse de M. le Président, auquel devrait appartenir en définitive l'exécution des mesures quelconques qui pourraient être prises.

Un troisième opinant ne saurait comprendre comment les paroles prononcées par l'avocat Michel pourraient en aucune manière devenir un sujet de délibération pour la Chambre; où en serait l'ordre public et la société si les accusés étaient admis à parlementer en quelque sorte avec le tribunal qui les juge? Que M. le Président avise dans sa sagesse à l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui appartient, qu'il examine les nouvelles demandes de conseils qui pourraient lui être soumises, il trouvera toujours la Chambre disposée à ratifier ce qu'il aura jugé convenable de faire, bien persuadée qu'elle est du soin avec lequel il protégera toujours cette enceinte contre l'envahissement d'une armée de défenseurs étrangers à toutes les habitudes judiciaires. Mais, quant à présent, l'opinant ne voit rien à décider; il peut y avoir là matière à une sorte de conversation, mais non à une discussion sérieuse et parlementaire.

Un quatrième opinant expose qu'en voyant l'effet produit sur une partie de cette assemblée par l'incident qui vient d'avoir lieu, il s'est demandé, comme au premier jour de ce procès, s'il n'y avait pas plus d'inconvéniens que d'avantages à ouvrir ainsi aux défenseurs des accusés d'avril une

tribune d'où ils pussent développer toutes leurs théories. Il faut que la parole soit une arme bien puissante pour qu'une Chambre assemblée dans le seul but de songer au soin de son honneur offensé se laisse impressionner aussi fortement par les discours d'un homme appelé à sa barre comme inculpé. Mais le moment n'est pas venu de discuter sur les ouvertures que cet homme a pu faire; la dignité de la Chambre lui commande de ne point s'arrêter à ces impressions fugitives : s'il y a quelque conclusion à tirer de tout ceci, ce n'est point en paroles, mais en réflexions pour l'avenir. La seule chose que la Chambre ait à faire aujourd'hui pour se ménager le moyen de donner plus tard quelque suite à cet incident, c'est de modérer, dans une pensée à la fois politique et morale, la rigueur des peines à appliquer aux signataires de la lettre incriminée; car si elle conservait l'espoir d'une sorte de conciliation entre les prétentions des accusés et les décisions déjà prises, elle ne devrait pas se montrer sévère envers ceux qui auraient fait vers elle les premières avances. L'opinant demande donc que la délibération soit immédiatement ouverte sur la culpabilité des personnes dont la Chambre vient d'entendre la défense.

Un cinquième opinant ne saurait admettre qu'en statuant sur le procès fait aux signataires de la *Lettre aux prisonniers d'avril*, la Chambre puisse subordonner la mesure de sa sévérité à une arrière-pensée qu'elle conserverait au sujet d'un arrangement à venir. Il supplie ses collègues de ne pas continuer plus long-temps cette sorte de con-

versation extra-judiciaire qui ne peut les conduire à aucun résultat.

Un Pair propose de passer à l'ordre du jour sur les observations qui viennent d'être faites.

Un autre Pair observe que passer à l'ordre du jour, ce serait en quelque sorte avoir délibéré. Or il demande sur quoi la délibération pourrait ici s'établir. Un de ces scrupules qui honorent une noble conscience a été exposé par M. le Président avec l'abnégation la plus entière de tout intérêt personnel, avec cette entière franchise qui convient à des communications faites à huis clos. Quelques opinans y ont répondu par l'expression de leurs doutes et de leurs craintes. Mais il n'y a rien à mettre aux voix, et la Chambre doit se borner à reprendre immédiatement la délibération pour laquelle elle vient de se former en comité secret.

Cette dernière observation étant appuyée de toutes parts, M. le Président déclare la délibération ouverte sur les questions résultant du débat public; il expose que la première question à poser à l'égard de chacune des personnes assignées, et qui n'ont pas été renvoyées des fins de la citation par la décision du 30 mai, est celle de savoir si elle doit être déclarée coupable du délit d'offense envers la Chambre.

Avant que l'on s'occupe de la position particulière de chaque appelé, un Pair demande à parler sur l'ensemble de l'affaire. Il expose que le moment est venu pour la Chambre de songer au soin de sa dignité : il n'est pas sans doute un seul de

ses membres qui ne soit enclin à préférer l'indulgence à la rigueur, mais il y a ici une sorte de lutte corps à corps, sur laquelle la France, l'Europe entière, ont les yeux fixés. Depuis six mois surtout la Chambre des Pairs est en butte aux attaques d'un parti à qui toutes les armes ont paru bonnes, et qui, ne pouvant anéantir les Pairs du Royaume, ainsi qu'il le voudrait, tente au moins de salir l'habit qu'ils portent. La *Lettre aux prisonniers d'avril* a mis ce parti dans un défilé dont il ne pouvait sortir que par un désaveu, par une condamnation ou par la guerre civile; n'étant pas en mesure pour tenter la force des armes, il a reculé devant la sévérité des peines: un désaveu lui répugnait; aussi la Chambre lui a-t-elle ouvert la porte la plus large pour échapper à sa justice; elle a pris en considération jusqu'aux susceptibilités du parti qui se posait en face d'elle, et les questions ont été rédigées de manière à éviter même de compromettre les auteurs de l'offense vis-à-vis de leurs complices. Eh bien! malgré tous ces ménagemens, il s'en est trouvé qui ont voulu joindre l'insulte verbale à l'offense écrite: l'opinant estime qu'ils doivent être sévèrement punis. Il s'agit ici de savoir s'il y a encore un remède à ce mal affreux qui dévore la France, l'oubli de tout respect pour soi-même comme pour les autres. Si la Chambre des Pairs, ce corps où se trouvent en dépôt toutes les traditions de l'honneur, se montre insensible aux outrages, le mal est incurable. Il faudrait désespérer de l'ordre social dans un pays où ni les lois, ni les corps politiques ne seraient plus

défundus contre l'abjection et le mépris. L'opinant insiste pour que la Chambre se montre sévère vis-à-vis de ceux qui ont témoigné jusqu'au bout l'intention de la braver : quant aux autres, il propose de leur tenir compte, comme d'un désaveu, de n'avoir pas reproduit à leur seconde comparution les commentaires offensans dont ils avaient accompagné leurs premières réponses.

Aucun autre Pair ne réclamant la parole sur l'ensemble de l'affaire, M. le Président annonce que la délibération va s'ouvrir successivement sur chacun des inculpés, en suivant l'ordre dans lequel ils ont été interpellés en séance publique, et en commençant par les gérans des deux journaux incriminés.

M. le Président résume d'abord les faits qui se rapportent au sieur Bichat, gérant du journal *la Tribune*.

Un Pair rappelle qu'en 1823 le gérant du journal *le Drapeau blanc* fut exonéré des poursuites sur la déclaration que fit le sieur Martainville, qu'il était l'auteur de l'article incriminé.

D'autres Pairs font remarquer que, si cette excuse pouvait être invoquée par les gérans, leur responsabilité serait de fait anéantie.

Un Pair remet, à ce sujet, sous les yeux de la Chambre, les articles 2 de la loi du 9 juin 1819 et 8 de la loi du 18 juillet 1828.

Aucune autre observation n'étant faite, M. le Président pose en ces termes la question sur laquelle la Chambre va prononcer par la voie du scrutin.

« Le sieur Bichat est-il coupable du délit d'offense prévu par l'article 11 de la loi du 17 mai 1819? »

Il fait observer que ceux de MM. les Pairs qui seront d'avis de la culpabilité devront déposer dans l'urne du vote une boule blanche.

Un Pair demande que la Chambre rentre en séance publique pour procéder aux divers scrutins qui doivent avoir lieu sur les questions de culpabilité.

Un autre Pair représente qu'après avoir statué sur les personnes présentes, la Chambre devra s'occuper des absents : les questions qui les concernent peuvent donner lieu à des discussions pour lesquelles le comité secret serait de nouveau demandé : l'opinant estime que la délibération doit continuer jusqu'à la fin dans la même forme, et qu'il n'y a pas lieu de reprendre en ce moment la séance publique.

La demande faite à cet égard n'a pas d'autre suite.

Avant qu'il soit procédé à l'appel nominal pour le scrutin, un Pair expose que son nom n'a pas été appelé ce matin à l'audience publique, sur le motif qu'il n'avait pas assisté à la séance d'hier; la Chambre siégeant ici comme corps législatif et non comme cour de justice, le noble Pair ne trouve aucune disposition réglementaire qui l'empêche d'user de son droit de Pair en prenant part aux votes qui doivent avoir lieu, si sa conscience lui dit d'ailleurs qu'il est suffisamment éclairé pour prononcer; il déclare toutefois se soumettre à ce qui sera décidé par la Chambre.

M. le Président fait remarquer que la Chambre ayant ici à prononcer sur des défenses oralement produites devant elles, il a paru convenable de faire passer en usage, par une analogie tirée des formes judiciaires, que ceux-là seuls de MM. les Pairs qui auraient entendu ces défenses pourraient prendre part au vote sur la culpabilité et sur l'application des peines. Tels sont les précédens de la Chambre dans les cas semblables : le Président doit toutefois la consulter pour savoir si elle entend les maintenir.

La Chambre, consultée dans la forme ordinaire, décide qu'il n'y a pas lieu de déroger à ses usages.

Le scrutin est ouvert sur la question de culpabilité relative au sieur Bichat.

Il est procédé à ce scrutin par appel nominal, suivant le mode déterminé par l'article 43 du règlement.

Chaque Pair, individuellement appelé, dépose dans l'urne du vote la boule qui exprime son suffrage.

Le réappel achevé, les secrétaires séparent et comptent les boules du scrutin.

Le résultat de ce compte, arrêté par eux et proclamé par M. le Président, donne, sur un nombre total de 142 votans, 125 boules blanches exprimant l'affirmative, et 17 boules noires exprimant la négative de la question posée par M. le Président.

La Chambre déclare, en conséquence, la culpabilité du sieur Bichat.

L'heure étant avancée, la suite de la délibéra-

174 SÉANCE SECRÈTE DU 1^{er} JUIN 1835.

tion est renvoyée à demain mardi, 2 juin, à onze heures du matin.

La séance est levée.

Les Président et Secrétaires,

Signé PASQUIER, président.

Le comte KLEIN, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le comte d'ANTHOUD, le comte DE GERMINY, secrétaires.

AFFAIRE
DE
LA TRIBUNE
ET DU
REFORMATEUR.

CHAMBRE DES PAIRS.

COMITÉS
SECRETS.

Séance secrète du mardi 2 juin 1835,

N^o 5.

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE mardi 2 juin 1835, à onze heures du matin, la Chambre se réunit en comité secret, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance secrète d'hier.

Le garde des registres donne lecture de ce procès-verbal.

Un Pair demande à faire une observation sur la partie du procès-verbal qui rapporte le vote de la Chambre au sujet de ceux de ses membres qui n'auraient pas assisté à toutes les séances dans lesquelles elle s'est occupée de l'affaire relative à la *Lettre aux prisonniers d'avril*; il y aurait, suivant lui, de graves inconvéniens à ce qu'une décision de la majorité pût priver un Pair de son droit de voter dans un cas où sa conscience lui permettrait de prendre part aux délibérations.

M. le Président exposé que, par la décision qui vient d'être rappelée, la Chambre n'a pas entendu prononcer d'une manière absolue sur le droit de

vote qui appartiendrait à ses membres, mais seulement sur une question de faits et de précédens au sujet de laquelle une explication était demandée, et qui a été résolue dans le même sens où elle l'avait été jusqu'ici. C'est ce qu'établit formellement le procès-verbal dont la Chambre vient d'entendre la lecture.

Aucune autre observation n'étant faite, la rédaction du procès-verbal est adoptée.

L'appel nominal auquel il est procédé constate la présence de ceux-là seulement de MM. les Pairs qui ont assisté à toutes les séances dans lesquelles ont été entendues les explications et défenses.

M. le Président donne connaissance à l'assemblée d'une lettre qu'il vient de recevoir, et qui lui annonce la perte douloureuse que vient de faire la Chambre, de M. le duc de Valmy, l'un de ses membres.

La délibération est ensuite reprise sur la question de culpabilité à l'égard de celles des personnes assignées devant la Chambre en vertu de sa résolution du 13 mai dernier, qui n'ont pas été mises hors de poursuites par la décision du 30 du même mois.

Cette question ayant été résolue affirmativement dans la séance d'hier, à l'égard du sieur Bichat, gérant du journal *la Tribune*, la délibération s'établit aujourd'hui sur le sieur Jaffrennou, gérant du journal *le Réformateur*.

Le scrutin auquel il est procédé donne pour résultat, sur un nombre total de 138 votans,

124 boules blanches exprimant l'affirmative, et 14 boules noires exprimant la négative de la question posée par M. le Président, et ainsi conçue :

« Le sieur Jaffrennou est-il coupable du délit d'offense prévu par l'article 11 de la loi du 17 mai 1819? »

Le sieur Jaffrennou est, en conséquence, déclaré coupable du délit prévu par l'article 11 de la loi du 17 mai 1819.

Un Pair demande qu'avant de poser la même question à l'égard du sieur Thouret, qui se présenterait le premier dans l'ordre des noms imprimés au bas de la pièce incriminée, la Chambre statue sur la culpabilité des sieurs Trélat et Michel, qui se sont déclarés, l'un auteur, l'autre publicateur de la lettre incriminée.

Cet ordre de délibération étant adopté, la Chambre est d'abord consultée sur la question de culpabilité relative au sieur Trélat.

Le scrutin par appel nominal, auquel il est procédé, donne pour résultat, sur un nombre total de 138 votans, 127 boules blanches exprimant l'affirmative, et 11 boules noires exprimant la négative de la question posée par M. le Président.

Le sieur Trélat est, en conséquence, déclaré coupable du délit d'offense prévu par l'article 11 de la loi du 17 mai 1819.

M. le Président pose ensuite la question de culpabilité en ce qui concerne le sieur Michel (de Bourges).

Un Pair estime que la Chambre se trouve maintenant placée dans une de ces situations décisives d'où il peut sortir beaucoup de bien ou beaucoup de mal : les difficultés du procès d'avril vont s'aggraver encore ou s'aplanir en partie, suivant l'usage que l'on pourra faire d'un de ces moyens que la Providence tient toujours en réserve pour le succès des causes saintes et justes. L'opinant espère que la sagesse de la Cour des Pairs saura lui faire trouver la mesure qui doit aplanir sa marche sans aucun dommage pour sa dignité. Mais pour ne pas compromettre l'avantage de la situation nouvelle qui lui est faite, il faut que la Chambre, dans les votes qu'elle est appelée à émettre aujourd'hui, sache faire la part de la modération et de l'indulgence. C'est à cette condition qu'elle peut s'épargner encore la douloureuse nécessité de se jeter plus tard dans des voies de rigueur où elle entraînerait le Gouvernement avec elle. Ces considérations déterminent l'opinant à incliner à l'opinion la moins sévère, au sujet de celui des inculpés dont les paroles ont ouvert cette porte qu'il lui paraît si important de ne pas refermer sans y avoir mûrement réfléchi.

Un second opinant déclare que quelles que soient ses appréhensions sur les conséquences extrêmes de la voie dans laquelle la Cour des Pairs se trouve engagée, il sait trop ce qu'il doit à la dignité de la Pairie pour consentir jamais à quelque chose qui pourrait ressembler à une capitulation ou à un désaveu. Quelles qu'aient été l'habileté de sa dialectique et la modération de son langage, le défen-

seur qui a parlé hier le dernier à la barre de la Chambre n'a fait que lui proposer une sorte de traité de puissance à puissance : une telle position ne peut être acceptée par la Chambre des Pairs ; ce serait l'affaiblissement de tout pouvoir, la ruine de toute hiérarchie sociale. Une seule voie reste ouverte aux accusés et à leurs conseils : c'est celle de la soumission et de l'humble requête. Si l'un ou plusieurs d'entre eux s'adressaient en termes convenables à M. le Président, l'opinant applaudirait à l'usage paternel qui pourrait être fait du pouvoir discrétionnaire ; mais la Cour, et encore moins la Chambre, n'a rien à voir dans cette affaire.

Le préopinant déclare qu'il partage en entier l'avis qui vient d'être exprimé sur la solution possible de cet incident, mais il a voulu seulement rappeler à la Chambre les considérations qui pourraient motiver une décision indulgente pour les personnes.

Un Pair expose que l'attitude prise devant la Chambre par le défenseur au discours duquel on a fait allusion tout à l'heure, lui paraît elle-même un des plus grands scandales de ce procès.

Un autre Pair estime qu'il ne saurait y avoir aucun avantage à discourir sur un point qui est évidemment en dehors de toute discussion parlementaire. Il prie la Chambre de revenir à la seule question qui doive l'occuper en ce moment, celle de la culpabilité du sieur Michel.

Un Pair, abordant cette question, insiste sur la

nécessité où se trouve la Chambre de manifester hautement sa désapprobation d'un système de défense dont le but a été de donner en quelque sorte à la république droit de bourgeoisie dans cette enceinte, et d'établir en principe que, parce qu'une révolution a été faite en 1830, il est licite d'en provoquer chaque jour une nouvelle.

Un autre Pair déclare qu'il ne saurait comprendre comment on ferait entrer en ligne de compte, dans la déclaration de culpabilité, des paroles prononcées à l'audience. Pour fonder une condamnation sur ces paroles, ne faudrait-il pas que l'appelé eût été averti de ce nouveau délit qu'il aurait pu commettre à son insu? Mais peut-on dire que l'impression laissée par le dernier discours du sieur Michel ait quelque chose de commun avec le sentiment d'une offense? Revenant donc au délit de presse, le seul dont la Chambre ait véritablement à connaître, l'opinant établit que, d'après les lois de la matière, la culpabilité des publicateurs a en quelque sorte la primauté sur celle de l'auteur d'un écrit injurieux; cette considération lui paraît surtout digne de frapper un corps politique qui ne doit user qu'avec la réserve la plus grande de ce genre de procédure exceptionnelle et sommaire, que Pitt appelait un léger coup d'État. Il n'est pas, l'opinant aime à le croire, dans les intentions de la Chambre de s'arroger sur la presse une sorte de haute et terrible juridiction; car elle ne doit pas oublier que, dans un gouvernement constitutionnel, la presse est invincible

de sa nature; et que toute l'habileté de la politique consiste à empêcher qu'elle ne paraisse trop souvent victorieuse. Il lui semble donc à propos d'accepter avec prudence tout ce qui ressemble à des explications et à des excuses. Vouloir écraser la plus vitale de nos libertés serait une entreprise trop hasardeuse; c'est un succès politique de savoir la réprimer avec mesure.

Un nouvel opinant estime que les faits sur lesquels s'est basée la défense sont de nature à aggraver le délit bien plus qu'à l'excuser. Peut-il y avoir en effet, pour la société, une situation plus périlleuse que celle qui résulte de ces révélations faites à la Chambre, qui lui ont montré un club de défenseurs organisé en assemblée délibérante, où la majorité domine impérieusement la minorité; et, à côté de ce club, des journaux obligés, par convention expresse, à insérer tout ce qui leur est adressé, sans pouvoir refuser leurs colonnes au scandale ni à l'injure? Si la Chambre se montrait indulgente pour de tels excès, que deviendraient la justice et la société?

Un dernier opinant est d'avis que l'on doit écarter ici toutes les considérations étrangères au fait même qui est incriminé; il ne s'agit pas d'apprécier des théories républicaines, mais l'offense contenue dans une lettre imprimée, dont le sieur Michel s'est déclaré l'auteur. L'opinant est pénétré d'un principe, c'est que plus le pouvoir qui condamne est élevé, plus il doit se montrer modéré dans la peine; mais ce principe trouvera plus tard son application; quant à présent, la certitude du

fait imputé au prévenu ne permet pas à l'opinant d'hésiter dans sa réponse à la question posée par M. le Président.

Il est procédé au scrutin, par appel nominal, sur la question de culpabilité posée à l'égard du sieur Michel, de Bourges.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 138 votans, 125 boules blanches exprimant l'affirmative, et 13 boules noires exprimant la négative de la question posée par M. le Président.

Le sieur Michel (de Bourges) est, en conséquence, déclaré coupable du délit d'offense prévu par l'article 11 de la loi du 17 mai 1819.

Un Pair expose que la Chambre vient de statuer sur celles des personnes assignées contre lesquelles s'élevaient des présomptions directes de participation au fait incriminé, soit en leur qualité de gérans de journaux, soit par suite de leurs propres déclarations : il ajoute qu'une seconde catégorie de personnes se présente maintenant à son examen, c'est celle des appelés qui, en répondant négativement aux questions posées par M. le Président, n'avaient pas cependant satisfait complètement la Chambre par les premières explications qu'ils ont données. L'opinant voudrait savoir quel est le texte de loi applicable à la position de ces personnes, et si la question de culpabilité doit être envisagée à leur égard sous le rapport seulement de leur adhésion à la lettre imprimée dans les journaux, ou s'il convient de les considérer, en outre, comme inculpées d'un délit d'audience. Dans cette dernière

hypothèse, l'opinant demande si l'on pourrait se fonder sur l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 pour prononcer la culpabilité.

Un autre Pair estime que les termes de cet article ne s'appliquent pas littéralement aux délits qui pourraient être commis pendant les séances de la Chambre.

Un troisième opinant ne saurait admettre que la Chambre ait à s'occuper en ce moment de punir ce qu'on vient d'appeler des délits d'audience. Il n'y a pas, suivant lui, plusieurs catégories d'inculpés, et la loi de 1822 est la seule qui lui paraisse applicable aux faits dont la Chambre s'occupe en ce moment. Une lettre offensive pour la Chambre des Pairs a été publiée par deux journaux ; parmi ceux dont les noms figurent au bas de cette pièce imprimée, les uns ont reconnu, les autres ont dénié purement et simplement leur signature ; quelques uns ont ajouté à cette dénégation des paroles qui pourraient faire croire qu'ils adhéraient à la lettre incriminée ; plusieurs, enfin, ont refusé de donner aucune réponse. La Chambre peut voir dans ces différences de conduite des présomptions diverses, mais qui toutes doivent être rapportées au fait unique de la publication incriminée. Tel individu qui n'a pas signé peut être coupable d'offense, si son adhésion au contenu de la lettre a été clairement exprimée. En suivant cette règle, la Chambre n'aura pas à craindre de paraître étendre à des cas nouveaux une loi toute spéciale de sa nature ; elle n'aura pas à entrer dans l'application de théories et de doctrines dont la

manifestation a dû contrister tout esprit sage et ami de l'ordre, mais qui auraient besoin d'être réfutées par un contradicteur légal, plutôt que d'être punies par l'amende ou la prison.

Un Pair expose qu'il ne saurait laisser passer sans réponse ce qui vient d'être dit, si l'on pouvait en induire que la Chambre resterait désarmée en face des délits qui pourraient être commis pendant ses séances. Les articles 1^{er} et 11 de la loi du 17 mai 1819, combinés avec l'article 15 de la loi du 25 mars 1822, lui paraissent au contraire tout à fait applicables à cette sorte de délits.

Le préopinant déclare qu'il n'a pas eu l'intention de révoquer en doute le droit qu'aurait la Chambre de punir toute offense commise envers elle, même par paroles ou discours; il a seulement voulu exprimer qu'à son avis, la Chambre ne devrait se déterminer que par les motifs les plus graves à donner pour la première fois une telle extension à la loi de 1822.

Aucun autre Pair ne réclamant la parole, M. le Président appelle la délibération de la chambre sur la question particulière au sieur Thouret.

Un Pair fait observer que si aucune réclamation ne s'élevait, et si la Chambre paraissait disposée à déclarer l'inculpé non coupable, elle pourrait s'en tenir au vote par mains levées, ainsi qu'elle l'a fait dans le comité secret du 30 mai dernier, en statuant sur les personnes qui ont été relaxées des fins de la citation par sa décision de ce jour.

Un Pair demande qu'il soit bien entendu que si la question relative à la culpabilité paraissait de-

voir être résolue dans le sens de l'affirmative, il devrait être nécessairement procédé par voie de scrutin : c'est à cette condition seulement que l'opinant ne s'oppose pas à l'emploi du vote par mains levées.

Aucune réclamation ne s'élevant contre ce mode de procéder en ce qui concerne le sieur Thouret, la Chambre, consultée par M. le Président, déclare par mains levées la non culpabilité de cet appelé.

La chambre décide ensuite qu'elle ne s'occupera du sieur Jules Bernard et du sieur David de Thiais qu'après avoir achevé sa délibération sur celles des personnes assignées qui ont répondu aux questions posées par M. le Président.

M. le Président expose qu'avant de mettre aux voix la question particulière au sieur Raspail, il doit faire connaître à la Chambre qu'il a reçu, depuis la dernière séance, une lettre dans laquelle le sieur Favre, docteur en médecine, déclare sur l'honneur un fait qui tendrait à justifier le sieur Raspail, en établissant que celui-ci n'aurait eu connaissance de la lettre incriminée que le lundi 11 mai, et par la lecture même du journal *le Réformateur*.

Un Pair estime que cette déclaration, dans la forme où elle est présentée, ne saurait être admise dans la cause; mais il pense que la réponse du sieur Raspail sur les questions posées par M. le Président a été de nature à satisfaire la Chambre: l'inculpé a déclaré d'ailleurs n'avoir jamais eu l'intention de l'offenser. Quant à la qualité de rédacteur en chef du *Réformateur*, qui paraît appartenir au

sieur Raspail, l'opinant ne pense pas qu'on doive s'y arrêter en aucune manière; car le sieur Raspail n'était pas obligé de la déclarer, et s'il l'a fait, c'est uniquement pour rendre hommage à la vérité.

Un autre opinant appuie les considérations qui viennent d'être exposées en faveur du sieur Raspail.

Aucun Pair ne réclamant le scrutin sur la question posée à l'égard de cet inculpé, la Chambre, consultée par mains levées, déclare le sieur Raspail non coupable.

La délibération s'établit sur le sieur Raynaud.

Sur la demande de plusieurs Pairs, M. le Président fait donner lecture par le secrétaire archiviste de la partie des procès-verbaux des 29 et 31 mai qui contient les réponses de cet inculpé.

M. le Président pose ensuite la question de savoir si le sieur Raynaud s'est rendu coupable du délit d'offense prévu par l'article 11 de la loi du 17 mai 1819.

Avant qu'il soit voté sur cette question, un Pair demande que la Chambre revienne à l'observation de ses anciens usages, en procédant par voie de scrutin secret sur chaque inculpé.

Un second opinant appuie cette demande.

Un troisième fait observer que si la Chambre s'est contentée de voter par mains levées sur les sieurs Thouret et Raspail, c'est après avoir constaté qu'aucun de ses membres ne réclamait le scrutin : du moment qu'une réclamation s'élève, la forme la plus solennelle doit être suivie; mais il n'en faudrait pas conclure qu'on pût revenir

sur les votes qui viennent d'avoir lieu, car toute déclaration d'acquittement est irrévocable.

Un autre Pair rappelle à cette occasion l'usage des cours de justice, où les propositions d'acquittement ne donnent même pas lieu à un tour de vote lorsqu'elles ne sont l'objet d'aucune réclamation.

Il est immédiatement procédé au scrutin par appel nominal, en ce qui concerne la culpabilité du sieur Raynaud.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 140 votans, 77 boules blanches exprimant l'affirmative, et 63 boules noires exprimant la solution négative de la question posée par M. le Président.

Le sieur Raynaud est, en conséquence, déclaré coupable du délit d'offense prévu par l'article 11 de la loi du 17 mai 1819.

La délibération s'établit sur le sieur Bergeron.

Sur la demande de plusieurs Pairs, il est donné lecture des procès-verbaux qui contiennent les diverses réponses de cet inculpé.

Après cette lecture, il est immédiatement procédé au scrutin par appel nominal sur la question de culpabilité, en ce qui concerne le sieur Bergeron.

Le résultat du dépouillement donne, sur le nombre total de 138 votans, 28 boules blanches exprimant l'affirmative, et 110 boules noires exprimant la négative de la question posée par M. le Président.

Le sieur Bergeron est, en conséquence, déclaré non coupable.

La délibération s'établit sur le sieur Ferdinand François.

Sur la demande de plusieurs Pairs, il est donné lecture des procès-verbaux qui contiennent les réponses et explications de cet inculpé.

Après cette lecture, il est immédiatement procédé au scrutin par appel nominal sur la question de culpabilité, en ce qui concerne le sieur Ferdinand François.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 134 votans, 39 boules blanches exprimant l'affirmative, et 95 boules noires exprimant la négative de la question posée par M. le Président.

Le sieur Ferdinand François est, en conséquence, déclaré non coupable.

La délibération s'établit sur le sieur Dornès.

Sur la demande de plusieurs Pairs, il est donné lecture des procès-verbaux qui contiennent les diverses réponses et explications de cet inculpé.

Après cette lecture, il est immédiatement procédé au scrutin sur la question de culpabilité, en ce qui concerne le sieur Dornès.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 136 votans, 27 boules blanches exprimant l'affirmative, et 109 boules noires exprimant la négative de la question posée par M. le Président.

Le sieur Dornès est, en conséquence, déclaré non coupable.

La délibération s'établit sur le sieur Gervais.

Sur la demande de plusieurs Pairs, il est donné lecture des procès-verbaux qui contiennent les diverses réponses et explications de cet inculpé.

Après cette lecture, un Pair obtient la parole, et fait observer que si le sieur Gervais n'est ni signataire, ni publicateur de la lettre incriminée, il a en quelque sorte renouvelé à l'audience, soit par paroles, soit même par menaces et par gestes, le délit d'offense dont la Chambre avait à se plaindre.

Un autre Pair estime que le sieur Gervais n'a pas été mis suffisamment en demeure de s'expliquer sur le nouveau délit qu'on lui impute en ce moment. Devant un tribunal ordinaire, si un accusé laisse échapper des paroles coupables, le Président ordonne à l'instant même qu'il en soit tenu note par le greffier, et l'auteur de l'offense est admis à se justifier séance tenante: rien de semblable ne s'est passé devant la Chambre. Loin de vouloir aggraver ses torts, le sieur Gervais a indiqué des rectifications à plusieurs passages de ses discours, et l'on sait assez qu'en pareille circonstance un *erratum* peut équivaloir bien souvent à un désaveu.

Un troisième opinant fait remarquer que, non seulement le sieur Gervais a été mis en demeure de s'expliquer, mais que toute facilité pour le faire d'une manière satisfaisante lui a été donnée par M. le Président, qui a su ménager par ses procédés bienveillans les susceptibilités même de l'amour-propre. Qu'a fait le sieur Gervais pour répondre à ces ouvertures indulgentes? S'il a rec-

tifié deux de ses phrases comme inexactly rapportées, il n'a pas désavoué d'autres passages où le caractère d'offense était empreint avec autant d'audace.

Un quatrième opinant insiste sur une observation qui a déjà été présentée à la Chambre. Le sieur Gervais ne peut être condamné, sans avoir été entendu, sur le délit d'offense verbale qui, dans la rigoureuse pensée de plusieurs opinans, devrait remplacer à son égard l'inculpation d'offense par voie d'écrits imprimés. La Chambre doit enfin se garder de paraître établir des distinctions dans la culpabilité là où il y a eu parité dans les explications : or elle a déjà mis hors de cause plusieurs inculpés dont le langage avait pu paraître aussi rude que celui du sieur Gervais.

Un cinquième opinant estime que l'article 15 de la loi du 25 mars 1822, combiné avec l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, donne évidemment à la Chambre le droit de punir les offenses commises à sa barre ; mais il n'est pas même nécessaire de revenir ici à ces articles ; la culpabilité du sieur Gervais se trouve établie indépendamment des circonstances particulières qui se rattachent au débat public. De quoi s'agit-il, en effet, dans cette affaire ? D'un délit d'offense commis par voie de publication. Les complices présumés de ce fait ont été cités à la barre de la Chambre ; dans cette position, que devaient-ils faire ? S'ils avouaient leur participation à la lettre incriminée, ils pouvaient chercher à démontrer que cet écrit en lui-même ne présentait pas le caractère d'offense. Quant à ceux

qui désavouaient avoir pris aucune part à la publication, ils n'avaient rien à ajouter à une dénégation pure et simple; mais lorsqu'il leur a plu de déclarer, en termes plus ou moins directs, qu'ils approuvaient le contenu de cette lettre, lorsqu'ils se sont associés aux sentimens qu'elle exprime, ils ont en quelque sorte publié de nouveau, à la séance même de la Chambre, l'écrit incriminé; ils ont adhéré publiquement au sens injurieux de cet écrit.

Aucun autre Pair ne réclamant la parole, il est procédé au scrutin par appel nominal, sur la question de culpabilité en ce qui concerne le sieur Gervais.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 136 votans, 88 boules blanches exprimant l'affirmative, et 48 boules noires exprimant la négative de la question posée par M. le Président.

Le sieur Gervais est, en conséquence, déclaré coupable du délit d'offense prévu par l'article 11 de la loi du 17 mai 1819.

La délibération s'établit sur le sieur Demay.

Il est donné lecture des procès-verbaux qui contiennent les diverses réponses et explications de cet inculpé et de son conseil.

Après cette lecture, il est procédé au scrutin sur la question de culpabilité, en ce qui concerne le sieur Demay.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 134 votans, 43 boules blanches exprimant l'affirmative, et 91 boules noires exprimant

la négative de la question posée par M. le Président.

Le sieur Demay est, en conséquence, déclaré non coupable.

La délibération s'établit sur le sieur Barbés.

Il est donné lecture des procès-verbaux qui contiennent les diverses réponses de cet inculpé et de son conseil.

Après cette lecture, il est procédé au scrutin sur la question de culpabilité, en ce qui concerne le sieur Barbés.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 133 votans, 32 boules blanches exprimant l'affirmative, et 101 boules noires exprimant la négative de la question posée par M. le Président.

Le sieur Barbés est, en conséquence, déclaré non coupable.

La délibération s'établit sur le sieur Gazard.

Aucun Pair ne demandant la lecture des procès-verbaux qui concernent cet inculpé, il est immédiatement procédé au scrutin sur la question de culpabilité.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 129 votans, 21 boules blanches exprimant l'affirmative, et 108 boules noires exprimant la négative de la question posée par M. le Président.

Le sieur Gazard est, en conséquence, déclaré non coupable.

M. le Président propose à la Chambre de s'occuper maintenant des sieurs Delamarre et Comte

(Auguste), qui ont comparu pour la première fois à la séance d'hier, et qui ont répondu par une dénégation pure et simple aux interpellations du Président.

Plusieurs Pairs observent que, la position de ces deux personnes étant identique avec celles des personnes comprises dans la décision du 30 mai dernier, la Chambre pourrait sans inconvénient voter à leur égard par mains levées.

M. le Président pose d'abord la question de culpabilité à l'égard du sieur Delamarre.

Aucun Pair ne réclamant le scrutin, la Chambre déclare, par mains levées, le sieur Delamarre non coupable.

Il est procédé dans la même forme à l'égard du sieur Comte (Auguste).

La Chambre déclare le sieur Comte (Auguste) non coupable.

La délibération s'établit ensuite sur le sieur Bernard (Jules) qui, ainsi que le sieur David de Thiais, a comparu devant la Chambre, mais a refusé de répondre aux questions posées par M. le Président.

Un Pair demande quel est le texte de la loi applicable à la situation particulière de ces deux comparans.

Un autre Pair expose que l'article 15 de la loi du 25 mars 1822 doit recevoir son exécution à l'égard des sieurs Bernard (Jules) et David de Thiais, comme à l'égard de toutes les autres personnes assignées devant la Chambre. Que porte en effet cet article? Il donne à la Chambre offensée le droit de citer le prévenu à sa barre et de le con-

damner, s'il y a lieu, aux peines portées par la loi, après qu'il aura été entendu ou dûment appelé. Les sieurs Bernard et David de Thiais ont été dûment appelés, ainsi que les autres comparans; la Chambre est donc en droit de passer outre en ce qui les concerne; c'est à chaque Pair qu'il appartient d'examiner, dans sa conscience, quel doit être l'effet du refus qu'ils ont fait de répondre: s'il équivaut, jusqu'à un certain point, à un refus de comparaître, et peut être considéré comme une preuve de complicité dans l'offense; ou si, malgré le silence des deux inculpés, il y a lieu d'apprécier leur position dans l'affaire, sans avoir égard à leur refus persistant de s'expliquer.

Le préopinant représente qu'il conçoit parfaitement la présomption défavorable qui résulte du refus de comparaître ou de répondre, dans le cas où l'auteur du fait incriminé ne s'est pas fait connaître; mais ce cas est-il bien celui dans lequel la Chambre se trouve en ce moment? et la même présomption doit-elle exister lorsque la responsabilité du fait incriminé pèse déjà, d'une manière certaine, sur d'autres individus qui ont déclaré être les seuls coupables?

Un troisième opinant expose que, si l'on avait dû s'en tenir purement et simplement à la déclaration faite par quelques unes des personnes assignées, cette affaire serait terminée depuis longtemps, puisque l'aveu des sieurs Michel et Trélat a été connu de la Chambre avant même l'interrogatoire des autres inculpés; mais cet aveu n'a pas empêché qu'on n'adressât à chaque inculpé la

question de savoir s'il avait signé ou publié la lettre incriminée; la Chambre a maintenant à examiner si ceux qui n'ont pas cru devoir donner la dénégation pure et simple dont elle voulait bien se contenter pour les absoudre, n'ont pas assumé sur eux, par ce silence obstiné, toute la responsabilité de l'offense.

Un quatrième opinant estime qu'on ne saurait pousser l'indulgence jusqu'au point de réputer innocens des inculpés qui n'ont pas voulu se déclarer eux-mêmes non coupables.

Un cinquième expose qu'il est deux sortes de personnes dont la conduite doit nécessiter un examen sévère; celles qui, en déniaut leur signature, ont accompagné ce désaveu d'une sorte d'adhésion à la lettre incriminée et ont dit en face à la Chambre ce que les journaux n'avaient exprimé qu'en dehors de son enceinte; et celles qui, par leur refus de répondre, ont aussi acquiescé à l'offense, en ne voulant pas détruire la suspicion légale dont elles étaient l'objet.

Un sixième opinant fait observer que tout inculpé a sans doute la faculté de répondre ou de ne pas répondre aux questions qui lui sont faites, mais qu'il ne peut user de cette faculté qu'à ses risques et périls; s'il ne répond pas, son refus peut faire présumer qu'il n'a rien à dire pour sa défense, quoiqu'il n'en résulte pas absolument la preuve qu'il soit coupable: il faut alors chercher des élémens de conviction dans d'autres circonstances, telles que la procédure écrite et les déclarations des témoins. Dans l'affaire qui occupe la Chambre en ce

moment, des aveux positifs ont été faits par deux inculpés, dont l'un s'est déclaré l'auteur, l'autre le publicateur de la lettre incriminée. Ce fait a permis à la Chambre d'accepter, sans autre examen, le désaveu pur et simple du plus grand nombre des personnes assignées. Quant à celles qui n'ont fait aucune réponse, leur silence donne-t-il lieu de présumer qu'elles soient elles-mêmes signataires de la lettre insérée dans les journaux? L'opinant déclare qu'il n'a pas cette conviction à l'égard des sieurs Bernard et David de Thiais; mais à côté du fait matériel de la signature est le fait d'adhésion à la publication, qui constitue la complicité. Sous ce dernier rapport, la question lui paraît plus délicate; et, quant à lui, il pense que les deux inculpés ont suffisamment adhéré à la lettre incriminée.

Un septième opinant demande si le refus de donner aucune explication a jamais été considéré comme une réparation suffisante à l'honneur offensé.

Un huitième opinant fait observer que, dans une affaire où l'offense se trouvait accréditée par tant de signatures qui n'avaient pas été publiquement désavouées, la Chambre a beaucoup fait en s'en rapportant à la déclaration des inculpés eux-mêmes; au moins fallait-il que chacun d'eux consentît à corroborer par ses réponses les allégations des sieurs Michel et Trélat.

Plusieurs Pairs demandent qu'il soit voté au scrutin sur la question de culpabilité relative au sieur Bernard (Jules).

Il est immédiatement procédé au scrutin par appel nominal.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 130 votans, 102 boules blanches exprimant l'affirmative, et 28 boules noires exprimant la négative de la question posée par M. le Président à l'égard du sieur Bernard.

Le sieur Bernard (Jules) est, en conséquence, déclaré coupable du délit d'offense prévu par l'article 11 de la loi du 17 mai 1819.

Il est ensuite procédé, dans la même forme, au sujet du sieur David de Thiais.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 131 votans, 106 boules blanches exprimant l'affirmative, et 25 boules noires exprimant la négative de la question posée par M. le Président.

Le sieur David de Thiais est, en conséquence, déclaré coupable du délit d'offense prévu par l'article 11 de la loi du 17 mai 1819.

La délibération s'établit sur la question de culpabilité, en ce qui touche le sieur Audry de Puyraveau.

M. le Président rappelle à la Chambre, que le sieur Audry de Puyraveau, dûment assigné, n'a pas comparu à la barre, et qu'il a exposé les motifs de son refus de comparaître dans une lettre dont il a déjà été donné lecture en séance publique.

Cette lettre est ainsi conçue :

A M. le Président de la Chambre des Pairs.

Paris, le 2 mai 1835.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« J'ai déclaré à la commission de la Chambre
« des Députés que je ne reconnaissais pas à cette
« Chambre le droit d'autoriser les poursuites de
« la Chambre des Pairs contre moi, et que je ne
« reconnaissais pas à la Chambre des Pairs le droit
« d'exercer ces poursuites. Je crois devoir renou-
« veler devant vous cette déclaration, en réponse
« à la citation que je viens de recevoir à votre re-
« quête. Quelle qu'ait été l'opinion de la majorité
« de mes collègues, dans une question qui inté-
« resse à un si haut point l'indépendance des pou-
« voirs de l'État et la dignité de la Chambre élec-
« tive en particulier, je croirais manquer à mon
« mandat et au caractère de Député de la nation
« si je ne protestais, de toute l'autorité que je tiens
« de ce titre, contre la juridiction inconstitution-
« nelle de la Chambre des Pairs. Je vous prie donc,
« Monsieur le Président, de vouloir bien prévenir
« la Chambre, que je ne comparaitrai à sa barre
« que contraint par la force; ma conscience me
« commande cette résistance, dans l'intérêt de l'in-
« dépendance et de la dignité de la représentation
« nationale.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assu-
« rance de ma considération distinguée.

Signé « AUDRY DE PUYRAVEAU. »

Un Pair estime que si le sieur Audry de Puyraveau a eu tort de ne pas satisfaire à l'assignation qu'il a reçue, ce ne serait pas un motif pour le déclarer coupable, dans le cas où, d'ailleurs, il y aurait présomption suffisante qu'il n'a ni signé ni publié la lettre incriminée.

Un second opinant fait remarquer que non seulement le sieur Audry de Puyraveau n'a pas comparu devant la Chambre, mais qu'il n'a pas même inséré dans sa lettre à M. le Président un seul mot de rétractation ou de désaveu. Ce silence de sa part ne vient-il pas contredire les présomptions dont on parlait tout à l'heure ! Si la Chambre déclarait non coupable le seul appelé qui ait formellement refusé de se rendre à sa barre, ceux qui ont obtempéré à la citation ne pourraient-ils pas en conclure qu'ils auraient fait plus sagement de lui désobéir ?

Un troisième opinant estime qu'il y a ici deux questions, l'une de fait et l'autre de principe ; c'est à la conscience de chaque Pair à apprécier les présomptions à charge ou à décharge au sujet du fait incriminé : celle de l'opinant lui dit que le sieur Audry de Puyraveau n'a ni signé ni publié l'adresse insérée dans deux journaux : il n'a trouvé d'ailleurs, dans aucun acte, adhésion de la part de cet inculpé à l'offense commise envers la Chambre. Quant au refus de comparaître en personne à la barre, le sieur Audry de Puyraveau s'est fondé sur sa qualité de Député, et sur la position respective des deux Chambres. Il a eu tort, sans doute ; mais son erreur a été partagée par un assez grand

nombre de ses collègues, et une simple déclaration de principe ne saurait être assimilée à une offense.

Un quatrième opinant aperçoit, au contraire, dans le refus écrit du sieur Audry de Puyraveau une double offense, envers la Chambre des Pairs dont il nie la compétence, et envers la Chambre des Députés à laquelle il refuse de se soumettre. Cette protestation solennelle n'est autre chose qu'une tentative faite par ce Député de mettre sa volonté à la place de celle des deux Chambres; sa position, du reste, est identique avec celle des personnes assignées qui ont refusé toute explication, et que la Chambre vient de déclarer coupables du délit d'offense.

Le préopinant fait remarquer qu'aucun motif n'était allégué par les sieurs Jules Bernard et David de Thiais, pour expliquer leur silence qui dès lors a pu paraître injurieux, tandis que le sieur Audry de Puyraveau donne un motif, erroné mais non coupable, pour justifier son refus de comparaître.

Un cinquième opinant représente qu'il s'agit ici de punir un dommage fait à la considération de la Chambre, et par-là même à la chose publique; ce dommage, qui l'a causé? La publicité donnée à des noms écrits au bas d'un article injurieux: ce sont ces noms qui, partout où ils circulent, ont outragé la Chambre. Dans cette position, que devait-elle faire? Elle devait s'adresser à ceux à qui ces noms appartiennent pour leur demander de faire cesser ce dommage. Le refus qu'elle éprouve est

donc un déni de justice et une continuation de l'offense.

Un sixième opinant demande à soumettre encore quelques doutes à la Chambre. En déclarant coupable le sieur Audry de Puyraveau, elle rendrait une sorte de jugement par contumace, qui ne pourrait être purgé plus tard, même par la présence de l'inculpé; et cette condamnation irrévocable, on la motiverait uniquement sur un refus de comparaître qui n'implique nécessairement aucune intention injurieuse, et qui s'appuie, quoiqu'à tort sans doute, sur une position toute personnelle et sur l'allégation d'un privilège parlementaire.

Un septième opinant estime que la question de droit et de privilège ayant été légalement décidée par la Chambre des Députés, celui de ses membres qui a été compris dans la citation ne pouvait s'en faire une excuse. Il n'aurait d'ailleurs nullement compromis sa dignité en déclarant dans sa lettre qu'il n'avait ni signé ni publié l'article incriminé, et puisqu'il n'a pas cru devoir le faire, la Chambre peut induire de son silence qu'il n'est pas étranger à la publication de la *Lettre aux prisonniers d'avril*.

Aucun autre Pair ne réclamant la parole, il est procédé au scrutin par appel nominal, sur la question de culpabilité, en ce qui touche le sieur Audry de Puyraveau.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 132 votans, 108 boules blanches exprimant l'affirmative, et 24 boules noires expri-

mant la négative de la question posée par M. le Président.

Le sieur Audry de Puiraveau est, en conséquence, déclaré coupable du délit d'offense prévu par l'article 11 de la loi du 17 mai 1819.

La délibération sur les questions de culpabilité se trouvant ainsi terminée, M. le Président propose à la Chambre de formuler la décision qu'elle vient de prendre, et de rentrer ensuite en séance publique pour le prononcé de sa résolution, et pour entendre, s'il y a lieu, les personnes déclarées coupables ou leurs conseils, dans les observations qu'ils auraient à présenter sur l'application de la peine.

La proposition faite par M. le Président étant adoptée, il soumet à la Chambre un projet de résolution ainsi conçu :

PROJET DE RÉOLUTION.

« LA CHAMBRE :

« Oûi les comparans en leurs explications;
« Le sieur Audry de Puiraveau duement appelé;
« Renvoie des fins de la citation à eux donnée, en exécution de sa résolution du 13 mai dernier, les sieurs

Thouret,

Raspail,

Bergeron,

Ferdinand (François),

Dornès,

Demay,
Barbés,
Gazard,
Delamarre,
Auguste Comte;

« Déclare coupables du délit d'offense prévu par l'article 11 de la loi du 17 mai 1819, les sieurs

Bichat,
Jaffrennou,
Trélat,
Michel,
Raynaud,
Gervais,
Jules Bernard,
David de Thiais,
Audry de Puyraveau. »

Cette rédaction est adoptée par la Chambre.

La séance secrète est levée, et la Chambre entre en séance publique pour le prononcé de sa résolution (1).

Les Président et Secrétaires,

Signé PASQUIER, président.

Le comte KLEIN, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le comte D'ANTHOUARD, le comte DE GERMINY, secrétaires.

(1) Voir le procès-verbal des séances publiques des 2 et 3 juin 1835, ci-dessus, pages 105 à 107, et pages 108 à 111.

REPORT ON THE PROGRESS OF THE WORK

The work has been carried out in accordance with the programme of work approved by the Council of the League of Nations in 1920. The main object of the work has been to collect and publish information on the progress of the work in the various countries of the League of Nations.

The work has been carried out in accordance with the programme of work approved by the Council of the League of Nations in 1920. The main object of the work has been to collect and publish information on the progress of the work in the various countries of the League of Nations. The work has been carried out in accordance with the programme of work approved by the Council of the League of Nations in 1920. The main object of the work has been to collect and publish information on the progress of the work in the various countries of the League of Nations.

The work has been carried out in accordance with the programme of work approved by the Council of the League of Nations in 1920. The main object of the work has been to collect and publish information on the progress of the work in the various countries of the League of Nations. The work has been carried out in accordance with the programme of work approved by the Council of the League of Nations in 1920. The main object of the work has been to collect and publish information on the progress of the work in the various countries of the League of Nations.

AFFAIRE
DE
LA TRIBUNE
ET DU
REFORMATEUR.

CHAMBRE DES PAIRS.

COMITÉS
SECRÈTS.

Séance secrète du mercredi 3 juin 1835,

N^o 6.

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

Le mercredi 3 juin 1835, à une heure de l'après midi, à la suite de la séance publique, dans laquelle M. le Président a demandé à chacun des inculpés déclarés coupables par la résolution d'hier s'il avait des observations à présenter sur l'application de la peine, la Chambre se forme en comité secret, sur la demande de plus de cinq membres, pour délibérer sur les peines à appliquer au délit d'offense dont les sieurs Bichat, Jaffrennou, Trélat, Michel, Raynaud, Gervais, Bernard (Jules), David de Thiais et Audry de Puyraveau, ont été déclarés coupables (1).

Le procès-verbal de la séance secrète d'hier est lu et adopté.

M. le Président expose qu'avant d'ouvrir le scrutin sur les questions individuelles, il est une question de forme sur laquelle la Chambre doit se prononcer. Deux sortes de peines, l'emprisonnement et l'amende, doivent être appliquées cumula-

(1) Voir le procès-verbal de la séance publique du 3 juin, ci-dessus, page 111.

tivement aux personnes déclarées coupables du délit d'offense, dans le cas prévu par l'art. 11 de la loi du 17 mai 1819. Dans les affaires du *National* et du *Drapeau blanc*, la Chambre a voté en même temps sur l'application des deux peines, au moyen de bulletins sur lesquels chaque Pair écrivait, d'une part une durée d'emprisonnement, et de l'autre une quotité d'amende. Ce mode de procéder n'a cependant pas paru exempt d'objections, et en s'occupant d'avance des difficultés qui pourraient s'élever à ce sujet, le Président a été conduit à peser les inconvéniens des deux modes et à chercher la combinaison qui doit laisser à l'expression des votes la liberté la plus entière. Il propose donc à la Chambre d'adopter en principe le vote cumulatif des deux peines pour le premier tour de scrutin, sauf à recourir au second tour à l'emploi de bulletins séparés pour l'emprisonnement et pour l'amende, si ces deux peines, ou l'une d'elles, ne se trouvaient pas votées par le résultat du premier tour.

Un Pair estime qu'il est une autre question dont la Chambre doit avant tout s'occuper, c'est celle de savoir si les deux peines doivent être nécessairement prononcées contre toute personne déclarée coupable du délit d'offense.

M. le Président expose qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 17 mai 1819, l'offense envers les Chambres doit être punie cumulativement d'un emprisonnement et d'une amende. Cette disposition est positive; mais faut-il en conclure que la Chambre doive se départir, en cette matière, du

ystème de mansuétude qu'elle a toujours considéré comme l'un des privilèges de sa haute juridiction, lorsqu'un grand intérêt de justice, d'équité ou de politique, lui a paru devoir motiver une atténuation dans les peines prononcées par la loi : c'est une question qui paraît de nature à appeler les méditations les plus sérieuses.

Un Pair estime que le pouvoir de tempérer les peines doit appartenir à la Cour des Pairs, mais ne saurait être exercé par la Chambre, dont la procédure tout entière est réglée, quant au cas particulier qui l'occupe, par la loi de 1822.

Un second opinant déclare qu'à son avis, il y a ici une question de temps et de circonstances bien plus qu'une question de droit et de principe. On ne saurait refuser à la Chambre, lorsqu'elle prononce comme corps politique, une faculté qui lui serait accordée lorsqu'elle juge comme tribunal suprême, car c'est surtout sur des raisons politiques qu'un tel privilège peut s'appuyer; mais il convient d'examiner quel est, à cet égard, le besoin qui se fait sentir dans l'état actuel de la société. Si les idées d'ordre sont assez fortes pour se défendre d'elles-mêmes, si le pays peut se passer de pénalités sévères, l'opinant n'hésitera jamais, comme Pair de France, à disjoindre ou à modérer les peines même au-dessous du minimum fixé par la loi; mais le moment est-il venu de faire la part de l'indulgence plus forte que celle de la justice? La Chambre en décidera dans sa haute sagesse.

Un troisième opinant estime que, dans une affaire où il s'agit de punir sa propre offense, la

Chambre des Pairs doit être maîtresse d'atténuer les peines autant qu'il lui convient.

Un quatrième opinant est d'avis que le minimum établi par la loi pour chaque peine ne peut être dépassé, mais il ne verrait pas autant d'inconvénients à n'appliquer que l'une des deux peines portées dans la loi de 1819.

Un cinquième opinant expose que si la Cour des Pairs est en possession du droit d'atténuer les peines, c'est parce que l'absence d'une loi pénale lui permet d'être en quelque sorte à elle-même sa loi; mais cette position n'est pas celle où se trouve actuellement la Chambre. Il s'agit ici d'exercer un pouvoir spécial dont les conditions ont été clairement définies par la loi de 1822. Il est, à la vérité, un principe généralement établi par l'article 463 du Code pénal, c'est que les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être réduites ou disjointes dans les cas prévus par cet article; mais cette disposition n'est pas applicable aux délits de presse, ou plutôt elle n'est applicable qu'à quelques uns de ces délits, spécialement indiqués par l'art. 14 de la loi du 25 mars 1822, et au nombre desquels ne figure pas l'offense envers les Chambres.

Un sixième opinant fait observer que ce n'est pas toujours sur l'absence d'une loi que s'est fondée la Cour des Pairs pour arbitrer souverainement les peines; car il lui est arrivé quelquefois de statuer sur des crimes prévus par le Code pénal, et elle ne s'est pas crue, pour cela, obligée d'appliquer les peines portées par ce Code. Il faut donc chercher

ailleurs, et dans le droit politique, la raison des précédens que l'on a rappelés. N'est-il pas évident que tout pouvoir souverain chargé d'appliquer la loi devient en quelque sorte, par cette souveraineté même, le maître de la loi? Aussi n'a-t-on pas vu d'inconvénient grave à laisser un pouvoir de cette nature juger sans lois, dans certains cas que la constitution avait définis. Pour ne parler ici que du cas d'offense envers les Chambres, a-t-on donc oublié que la loi de 1822 n'est qu'une émanation d'un droit dont le parlement anglais est investi dans un but tout-à-fait politique? Ce droit est celui d'appréhender au corps les membres du parlement qui troubleraient l'ordre, puis par suite les assistans, puis enfin les auteurs d'offenses commises au dehors. Il suffit d'avoir rappelé l'origine d'un tel pouvoir pour établir que la simultanéité des deux peines n'est nullement de son essence.

Un septième opinant soutient que si la Chambre peut exercer, en l'absence de la loi, un pouvoir modérateur quant à l'application des peines, elle ne peut user de ce pouvoir contre les termes d'une loi spéciale qui n'a été faite que pour le cas dont elle s'occupe en ce moment.

Un huitième opinant répond que c'est précisément parce qu'elle devait être appliquée par des corps politiques, que la loi de 1822 n'a pas eu besoin de prévoir le cas où il faudrait descendre même au-dessous du minimum légal des deux peines. Lorsque le jugement appartient à des tribunaux ordinaires, le législateur est obligé de fixer d'une manière précise les limites du pouvoir du

juger; car un tribunal supérieur est là pour redresser les arrêts qui seraient contraires à la lettre des lois; mais peut-on croire qu'en donnant au jury le droit nouveau d'admettre des circonstances atténuantes pour tous les crimes, les Chambres ne se soient pas réservé à elles-mêmes le droit d'apprécier aussi ces circonstances, dans la répression de leurs propres offenses?

Un neuvième opinant expose que les précédents de la Chambre sont tous d'accord avec le texte précis de la loi. Déjà, lors de l'affaire du *Drapeau blanc*, la question qui s'agite en ce moment avait été soulevée pour l'application des peines; mais les termes impératifs de la loi n'avaient pas paru autoriser le moindre doute.

Un dixième opinant fait remarquer qu'on s'est arrêté jusqu'ici à la lettre de la loi. Cette lettre est conforme aux principes généraux de notre droit criminel, qui veut que les peines d'emprisonnement et d'amende soient cumulées lorsque la loi n'a pas permis de les disjoindre. Mais il est facile, en se pénétrant de l'esprit de la loi, de trouver la raison de ce qu'elle a prescrit. Le législateur n'a pas voulu que, pour un délit aussi grave que celui d'offense envers les Chambres, le coupable pût être quitte, moyennant une somme d'argent, de toute punition corporelle.

Un nouvel opinant s'étonne que le pouvoir d'atténuer les peines, qui n'a jamais été contesté à la Cour des Pairs, soit en ce moment contesté à la Chambre. Cette distinction, sur laquelle on se fonde maintenant pour repousser l'exercice d'un

pouvoir modérateur, n'a cependant pas paru admissible lorsque les comparans ont prétendu que c'était la Cour et non la Chambre qui pouvait se croire offensée. Il faut que l'assemblée reste d'accord avec la décision qu'elle a prise dans sa séance du 29 mai. Quant à l'argument que l'on a tiré de la nature toute spéciale de la loi de 1822, l'opinant fait observer que cette loi n'a pas été faite, ainsi qu'on l'a dit, pour les Chambres seules, mais tout à la fois pour les tribunaux et pour les Chambres; car la Chambre offensée peut à son choix se saisir de la plainte ou autoriser des poursuites devant la juridiction ordinaire. Les pouvoirs d'un corps politique, quant à l'application des lois, ne sauraient être circonscrits dans un cercle aussi restreint que ceux d'une cour d'assises.

Un dernier opinant expose qu'il ne dépend pas de la Chambre des Pairs de juger comme Cour lorsque la loi lui confère une attribution spéciale en qualité de Chambre. Si, parce qu'elle est corps politique, la Chambre pouvait se considérer comme au-dessus de dispositions législatives aussi formelles, il faudrait admettre que chaque branche du pouvoir législatif aurait à elle seule qualité pour faire les lois.

Cette discussion incidente paraissant épuisée, M. le Président rappelle à la Chambre la question de forme sur laquelle il avait d'abord appelé son attention, et qui consistait à savoir si l'on voterait par scrutin séparé sur chacune des deux peines portées par la loi, ou si le vote relatif à ces deux peines serait exprimé sur un seul bulletin.

Plusieurs Pairs appuient la proposition qui avait été faite par M. le Président, de commencer par un scrutin collectif sur les deux peines, sauf à revenir au scrutin séparé sur chacune d'elles, si la majorité ne se trouvait pas formée au premier tour.

Un autre Pair expose que le vote cumulatif n'est jamais exempt de quelque confusion; il estime que le procédé le plus simple est celui qui doit laisser à l'expression des suffrages la plus entière latitude, et, sous ce rapport, il accorderait la préférence au vote séparé sur chaque peine.

La Chambre, consultée, décide qu'il sera procédé d'abord, à l'égard de chaque inculpé, à un scrutin cumulatif, tant sur l'emprisonnement que sur l'amende, et que si, par le résultat de ce premier tour, la majorité ne se trouve pas acquise aux deux peines, il sera procédé, par scrutin séparé, soit sur l'une et l'autre peine, soit sur celle-là seulement qui n'aurait pas obtenu la majorité.

M. le Président annonce ensuite qu'il va consulter la Chambre sur l'autre question qui vient d'être discutée tout à l'heure, et qui consisterait à savoir si la Chambre croit pouvoir n'appliquer, dans certains cas, qu'une seule des deux peines.

Un Pair estime que cette dernière question ne peut être résolue que par la conscience de chaque Pair.

Un autre Pair rappelle qu'il a émis précédemment l'opinion que la Chambre pourrait, dans telle ou telle hypothèse donnée, s'abstenir de prononcer à la fois les deux peines; mais il n'en voit pas moins un inconvénient grave à provoquer sur

cette question un vote qui formerait précédent pour l'avenir.

Un troisième opinant expose que la question sera naturellement résolue par le résultat même des votes sur les questions individuelles; car si la majorité s'abstenait de voter l'une des deux peines, cette peine ne pourrait être prononcée par la Chambre.

M. le Président fait observer que la proposition de consulter la Chambre ayant été faite et appuyée, il lui paraît difficile de ne pas terminer cette discussion par un vote.

Plusieurs Pairs estiment qu'il serait contraire aux principes de faire voter la Chambre sur le point de savoir si la loi doit être ou non exécutée.

L'un d'eux est d'avis que le seul moyen régulier de sortir de cet incident serait d'adopter la question préalable qui doit avoir la priorité sur tout autre vote.

La question préalable, étant appuyée par un grand nombre de Pairs, est mise aux voix et adoptée.

Un Pair demande qu'il soit au moins statué par la Chambre sur la question de savoir si les bulletins qui ne comprendraient qu'une seule peine seront annulés.

Un autre Pair représente que le moyen le plus simple d'échapper à la difficulté qui s'élève, serait de revenir au vote par bulletins séparés sur chaque peine.

Un troisième opinant fait remarquer que la même difficulté se reproduirait toujours dans le scrutin

relatif à celle des deux peines dont l'application paraîtrait facultative à quelques membres de la Chambre. Il ne peut, suivant lui, exister de doute sur la nullité des bulletins qui ne contiendraient pas les peines portées par la loi. Dans tout scrutin, les bulletins blancs sont réputés ne pas exister, et n'ont aucune valeur lors du dépouillement des votes.

Plusieurs Pairs exposent qu'il n'y aurait aucun avantage à provoquer d'avance une solution qui peut-être n'aura pas d'application dans cette affaire : la Chambre sera toujours en mesure de statuer sur la difficulté, si elle se présente.

Cet incident n'ayant pas d'autre suite, M. le Président annonce que le scrutin va être ouvert dans la forme arrêtée par la Chambre sur la première question qui se présente à résoudre, celle qui concerne l'application de la peine au sieur Bichat, gérant du journal *la Tribune*.

Avant de faire distribuer les bulletins, M. le Président expose qu'aux termes des articles 11 de la loi du 17 mai 1819, 10 de la loi du 9 juin 1819, et 14 de la loi du 18 juillet 1828, l'offense envers les Chambres, commise par publication dans les journaux, est passible d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 200 francs à 10,000 francs.

M. le Président désigne ensuite, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte Philippe de Ségur et le comte de Turgot.

Il est procédé à l'appel nominal des Pairs qui ont assisté aux séances dans lesquelles ont été entendues les explications et défenses.

Le dépouillement des bulletins, portant le vote de chaque Pair sur les deux peines, donne le résultat suivant :

Nombre de votans..... 138
Majorité absolue..... 70

DURÉE de l'Emprisonnement.	NOMBRE de Votes.	
3 ans.....	6	}
2 ans.....	3	
13 mois.....	11	
1 an.....	2	
6 mois.....	2	
3 mois.....	13	
2 mois.....	16	
1 mois.....	84	
Pas d'emprisonnement.....	1	138

QUOTITÉ de l'Amende.	NOMBRE de Votes.	
10,000 fr.....	118	}
5,000.....	8	
2,000.....	2	
500.....	1	
200.....	9	

L'avis qui tend à condamner le sieur Bichat à un mois d'emprisonnement et à 10,000 francs d'amende ayant obtenu la majorité absolue, M. le Président proclame ce résultat : il annonce ensuite que le scrutin va être ouvert dans la même forme

sur l'application de la peine au sieur Jaffrennou, gérant du journal *le Réformateur*.

L'appel nominal, auquel il est procédé pour ce vote, constate la présence des 138 Pairs qui ont pris part au précédent scrutin.

Le dépouillement des bulletins, portant le vote de chaque Pair sur les deux peines, répartit ces votes ainsi qu'il suit :

DURÉE de l'Emprisonnement.	NOMBRE de Votes.	
3 ans	1	} 138
13 mois	39	
1 an	1	
3 mois	6	
2 mois	4	
1 mois	87	

QUOTITÉ de l'Amende.	NOMBRE de Votes.	
10,000 fr.....	128	} 138
5,000	2	
500	1	
200	6	
100	1	

La majorité absolue se trouvant acquise à l'avis qui tend à condamner le sieur Jaffrennou à un mois d'emprisonnement et à 10,000 francs d'amende, ce résultat est proclamé par M. le Président.

Avant que le scrutin soit ouvert sur l'application de la peine en ce qui touche le sieur Trélat, un Pair demande si la quotité des peines fixées par la loi pour les gérans responsables de journaux est la

même lorsqu'il s'agit des auteurs de l'article incriminé, bien que ces derniers ne soient ni gérans ni rédacteurs des journaux dans lesquels la publication a été faite.

Un autre Pair expose que la peine portée par l'article 11 de la loi du 17 mai 1819, pour les offenses envers les Chambres ou l'une d'elles, soit par écrit, soit par discours, est un emprisonnement d'un mois à trois ans, et une amende de 100 francs à 5,000 francs; mais, d'une part, il résulte de la loi du 9 juin 1819 (article 10), que lorsque l'offense est commise par voie de publication dans les journaux, le maximum de l'amende peut être porté au double, c'est-à-dire à 10,000 francs; et, d'autre part, la loi du 14 juillet 1828 (article 14) veut que, dans le même cas, le minimum de l'amende, fixé par les lois ordinaires, soit doublé. Ces dispositions ne sont pas seulement applicables aux propriétaires et gérans de journaux, mais aussi à l'auteur ou aux auteurs des articles incriminés. Telle est la disposition formelle de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828. Ainsi donc, soit que l'on considère le sieur Trélat comme auteur de l'article incriminé, ou comme complice des gérans de journaux pour la part qu'il a prise à la publication, les limites des deux peines, en ce qui le concerne, sont absolument les mêmes qu'en ce qui concerne les gérans sur lesquels la Chambre vient de statuer; car, dans le système de nos lois pénales, le complice suit la condition de l'auteur principal du délit.

Ces explications données, il est procédé au scrutin par appel nominal et par bulletins écrits, pour

l'application de la peine d'emprisonnement et de la peine d'amende, en ce qui concerne le sieur Trélat.

Le dépouillement des bulletins donne le résultat suivant :

DURÉE de l'Emprisonnement.	NOMBRE de Votes.
3 ans	78
2 ans	21
18 mois	2
1 an	14
6 mois	3
3 mois	1
2 mois	4
1 mois	15
} 138	
QUANTITÉ de l'Amende.	NOMBRE de Votes.
10,000 fr.	91
6,000	3
5,000	23
3,000	4
2,000	2
1,000	4
300	1
200	10
} 138	

La majorité absolue se trouvant ainsi acquise au maximum des deux peines, M. le Président proclame la condamnation du sieur Trélat à trois ans d'emprisonnement et à 10,000 francs d'amende.

Un Pair exprime la crainte que ce résultat ne soit pas entièrement conforme à l'intention réelle

de la majorité des votans. Il en est plusieurs en effet, et l'opinant est de ce nombre, qui ont inscrit sur leur bulletin le chiffre de 10,000 francs pour l'amende, mais en votant pour une durée d'emprisonnement moindre de trois années. Leur vote a cependant compté pour former la majorité absolue quant au maximum de l'amende, bien que leur volonté ne fût pas de porter l'amende à ce taux, si l'emprisonnement était élevé au maximum. Il n'y a donc pas eu liberté entière dans l'expression des votes, ni vérité complète dans le résultat; l'opinant demande, en conséquence, qu'il soit procédé à un nouveau scrutin par bulletins séparés sur chaque peine.

Un grand nombre de Pairs estiment que la Chambre ne saurait revenir sur un vote consommé dans lequel ont été suivies les règles qu'elle a elle-même adoptées au commencement de cette séance.

Un Pair représente que c'est cependant une chose grave que le scrupule exprimé par un membre de la Chambre sur la manière dont son vote a été compté dans le scrutin cumulatif sur les deux peines; la quotité respective de ces peines est combinée par chaque votant de telle manière que ces deux élémens de son opinion s'équilibrent entre eux: si l'un de ces termes est changé par une majorité contraire, l'autre, pris isolément, n'est plus l'expression d'un vote entièrement libre.

Un second opinant rappelle que c'était pour éviter cet embarras dans l'expression des votes qu'il avait proposé, au commencement de la séance, de procéder sur chaque peine par bulletins sépa-

rés; mais ce système ayant été écarté par la Chambre, l'opinant ne croit pas qu'il lui soit possible de revenir sur une série de scrutins consommés.

L'auteur de la première observation fait remarquer qu'il n'y aurait lieu de revenir que sur le dernier scrutin, relatif au sieur Trélat, aucune réclamation ne s'étant élevée contre les autres votes, dans lesquels la majorité s'est trouvée fixée d'une manière incontestable.

Un autre Pair estime qu'il y aurait de graves inconvéniens à établir, quant à la validité du vote, des différences entre les personnes sur lesquelles la Chambre a déjà statué; il émet seulement le vœu qu'à l'avenir le vote par bulletins séparés soit préféré au scrutin cumulatif.

Un dernier opinant expose qu'il n'est aucune forme de voter qui soit exempte de l'inconvénient dont on se plaint. Deux scrutins séparés ne garantiraient pas davantage l'entière liberté des votes; car tel votant, par exemple, qui dans le scrutin sur l'amende aura voté pour le maximum, dans l'intention de voter ensuite le minimum de la prison, pourra dire que son vote n'a pas été l'expression exacte de sa pensée, si le maximum de la prison réunit à son tour la majorité des suffrages.

Le maintien du scrutin relatif au sieur Trélat étant appuyé de toutes parts, la réclamation faite par un Pair n'a pas d'autre suite.

La délibération s'établit sur l'application de la peine en ce qui touche le sieur Michel (de Bourges).

Un premier tour de scrutin, dans lequel il est

vote cumulativement sur les deux peines, donne le résultat suivant :

Nombre de votans..... 136
Majorité absolue..... 69

DURÉE de l'Emprisonnement.	NOMBRE de Votes.
3 ans.....	9
18 mois.....	2
13 mois.....	30
1 an.....	16
6 mois.....	15
5 mois.....	1
3 mois.....	5
2 mois.....	3
1 mois.....	54
Pas d'emprisonnement.....	1

} 136

QUANTITÉ de l'Amende.	NOMBRE de Votes.
10,000 fr.....	44
6,000.....	1
5,000.....	33
4,000.....	2
3,000.....	5
2,000.....	7
1,000.....	13
500.....	9
200.....	22

} 136

La majorité absolue ne s'étant formée ni sur l'une ni sur l'autre peine, il est procédé par scrutin séparé sur chaque peine, conformément à l'arrêté pris par la Chambre au commencement de la séance.

Le tour de scrutin sur la peine d'emprisonnement donne le résultat qui suit :

Nombre de votans..... 132
Majorité absolue..... 67

DURÉE de l'Emprisonnement.	NOMBRE de Votes.	
3 ans.....	1	} 132
2 ans.....	1	
13 mois.....	40	
1 an.....	8	
6 mois.....	10	
3 mois.....	1	
2 mois.....	1	
1 mois.....	70	

La majorité absolue se trouvant acquise à l'avis qui tend à condamner le sieur Michel (de Bourges) à un mois d'emprisonnement, M. le Président proclame ce résultat.

Le tour de scrutin auquel il est ensuite procédé sur la quotité de l'amende répartit les votes de la manière suivante :

Nombre de votans..... 131
Majorité absolue..... 66

QUOTITÉ de l'Amende.	NOMBRE de Votes.	
10,000 fr.....	63	} 131
5,000.....	36	
3,000.....	1	
1,000.....	7	
500.....	7	
200.....	16	
100.....	1	

Aucun chiffre n'ayant réuni la majorité absolue des suffrages, il est immédiatement procédé à un scrutin de ballottage, entre les deux quotités d'amende qui ont obtenu le plus de voix.

Ces quotités sont celles de 10,000 francs et de 5,000 francs.

Le scrutin de ballottage donne, sur un nombre total de 121 votans, 68 suffrages pour l'avis qui tend à fixer à 10,000 fr. le chiffre de l'amende, et 53 seulement pour l'avis qui tend à réduire ce chiffre à 5,000 fr.

M. le Président proclame, en conséquence, la condamnation du sieur Michel à 10,000 fr. d'amende.

L'heure étant avancée, la suite des scrutins sur l'application de la peine est renvoyée à demain jeudi, 4 juin, à midi.

Les Président et Secrétaires,

Signé PASQUIER, président.

Le comte KLEIN, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le comte D'ANTHOVARD, le comte DE GERMINY, secrétaires.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. This is essential for ensuring the integrity of the financial system and for providing a clear audit trail. The document emphasizes that every entry must be supported by appropriate documentation and that any discrepancies should be investigated immediately.

2. The second part of the document outlines the procedures for handling cash receipts and payments. It details the steps for recording these transactions, from the initial receipt or payment to the final posting to the general ledger. The document stresses the need for consistency and accuracy in these processes to avoid errors and ensure that the financial statements reflect the true financial position of the organization.

3. The third part of the document addresses the issue of budgeting and financial control. It discusses how to develop a realistic budget and how to monitor actual performance against that budget. The document highlights the importance of regular reporting and analysis to identify any variances and take corrective action as needed. This section also touches upon the role of management in ensuring that the organization stays within its financial means.

AFFAIRE
DE
LA TRIBUNE
ET DU
REFORMATEUR.

CHAMBRE DES PAIRS.

COMITÉS
SECRETS.

Séance secrète du jeudi 4 juin 1835,

N^o 7.

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE jeudi 4 juin 1835, à midi, la Chambre se réunit en comité secret, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance secrète d'hier.

Ce procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération commencée hier sur l'application de la peine au délit d'offense envers la Chambre, dont les sieurs Bichat, Jaffrennou, Trélat, Michel, Raynaud, Gervais, Bernard, (Jules) David de Thiais et Audry de Puyraveau, ont été déclarés coupables, aux termes de la résolution de la Chambre du 2 de ce mois.

L'appel nominal, fait par le secrétaire archiviste, comprend seulement ceux de Messieurs les Pairs qui ont assisté à toutes les séances dans lesquelles ont été entendues les explications et les défenses.

La Chambre ayant statué hier sur les questions relatives aux sieurs Bichat, Jaffrennou, Trélat et Michel, la délibération s'établit sur le sieur Raynaud.

Il est procédé à son égard à un premier tour de

scrutin par bulletins portant à la fois la peine d'emprisonnement et la peine d'amende, dans la forme réglée hier par la Chambre.

Ce scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votans..... 134
Majorité absolue..... 68

DURÉE de l'Emprisonnement.	NOMBRE de Votes.	
3 ans.....	1	} 134
13 mois.....	1	
1 an.....	5	
6 mois.....	8	
5 mois.....	5	
4 mois.....	6	
3 mois.....	9	
2 mois.....	4	
1 mois.....	93	
Pas d'emprisonnement.....	2	

QUOTITÉ de l'Amende.	NOMBRE de Votes.	
10,000 fr.....	5	} 134
5,000.....	3	
3,000.....	4	
2,000.....	12	
1,000.....	15	
500.....	40	
300.....	1	
200.....	49	
100.....	4	
Aucune amende.....	1	

M. le Président expose que l'avis qui tend à con-

damner le sieur Raynaud à un mois d'emprisonnement ayant seul obtenu la majorité absolue, cette partie de la condamnation est seule prononcée; il annonce qu'aucune quotité d'amende n'ayant réuni la majorité, il va être procédé à un tour de scrutin séparé sur l'amende.

Le résultat de ce second scrutin est constaté par le bureau ainsi qu'il suit :

Nombre de votans.....	135	
Majorité absolue.....	68	
QUOTITÉ de l'Amende.		NOMBRE de Votes.
10,000 fr.....	1	} 135
4,000	1	
2,000	1	
500	68	
200	64	

La majorité absolue se trouvant ainsi acquise à l'opinion qui tend à condamner le sieur Raynaud à 500 francs d'amende, M. le Président proclame ce résultat.

La délibération s'établit sur les questions relatives au sieur Gervais.

Lors du premier tour de scrutin par bulletins portant à la fois les deux peines, les votes se trouvent répartis de la manière suivante :

Nombre des votans.....	134
Majorité absolue.....	68

DURÉE de l'Emprisonnement.	NOMBRE de Votes.	
3 ans.....	1	} 134
2 ans.....	5	
13 mois.....	26	
1 an et 1 jour.....	1	
1 an.....	9	
6 mois.....	20	
5 mois.....	1	
3 mois.....	3	
2 mois.....	5	
1 mois.....	63	
QUOTITÉ de l'Amende.	NOMBRE de Votes.	
10,000 fr.....	2	} 134
5,000.....	18	
3,000.....	2	
2,000.....	29	
1,000.....	30	
500.....	38	
200.....	15	

La majorité absolue n'ayant ni été atteinte pour aucune durée d'emprisonnement ni pour aucune quotité d'amende, il est procédé à un tour de scrutin séparé sur chacune des deux peines.

Le tour de scrutin sur la peine d'emprisonnement donne pour résultat les chiffres suivans :

DURÉE de l'Emprisonnement.	NOMBRE de Votes.
3 ans.....	1
13 mois.....	19
1 ^{er} an.....	3
6 ^e mois.....	16
5 mois.....	1
3 mois.....	1
2 mois.....	1
1 mois.....	92

} 134

L'avis qui tend à condamner le sieur Gervais à un mois d'emprisonnement ayant obtenu la majorité absolue, M. le Président proclame cette partie de la condamnation.

Le tour de scrutin auquel il est immédiatement procédé sur la quotité de l'amende, répartit les votes ainsi qu'il suit :

Nombre des votans.....	133
Majorité absolue.....	67

QUOTITÉ de l'Amende.	NOMBRE de Votes.
2,000 fr.....	49
1,000.....	29
500.....	47
200.....	8

} 133

La majorité absolue n'ayant pas encore été atteinte, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux avis qui ont réuni le plus grand nombre de voix.

Ces deux avis sont ceux qui tendent à fixer le

chiffre de l'amende, le premier, à 2,000 fr., le deuxième à 500 fr.

Le scrutin de ballottage donne le résultat suivant :

Nombre de votans.....	130
Majorité absolue.....	66

QUANTITÉ de l'Amende.	NOMBRE de Votes.	
2,000 fr.....	81	} 130
1,000	1	
500	48	

L'avis qui tend à porter l'amende à 2,000 fr. ayant obtenu la majorité absolue, M. le Président proclame la condamnation du sieur Gervais à 2,000 francs d'amende.

La délibération s'établit sur les questions relatives au sieur Bernard (Jules).

Le premier tour de scrutin, par bulletins portant à la fois le vote de chaque Pair sur les deux peines, donne le résultat suivant :

Nombre de votans.....	133
Majorité absolue.....	67

DURÉE de l'Emprisonnement.	NOMBRE de Votes.	
2 ans.....	1	} 133
13 mois.....	1	
6 mois.....	3	
2 mois.....	1	
1 mois.....	126	
Pas d'emprisonnement.....	1	

SEANCE SECRÈTE DU 4 JUIN 1835. 231

QUOTITÉ de l'Amende.	NOMBRE de Votes.	
5,000 fr.....	1	}
1,000	7	
500	16	
200	108	
100	1	
		133

La majorité absolue se trouvant acquise à l'avis qui tend à infliger au sieur Bernard un mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende, M. le Président proclame cette condamnation.

Il est procédé au scrutin, dans la même forme, sur l'application des deux peines, en ce qui concerne le sieur David de Thiais.

Les votes se trouvent répartis de la manière suivante :

Nombre de votans.....	132
Majorité absolue.....	67

DURÉE de l'Emprisonnement.	NOMBRE de Votes.	
1 mois.....	130	}
13 mois.....	1	
Pas d'emprisonnement.....	1	
		132

QUOTITÉ de l'Amende.	NOMBRE de Votes.	
500 fr.....	2	}
200	130	
		132

D'après ce résultat, et la majorité se trouvant

fixée sur les deux peines, M. le Président proclame la condamnation du sieur David de Thiais à un mois d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende.

Avant l'ouverture du scrutin pour l'application de la peine en ce qui touche le sieur Audry de Puyraveau, un Pair développe diverses considérations qui lui paraissent de nature à faire pencher la Chambre vers la pénalité la moins sévère. La condamnation d'un membre de la Chambre électorale par la Chambre des Pairs est un événement sans exemple dans nos précédens parlementaires ; cet événement est trop grave pour qu'on ne doive pas s'attacher au moins à en affaiblir la portée par une sage modération dans la peine. L'opinant voudrait que, pour ce cas, la Chambre fit passer la raison politique avant la lettre de la loi, en ne prononçant aucune peine d'emprisonnement contre le Député qu'elle a déclaré coupable d'offense.

Un second opinant est d'avis que toute autre considération doit être écartée lorsque la loi parle.

Un troisième estime que le caractère de Député ne doit pas soustraire ceux qui en sont revêtus aux condamnations qu'ils auraient méritées par leurs actes. Tous les Français sont égaux devant la loi, sauf les garanties accordées par la Charte aux membres de l'une ou de l'autre Chambre; le Député à l'égard duquel les poursuites ont été autorisées n'est donc plus qu'un simple citoyen devant ses juges. L'opinant estime toutefois que pour laisser au sieur Audry de Puyraveau la liberté de remplir son mandat législatif, la condamnation à l'emprisonnement

sonnement ne devra être exécutée, à son égard, qu'après la clôture de la session des Chambres.

Un quatrième opinant expose qu'en traitant hier d'une manière générale la question de l'application cumulative des deux peines, il a émis l'avis que la Chambre ne pouvait se dispenser d'appliquer la loi telle qu'elle est. Mais les raisons de décider lui paraissent bien différentes, lorsqu'il s'agit d'un cas tout spécial de sa nature. L'esprit de la loi de 1822 ne saurait être invoqué ici avec la même autorité; car il est évident qu'au moment où cette loi a été faite, il n'est venu dans l'esprit de personne qu'un Député pût être traduit, pour offense, à la barre de la Chambre des Pairs.

Un cinquième opinant représente que les exceptions doivent être écrites dans la loi. S'il existait en faveur des membres de la Chambre des Députés un privilège autre que celui dont parle la Charte, cette Chambre n'aurait pas sans doute manqué de le revendiquer pour celui de ses membres à l'égard duquel elle a autorisé les poursuites. Le scrutin qui va s'ouvrir apprendra à la France s'il est un homme qui puisse se mettre au-dessus des lois.

Le scrutin par appel nominal sur les deux peines, auquel il est procédé à l'égard du sieur Audry de Puyraveau, donne le résultat suivant :

Nombre de votans.....	134
Majorité absolue,.....	68

DURÉE de l'Emprisonnement.	NOMBRE de Votes.	
3 ans.....	1	} 134
2 mois.....	1	
1 mois.....	98	
Pas d'emprisonnement.....	34	
QUOTITÉ de l'Amende.	NOMBRE de Votes.	
10,000 fr.....	1	} 134
1,000	1	
500	10	
250	1	
200	120	
100	1	

La majorité absolue se trouvant acquise à l'avis qui tend à condamner le sieur Audry de Puyraveau à un mois d'emprisonnement et à deux cents francs d'amende, M. le Président proclame cette condamnation. Il rappelle ensuite que, dans la discussion qui vient d'avoir lieu, un Pair avait émis le vœu que les peines prononcées contre le sieur Audry de Puyraveau ne fussent exécutées qu'après la session actuelle : cette proposition lui paraît trop conforme aux convenances parlementaires pour n'être pas adoptée par la Chambre.

La Chambre, consultée, décide que les condamnations prononcées contre le sieur Audry de Puyraveau ne seront exécutées qu'après la session.

Un Pair déclare que s'il n'a pas demandé l'annulation des trente-quatre bulletins qui ne portaient aucune mention de la peine d'emprisonne-

ment à l'égard du sieur Audry de Puyraveau, c'est uniquement parce que la majorité s'est trouvée formée au premier tour de scrutin sur les deux peines. Il désire que cette observation soit consignée au procès-verbal.

La délibération sur l'application des peines étant terminée, M. le Président soumet à la Chambre la rédaction suivante, pour formuler les condamnations qu'elle vient de prononcer :

PROJET DE RÉSOLUTION.

« LA CHAMBRE DES PAIRS :

« Vu le numéro du journal *la Tribune*, en date du 11 mai 1835, et le numéro du même jour du journal *le Réformateur*, lesdits numéros contenant une lettre intitulée : *Aux prisonniers d'avril*, commençant par ces mots : *Citoyens, voulant nous montrer dignes* ; et finissant par ceux-ci : *L'exécration de la postérité. Salut et fraternité.*

« Vu l'article 44 de la Charte, et la résolution de la Chambre des Députés en date du 23 mai dernier ;

« Vu l'article 15 de la loi du 25 mars 1822,

« L'article 3 de la loi du 8 octobre 1830,

« Le paragraphe 4 de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828,

« L'article 11 de la loi du 17 mai 1819,

« L'article 10 de la loi du 9 juin 1819,

« Et l'article 14 de la loi du 18 juillet 1828,

« Ainsi conçus :

ART. 15 de la loi du 25 mars 1822.

« Dans le cas d'offense envers les Chambres ou
« l'une d'elles, par l'un des moyens énoncés en la
« loi du 17 mai 1819 (art. 1^{er}), la Chambre offen-
« sée, sur la simple réclamation d'un de ses mem-
« bres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les
« poursuites par la voie ordinaire, ordonner que
« le prévenu sera traduit à sa barre; après qu'il
« aura été entendu ou dûment appelé, elle le con-
« damnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les
« lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du
« Président de la Chambre.

ART. 3 de la loi du 8 octobre 1830.

« Sont pareillement exceptés (de la disposition
« qui renvoie au jury la connaissance des délits de
« la presse) « les cas où les Chambres, cours et tri-
« bunaux, jugeraient à propos d'user des droits qui
« leur sont attribués par les articles 15 et 16 de la
« loi du 25 mars 1822.

§ 4 de l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828.

« Les signataires de chaque feuille ou livraison
« seront responsables de son contenu et passibles
« de toutes les peines portées par la loi, à raison de
« la publication des articles ou passages incriminés,
« sans préjudice de la poursuite contre l'auteur ou
« les auteurs desdits articles ou passages, comme

« complices. En conséquence, les poursuites judi-
« ciaires pourront être dirigées tant contre les si-
« gnataires des feuilles ou livraisons, que contre
« l'auteur ou les auteurs des passages incriminés,
« si ces auteurs peuvent être connus ou mis en
« cause.

ART. 11 de la loi du 17 mai 1819.

« L'offense par l'un des mêmes moyens (de publi-
« cation ; c'est-à-dire par écrit ou par discours),
« envers les Chambres ou l'une d'elles, sera punie
« d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et
« d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr.

ART. 10 de la loi du 9 juin 1819.

« En cas de condamnation, les mêmes peines
« leur seront appliquées ; toutefois les amendes
« pourront être élevées au double, et, en cas de ré-
« cidive, portées au quadruple, sans préjudice des
« peines de récidive portées par la loi.

ART. 14 de la loi du 18 juillet 1828.

« Les amendes, autres que celles portées par la
« présente loi, qui auront été encourues pour délit
« de publication par la voie d'un journal ou d'un
« écrit périodique, ne seront jamais moindres du
« double du minimum fixé par les lois relatives à
« la répression des délits de la presse. »

« Ouï les comparans, dans leurs explications et défenses présentées tant par eux que par leurs conseils, et tant sur le fond que sur l'application de la peine;

« Vu la résolution de la Chambre, en date du 2 de ce mois, qui déclare les sieurs Bichat, Jaffrennou, Trélat, Michel, Raynaud, Gervais, Jules Bernard, David de Thiais, Audry de Puyraveau, coupables du délit d'offenses prévu par l'art. 11 de la loi du 17 mai 1819;

« CONDAMNE

« Le sieur Bichat, gérant du journal *la Tribune*, à un mois d'emprisonnement et à dix mille fr. d'amende;

« Le sieur Jaffrennou, gérant du journal *le Réformateur*, à un mois d'emprisonnement et à dix mille fr. d'amende;

« Le sieur Trélat, à trois ans d'emprisonnement et à dix mille fr. d'amende;

« Le sieur Michel, à un mois d'emprisonnement et à dix mille fr. d'amende;

« Le sieur Raynaud, à un mois d'emprisonnement et à cinq cents francs d'amende;

« Le sieur Gervais, à un mois d'emprisonnement et à deux mille francs d'amende;

« Le sieur Jules Bernard, à un mois d'emprisonnement et à deux cents francs d'amende;

« Le sieur David de Thiais, à un mois d'emprisonnement et à deux cents francs d'amende;

« Le sieur Audry de Puyraveau, à un mois d'emprisonnement et à deux cents fr. d'amende.

« En ce qui touche le sieur Audry de Puyraveau :

« La Chambre arrête que la présente résolution ne sera exécutée qu'après la clôture de la session. »

Un Pair expose que parmi les personnes que la résolution du 15 mai dernier ordonnait de citer à la barre de la Chambre, il en est plusieurs qui n'ont pas encore été assignées, soit à cause de leur absence, soit parce que leur domicile n'était pas connu au moment où les citations ont été données : l'opinant estime qu'il serait convenable de fixer la position de ces personnes, en insérant dans la résolution que va prendre la Chambre une disposition qui réglât le mode suivant lequel il sera procédé à leur égard.

Un second opinant pense que la Chambre pourrait se contenter de dire qu'il sera ultérieurement statué en ce qui concerne les personnes non assignées jusqu'à présent.

Un troisième opinant est d'avis qu'il n'y a pas lieu de s'expliquer ici au sujet de ces personnes : la réserve qui pourrait être faite à leur égard n'ajouterait rien aux droits de la Chambre et aurait les apparences d'un engagement que rien ne l'oblige à prendre pour l'avenir.

L'auteur de l'observation estime que le silence ne saurait équivaloir à une décision. Les personnes dont il s'agit ont été incriminées par une résolution de la Chambre ; elles sont en droit de réclamer jugement sur le fait qui leur a été imputé ;

les circonstances qui ont pu s'opposer à ce qu'elles fussent régulièrement citées n'ont pas mis fin à la prévention qui pèse sur elles; l'opinant demande formellement qu'il soit pris une décision à leur sujet.

Un Pair représente qu'il a été procédé régulièrement à l'égard de toutes les personnes incriminées. Celles qui n'auraient pu être assignées d'abord à cause de leur absence ont eu le temps de se faire connaître, et plusieurs ont en effet comparu spontanément devant la Chambre; quant au petit nombre de celles qui ne se sont pas présentées, la position de chacune d'elles a été exposée par M. le Président et consignée au procès-verbal. La Chambre est libre, maintenant, soit de les faire assigner à nouveau délai, soit d'ajourner indéfiniment leur audition.

La proposition qui tend à faire insérer dans le projet de résolution une disposition spéciale concernant les personnes non assignées, est mise aux voix et rejetée.

La Chambre adopte ensuite le projet de résolution, dans les termes proposés par M. le Président.

Elle entre immédiatement après en séance publique.

Les Président et Secrétaires,

Signé PASQUIER, président.

Le comte KLEIN, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le comte D'ANTHOVARD, le comte DE GERMINY, secrétaires.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1835.

AFFAIRE

DE LA TRIBUNE ET DU RÉFORMATEUR.

TABLE DES MATIÈRES.

AIGUBELLE, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 15. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 37; — est mis hors de cause, p. 75 et 155.

AJOURNEMENT. Conclusions tendantes à demander l'ajournement de l'affaire, en raison de l'absence de plusieurs des personnes citées, p. 28 et suiv. — Ces conclusions sont rejetées, p. 30.

AMENDE, voir PÉNALITÉ.

ARAGO (Étienne), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 17. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 58; — est mis hors de cause, p. 75 et 156.

AUDRY DE PUYRAVEAU, Député. Résolution portant qu'il sera cité à comparaître à la barre, sauf autorisation de la Chambre des Députés, p. 17. — La Chambre des Députés permet les poursuites contre lui, p. 14. — Sa lettre dans laquelle il expose à M. le Président les motifs de son refus de comparaître à la barre de la Chambre, p. 55 et 198. —

Délibération relative à sa culpabilité, p. 199; — elle est prononcée, p. 106 et 202; — est condamné à un mois d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende, p. 116 et 234. — La Chambre arrête que ces condamnations ne seront exécutées qu'après la clôture de la session, p. 116 et 234.

BALLOTAGE, voir au mot VOTE.

BARBÈS (Armand), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 18. — Ses réponses aux interpellations de M. le Président, p. 68. — Observations par lui présentées, p. 94. — Sa défense est complétée par M^e Joly, *ibid.*; — est déclaré non coupable, p. 106 et 192.

BASTIDE (Jules), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 16. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 41; — est mis hors de cause, p. 75 et 155.

BAUDE, voir CAUNES.

BERGERON, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 16. — Ses réponses aux interpellations de M. le Président, p. 46. — Explique ces réponses, p. 85. — Le sieur Carrel complète sa défense, *ibid.*; — est déclaré non coupable, p. 105 et 188.

BERNARD (Jules), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 15. — Ses réponses aux interpellations de M. le Président, p. 37. — S'explique au sujet de ces réponses, p. 81. — Sa défense est complétée par M^e Dupont, p. 82. — Discussion relative à sa culpabilité, p. 193; — elle est prononcée, p. 106 et 203; — est condamné à un mois d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende, p. 115-231.

BERNARD (Martin), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 17. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 49; — est mis hors de cause, p. 75-156.

BICHAT (Hector), gérant du journal *la Tribune*, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 21. — Son interrogatoire, p. 25-30. — Sa défense est présentée par le sieur Sarrut, p. 79 et suiv., 109; — est déclaré coupable, p. 106-173; — est condamné à un mois d'emprisonnement et à 10,000 fr. d'amende, p. 115-215.

BIDAULT, de Saint-Amand, est cité à comparaître à la barre de

la Chambre, p. 18. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 70; — est mis hors de cause, p. 75-157. — Demande qu'il soit donné lecture d'une lettre adressée, par M^e Michel de Bourges, à M. le Président, p. 110.

BLANQUI (L. Aug.), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 16. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 41; — est mis hors de cause, p. 75-155.

BOUCHOTTE (Émile), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 17. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 54; — est mis hors de cause, p. 75-156.

BOUPAIN (Simon), voir BOUQUIN.

BOUQUIN (Simon), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 16. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 38; — est mis hors de cause, p. 155.

BOUSSI, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 17. — Ses réponses aux interpellations de M. le Président, p. 56; — est mis hors de cause, p. 75-156.

BOVERON-DESPLACES, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 18. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 70; — est mis hors de cause, p. 75-157.

BRAVARD-VEYRIÈRES (A.), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 9-16. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 45; — est mis hors de cause, p. 75-155.

BRIQUET, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 17. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 57; — est mis hors de cause, p. 75-156.

BUONAROTTI, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 17. — Sa lettre dans laquelle il expose à M. le Président qu'il est tout-à-fait étranger à la pièce incriminée, p. 58; — est mis hors de cause, p. 75-156.

CARNOT (L. ou H.), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 16. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 42; — est mis hors de cause, p. 75-155.

CARREL (A.), est cité à comparaître à la barre de la Chambre,

p. 9-15. — Demande la représentation de la pièce incriminée et dépose des conclusions dans ce sens, p. 32 et suiv. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 34; — est mis hors de cause, p. 75-155. — Présente, comme conseil, des observations en faveur du sieur Bergeron, p. 85; — en faveur du sieur Demay, p. 93 et suiv.

CAUNES, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 17. — Son état de maladie l'empêche de comparaître, p. 54.

CAYLUS (E.), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 16. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 42; — est mis hors de cause, p. 75-155.

CHAMBRE des Députés. La résolution de la Chambre des Pairs, du 13 mai 1835, lui est communiquée par un message, p. 14-150. — Discussion sur la forme de cette communication, p. 140 et suiv. — Permet les poursuites contre M. Audry de Puyraveau, et décide qu'il n'y a lieu à suivre contre M. de Cormenin, p. 14.

CHARASSIN, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 19. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 74; — est mis hors de cause, p. 75-157.

CHARTON, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 18. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 69; — est mis hors de cause, p. 75-157. — Présente la défense du sieur François, p. 87.

CHEVALIER-GIBAUD, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 17. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 50; — est mis hors de cause, p. 75-156.

COMTE (Auguste), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 15. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 97; — est déclaré non coupable, p. 106-193.

COMPÉTENCE de la Chambre dans l'affaire de la *Lettre aux prisonniers d'avril*. — Sur la demande du sieur Sarrut, la parole est accordée à M^e Michel (de Bourges), pour traiter la question de compétence au nom de toutes les personnes assignées, p. 26-27. — Observations faites à ce sujet par

- M. le Président, p. 27. — La Chambre se reconnaît compétente, p. 28.
- COPPENS. La Chambre ordonne qu'il sera cité à sa barre, p. 18. — Ne peut être assigné, son domicile étant inconnu, p. 73.
- CORALY (A. J.), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 15. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 37; — est mis hors de cause, p. 75-155.
- CORMENIN (M. de), Député. La Chambre des Pairs décide qu'il y a lieu de l'assigner à sa barre, sauf l'autorisation de la Chambre des Députés, p. 18; — sa déclaration qu'il n'a ni signé, ni publié la lettre incriminée, p. 14; — sur le vu de cette déclaration, la Chambre des Députés décide qu'il n'y a lieu d'autoriser les poursuites contre lui, *ibid.*
- CRÉMIEUX (M^e), conseil du sieur Bichat, demande que la question de compétence soit plaidée avant tout débat, p. 26. — Demande l'ajournement de l'affaire jusqu'à ce que les absents aient été régulièrement cités, p. 29.
- DAVID de Thiais, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 15. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 41. — Sa défense est présentée par M^e Dupont, p. 82. — Discussion relative à sa culpabilité, p. 193; — elle est prononcée, p. 106-197. — Est condamné à un mois d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende, p. 115-231.
- DECAMPS (Alex.), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 18. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 73; — est mis hors de cause, p. 75-157.
- DEGEORGE (Frédéric), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 17. — Ses réponses aux interpellations de M. le Président, p. 66; — est mis hors de cause, p. 75-157.
- DELAMARRE (Jules), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 18. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 97; — est déclaré non coupable, p. 106-193.

- DÉLITS** commis envers la Chambre pendant ses séances, peuvent être réprimés en vertu des lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822, p. 184.
- DEMAX**, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 18. — Ses réponses aux interpellations de M. le Président, p. 67; — s'explique au sujet de ces réponses, p. 93; — sa défense est complétée par le sieur Carrel, *ibid.* — Est déclaré non coupable, p. 106-192.
- DEMONTRY**. La Chambre ordonne qu'il sera cité à sa barre, p. 19.
- DESIARDINS**, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 18. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 71; — est mis hors de cause, p. 75-157.
- DOLLEY**, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 18. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 68; — est mis hors de cause, p. 75-157.
- DORNÈS** ou **DORNÈS**, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 17. — Ses réponses aux interpellations de M. le Président, p. 54; — s'explique au sujet de ces réponses, p. 87; — est déclaré non coupable, p. 105-188.
- DUCURTY**, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 18. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 71; — est mis hors de cause, p. 75-157.
- DUFRAISSE** (Marc), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 16. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 39; — est mis hors de cause, p. 75-155.
- DUPART**, voir **DUSSARD**.
- DUPLAN**, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 18. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 71; — est mis hors de cause, p. 75-157.
- DUPONT** (M^e), avocat, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 17. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 49; — est mis hors de cause, p. 75-156. — Présente, comme conseil, la défense de Jules Bernard et de David de Thiais, p. 82; — soumet à la Chambre une observation en faveur du sieur Gervais (de Caen), p. 106.
- DUSSARD** (Hippolyte), est cité à comparaître à la barre de la

- Chambre, p. 16. — Ses réponses aux interpellations de M. le Président, p. 45-73; — est mis hors de cause, p. 75-155.
- EMPRISONNEMENT, voir PÉNALITÉ.**
- FABAS (T.),** est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 16. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 42; — est mis hors de cause, p. 75-155.
- FAVRE (Jules),** est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 18. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 71; — est mis hors de cause, p. 75-157.
- FENET,** est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 16. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 48; — est mis hors de cause, p. 75-156.
- FLOCCON,** est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 17. — Ses réponses aux interpellations de M. le Président, p. 59; — est mis hors de cause, p. 75-156.
- FORTOUL (H.),** est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 17. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 54; — est mis hors de cause, p. 75-156.
- FRANÇOIS (Ferdinand),** est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 16. — Ses réponses aux interpellations de M. le Président, p. 49. — Sa défense est présentée par M^e Saint-Romme et par M^e Charton, p. 86-87-103; — est déclaré non coupable, p. 105-188.
- FRANQUE OU FRANG,** est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 17. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 57; — est mis hors de cause, p. 75-156.
- GARDE DES SCEAUX (M. le),** La résolution du 13 mai lui est adressée par ampliation, p. 151. — Discussion sur la forme de cette communication, p. 140.
- GAZARD (A.),** est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 18. — Ses réponses aux interpellations de M. le Président, p. 69; — s'explique au sujet de ces réponses, p. 95; — est déclaré non coupable, p. 106-192.
- GÉRANT du journal le Réformateur. Voir JAFFRENOU.**

GÉRANT du journal *la Tribune*. Voir BICHAT.

GÉRAVAIS, de Caen, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 17. — Ses réponses aux interpellations de M. le Président et ses explications au sujet du procès et de la pièce incriminée, p. 60 et suiv. — Prend des conclusions tendantes à ce que les faits sur lesquels il a à s'expliquer soient précisés, p. 89. — Indique deux rectifications à faire au procès-verbal contenant ses premières réponses, p. 90. — Présente des observations sur les paroles par lui prononcées, p. 91 et suiv. — Discussion relative à sa culpabilité, p. 189. — Elle est prononcée, p. 106-191. — M^e Dupont présente une observation en sa faveur, p. 106; — est condamné à un mois d'emprisonnement et à 2,000 fr. d'amende, p. 115-229.

GIRARD (Fulgence), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 17. — Ses réponses aux interpellations de M. le Président, p. 59; — est mis hors de cause, p. 75-156.

GIRERD. La Chambre décide qu'il y a lieu de le citer à sa barre, p. 18; — ne peut être cité, son domicile étant inconnu, p. 73.

GROUVELLE, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 16. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 46; — est mis hors de cause, p. 75-156.

GUICHARD, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 18. — Ses réponses aux interpellations de M. le Président, p. 50; — est mis hors de cause, p. 75-156.

GUICHENÉ (Paul), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 18. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 70; — est mis hors de cause, p. 75-157.

HADOT-DESAGES, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 16. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 46; — est mis hors de cause, p. 75-156.

HAUTRIVE (A.). La Chambre décide qu'il y a lieu de le citer à sa barre, p. 16. — Ne peut être assigné, son domicile étant inconnu, p. 45.

IMBERDIS (André), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 15. — Sa réponse aux interpellations de

- M. le Président, p. 35; — est mis hors de cause, p. 75-155.
- JAFFERENNOU, gérant du journal *le Réformateur*, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 21. — Son interrogatoire, p. 30. — Sa défense est présentée par le sieur Raspail, p. 83 et suiv.; — est déclaré coupable, p. 106-177; — est condamné à un mois d'emprisonnement et à 10,000 fr. d'amende, p. 115-216.
- JOLY, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 16. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 38; — est mis hors de cause, p. 75-155. — Présente, comme conseil, la défense du sieur Barbès, p. 94.
- LAISSAC (Gustave), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 18. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 68; — est mis hors de cause, p. 75-157.
- LA MENNAIS (Fr. de), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 17. — Ses réponses aux interpellations de M. le Président, p. 71; — est mis hors de cause, p. 75-157.
- LANDON, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 18. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 70; — est mis hors de cause, p. 75-157.
- LANDRIN, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 18. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 68. — Est mis hors de cause, p. 75-157.
- LANIER, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 19. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 68; — est mis hors de cause, p. 75-157.
- LATRADE (Louis), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 16. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 42; — est mis hors de cause, p. 75-155.
- LAURENT, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 17. — S'oppose à l'ajournement de l'affaire, p. 29. — Ses réponses aux interpellations de M. le Président, et sa lettre contenant des déclarations au sujet de la pièce incriminée, p. 51 et suiv.; — est mis hors de cause, p. 75-156.

- LE BRETON (Émile), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 15. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 38; — est mis hors de cause, p. 75-155.
- LEDUCQ. La Chambre décide qu'il y a lieu de le citer à sa barre, p. 17. — Ne peut être assigné, son domicile étant inconnu, p. 50.
- LEDRU (Ch.), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 17. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 56; — est mis hors de cause, p. 75-156.
- LEDRU-ROLLIN, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 18. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 69; — est mis hors de cause, p. 75-157.
- LEMAIRE (Martin). La Chambre décide qu'il y a lieu de le citer à sa barre, p. 18; — ne comparait pas, faute d'avoir été trouvé à son domicile, p. 73.
- LETTRE AUX prisonniers d'avril, insérée dans le journal *la Tribune*; sa teneur, p. 6 et suiv. — Proposition faite par M. le duc de Montebello, pour que les personnes dont les noms sont imprimés au bas de cette lettre, soient citées à comparaître devant la Chambre, p. 3-5. — On demande qu'il soit délibéré en comité secret sur cette proposition, p. 10. — Discussion en comité secret, p. 117 à 131 et 133 à 141. — La proposition est adoptée, p. 141. — Le journal *le Réformateur* est compris dans la même décision, p. 142. — Discussion sur les formes à suivre au sujet des deux Députés qui se trouvent compris parmi les signataires présumés, p. 142 à 146. — Texte de la résolution du 13 mai, p. 15 et 146. — Résolution de la Chambre des Députés, qui autorise la continuation des poursuites à l'égard de M. Audry de Puyraveau, p. 13. — La Chambre ajourne la comparution au 29 mai, p. 21. — Les personnes assignées sont interpellées par M. le Président dans les séances publiques des 29 et 30 mai, p. 25 à 74. — Délibération sur la mise hors de cause des comparans dont la justification a paru suffisante, p. 74-153 à 158. — Résolution qui renvoie quarante-et-un comparans des fins de la citation, p. 75. — La Chambre entend de nouveau, dans leurs explications, les personnes non déchargées des poursuites, p. 78 à 95 et 96 à 103. — Explications données en comité secret par M. le Président, au sujet des discours de M^e Michel de Bourges, p. 161 à

165. — Observations incidentes sur le même sujet, p. 165 à 169. — Délibération sur les questions de culpabilité, p. 169 à 202. — Résolution qui déclare la culpabilité de neuf des personnes assignées, p. 202. — Ces personnes sont mises à même de s'expliquer sur l'application de la peine, p. 105 à 111. — Délibération en comité secret sur les questions de pénalité, p. 205 à 235. — Résolution du 4 juin, portant condamnation des neuf personnes déclarées coupables, p. 112 et suiv., 235 et suiv.

LEROUX (Jules), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 16. — Ses réponses aux interpellations de M. le Président, p. 45; — est mis hors de cause, p. 75-155.

LEROUX (P.), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 16. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 41; — est mis hors de cause, p. 75-155.

MARTINAULT (E.), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 16. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 42; — est mis hors de cause, p. 75-155.

MESSAGE, *voir* RÉSOLUTION.

MICHEL, de Bourges, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 15. — Plaide, comme conseil, au nom des diverses personnes assignées, la question de compétence de la Chambre, p. 27. — Sa lettre à M. le Président dans laquelle il se déclare l'auteur de la pièce incriminée, p. 36; — discours par lui prononcé pour sa défense, p. 99 et suiv.; — discussion relative aux ouvertures par lui faites au nom des défenseurs d'avril, à l'audience du 1^{er} juin, p. 165 et suiv., 178 et suiv.; — est déclaré coupable, p. 106-182; — sa lettre au sujet de la résolution qui prononce sa culpabilité, p. 110; — est condamné à un mois d'emprisonnement et à 10,000 francs d'amende, p. 115-222 et 223.

MISE hors de cause prononcée sans scrutin; *voir* au mot VOTE.

MORAND (J.), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 18. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 67; — est mis hors de cause, p. 75-157.

MOULIN, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 17. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 57; — est mis hors de cause, p. 75-156.

NAINTRÉ, voir VAINTRÉ.

PANCE, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 16. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 48 ; — est mis hors de cause, p. 75-156.

PÉNALITÉ. Les peines de l'amende et de l'emprisonnement doivent-elles être prononcées cumulativement contre toute personne déclarée coupable d'offense envers la Chambre ? p. 206 et suiv., 212 et suiv. — Mode de procéder, p. 212.

PERIER (M.-A.), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 18. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 73 ; — est mis hors de cause, p. 75-157.

PESSON (H.), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 16. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 45 ; — est mis hors de cause, p. 75-155.

PLOCQUE (J.-A.), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 16. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 48 ; — est mis hors de cause, p. 75-156.

PRÉSIDENT (M. le), rappelle à la Chambre ses formes de procéder à l'égard des individus cités à la barre, p. 158 ; — expose, à l'ouverture de la discussion, les motifs qui l'ont déterminé à refuser l'autorisation de plaider à tout conseil qui ne serait ni avocat ni avoué, p. 161 ; — interpelle les personnes citées devant la Chambre de s'expliquer sur l'opposition de leur signature au bas de la *Lettre aux prisonniers d'avril*, p. 30 et suiv. ; voir notamment les interpellations adressées au sieur Bichat, p. 25 ; au sieur Carrel, p. 32 et 34 ; au sieur Raspail, p. 39 ; voir aussi p. 80 ; au sieur Reynaud, p. 40 ; au sieur Trélat, p. 47 ; au sieur François, p. 49 ; au sieur Laurent, p. 51 à 53 ; au sieur de Vielblanc, p. 53 ; au sieur Gervais, p. 60, 65, 89, 91 ; au sieur Degeorge, p. 66 ; au sieur Demay, p. 67 ; au sieur Morand, p. 68 ; au sieur Barbès, *ibid.* ; au sieur Thouret, p. 81 ; au sieur Bergeron, p. 85 et 86 ; au sieur Dornès, p. 87 ; — ses observations en chambre du conseil, après la plaidoirie prononcée par le sieur Michel de Bourges, p. 161 ; — propose à la Chambre un mode de voter sur la pénalité, p. 205.

PROPOSITION tendant à faire citer à la barre de la Chambre les gérans des journaux *la Tribune* et *le Réformateur*, et les si-

gnataires de la *Lettre aux prisonniers d'avril*. Voir au mot *Lettre aux prisonniers d'avril*.

RASPAIL, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 16. — Donne, comme conseil, des explications en faveur du sieur Jaffrennou, p. 31; — répond en ce qui le concerne, aux interpellations de M. le Président, p. 39; — présente sa défense et celle du sieur Jaffrennou, p. 83 et suiv. — Le sieur Trélat soumet à la Chambre quelques observations en sa faveur, p. 102; — est déclaré non coupable, p. 105-186.

RÉFORMATEUR (journal *le*), voir aux mois GÉRANT et JAFFRENNOU.

RÉSOLUTION de la Chambre des Députés, du 23 mars 1835, relative aux poursuites commencées contre MM. de Cormenin et Audry de Puyraveau, p. 13.

— De la Chambre des Pairs, du 13 mai 1835, portant que les gérans des journaux *la Tribune* et *le Réformateur*, et les personnes dont les noms se trouvent au bas de la *Lettre aux prisonniers d'avril*, seront cités à sa barre, p. 15-146; — cette résolution est transmise à la Chambre des Députés et au Garde des sceaux, p. 151; — autre résolution, du 30 mai 1835, qui renvoie divers inculpés des fins de la citation, p. 75-158; — du 2 juin 1835, qui renvoie d'autres inculpés des fins de la citation, et déclare la culpabilité des sieurs Bichat, Jaffrennou, etc., p. 105-202; — du 4 juin 1835, portant condamnation des inculpés déclarés coupables d'offense envers la Chambre, p. 112-235.

REYNAUD (Jean), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 15. — Ses réponses aux interpellations de M. le Président, p. 40; — donne des explications sur les paroles par lui prononcées à l'audience, p. 84; — est déclaré coupable, p. 106-187; — est condamné à un mois d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende, p. 115-227.

RITTIER, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 18. — Ses réponses aux observations de M. le Président, p. 70; — est mis hors de cause, p. 75-157.

ROBERT, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 16. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 47; — est mis hors de cause, p. 75-156.

ROCHETIN (Victor de), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 18. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 72; — est mis hors de cause, p. 75-157.

ROUET (L.), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 16. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 42; — est mis hors de cause, p. 75-155.

SAINT-OUEN, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 17. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 55; — est mis hors de cause, p. 75-156.

SAINT-ROMME, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 17. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 54; — est mis hors de cause, p. 75-156. — Présente, comme conseil, la défense du sieur François, p. 86-103.

SARRUT, conseil du sieur Bichat, plaide l'incompétence de la Chambre, p. 26; — demande l'ajournement de l'affaire, en raison de l'absence d'une partie des personnes citées à comparaître, p. 28; — présente la défense du sieur Bichat, p. 79; — soumet à la Chambre quelques observations sur l'application de la peine, en ce qui concerne Bichat, p. 109.

SAUTAYRA. La Chambre décide qu'il y a lieu de le citer à sa barre, p. 18; — ne peut être assigné, son domicile n'étant pas connu, p. 51.

SAVARY fils, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 16. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 47; — est mis hors de cause, p. 75-156.

SEGUIN (J.), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 18. — Sa lettre dans laquelle il déclare à M. le Président être étranger à la pièce incriminée, p. 72; — est mis hors de cause, 75-157.

THIBAudeau, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 17. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 66; — est mis hors de cause, p. 75-156.

THOMAS, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 16. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 41; — est mis hors de cause, p. 75-155.

THOURET (Antony), est cité à comparaître à la barre de la

Chambre, p. 15. — Ses réponses aux interpellations de M. le Président, p. 35; — donne des explications sur les paroles par lui prononcées à l'audience, p. 81; — est déclaré non coupable, p. 105-185.

TRÉLAT, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 16. — Sa lettre à M. le Président, dans laquelle il déclare être le publicateur de la pièce incriminée, p. 36. — Ses réponses orales aux interpellations de M. le Président, p. 47 et 48; — développe ses moyens de défense, p. 98 et suiv. — Présente, comme conseil, des observations en faveur du sieur Raspail, p. 102. — Est déclaré coupable, p. 106-177; — est condamné à trois ans d'emprisonnement et à 10,000 fr. d'amende, p. 115-218.

TRIBUNE (journal *la*). Voir les mots BICHAT et *Lettre aux prisonniers d'avril*.

TRINCHAND OU TRINCHAN, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 15. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 37; — est mis hors de cause, p. 75-155.

VAINTRÉ (L. ou L. NAINTRÉ), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 15. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 38; — est mis hors de cause, p. 75-155.

VASSEUR (L.). La Chambre décide qu'il y a lieu de le citer à sa barre, p. 16; — ne peut être assigné, son domicile n'étant pas connu, p. 42.

VERGÈS, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 17. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 66; — est mis hors de cause, 75-157.

VIELBLANC (de), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 17. — Ses réponses aux interpellations de M. le Président, p. 53; — est mis hors de cause, p. 75-156.

VIGNERTE (Benjamin), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 17. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 50; — est mis hors de cause, p. 75-156.

VIMAL-LAJARRIGE, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 16. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 42; — est mis hors de cause, p. 155.

VIREMAÎTRE (L.), est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 17. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 50; — est mis hors de cause, p. 75-156.

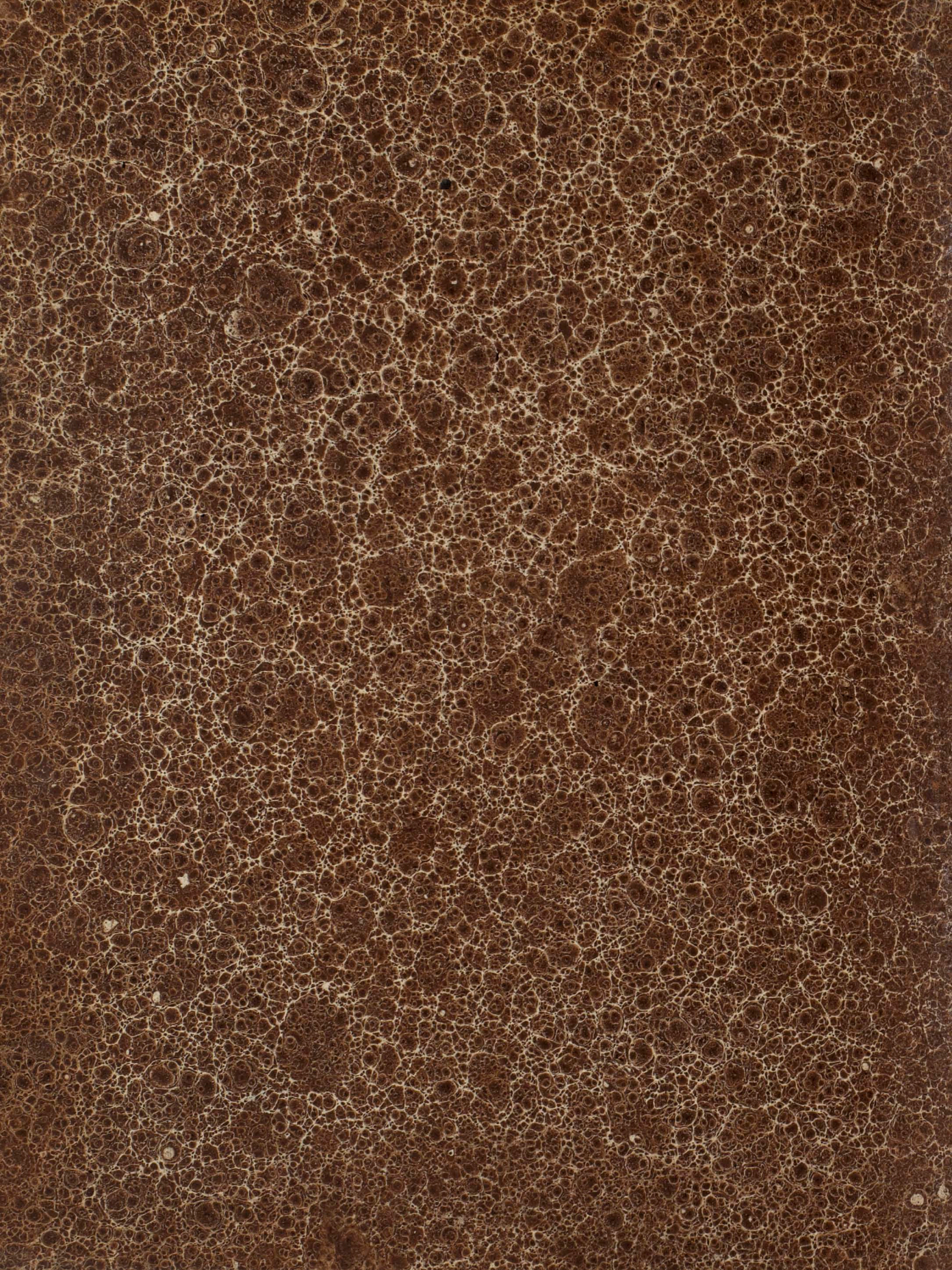
VOTE sur la pénalité, a lieu d'abord par scrutin cumulatif, tant pour l'emprisonnement que pour l'amende, et ensuite par scrutin séparé, si au premier tour la majorité ne se trouve pas acquise, soit aux deux peines, soit à l'une d'elles, p. 212. — Si la majorité absolue n'est acquise à aucune quotité de peine, au deuxième tour, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux avis qui ont réuni le plus de voix au deuxième tour, p. 223. — La mise hors de cause de plusieurs inculpés est prononcée par mains levées, p. 155.

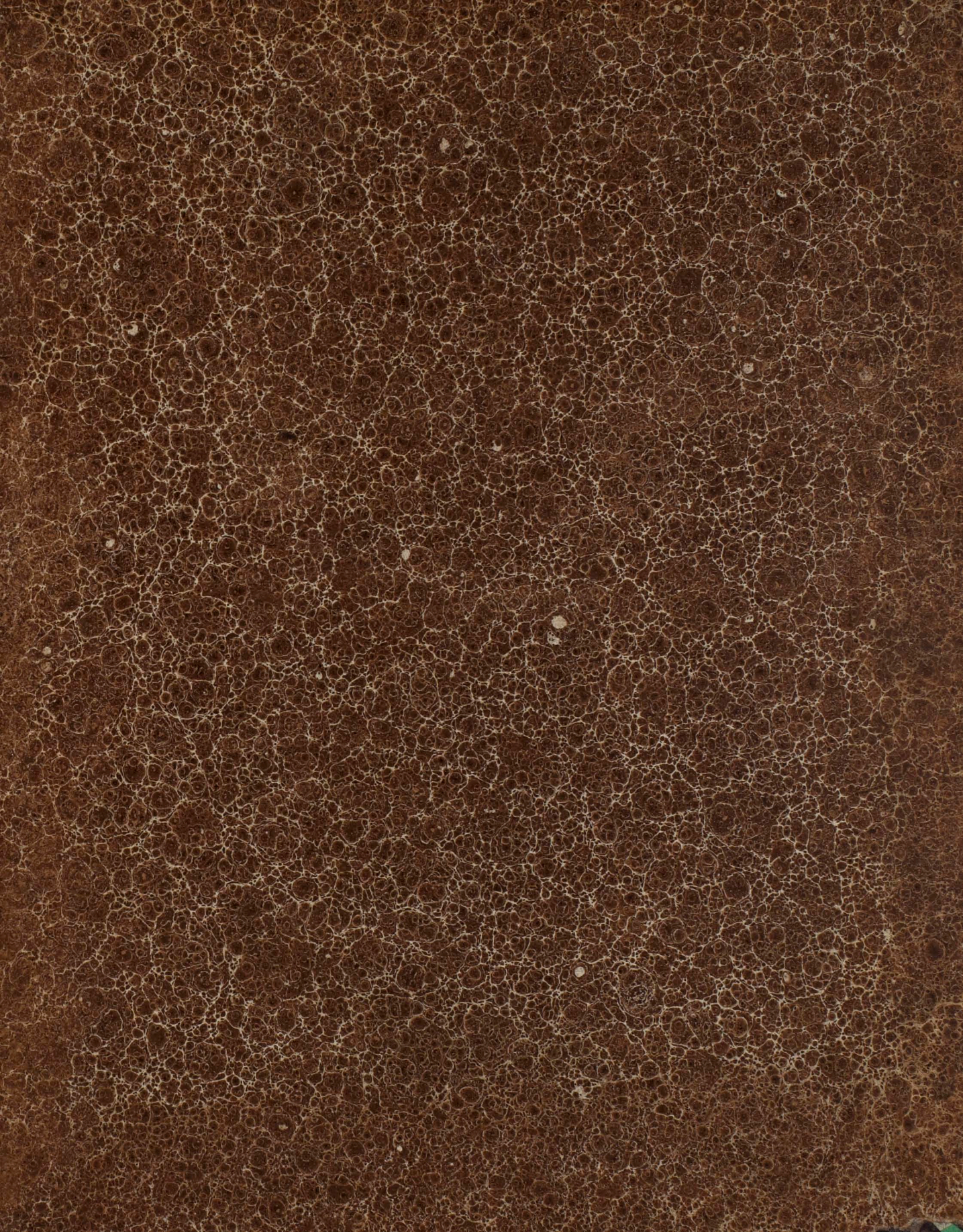
VOYER-D'ARGENSON, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 17. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 50; — est mis hors de cause, p. 75-156.

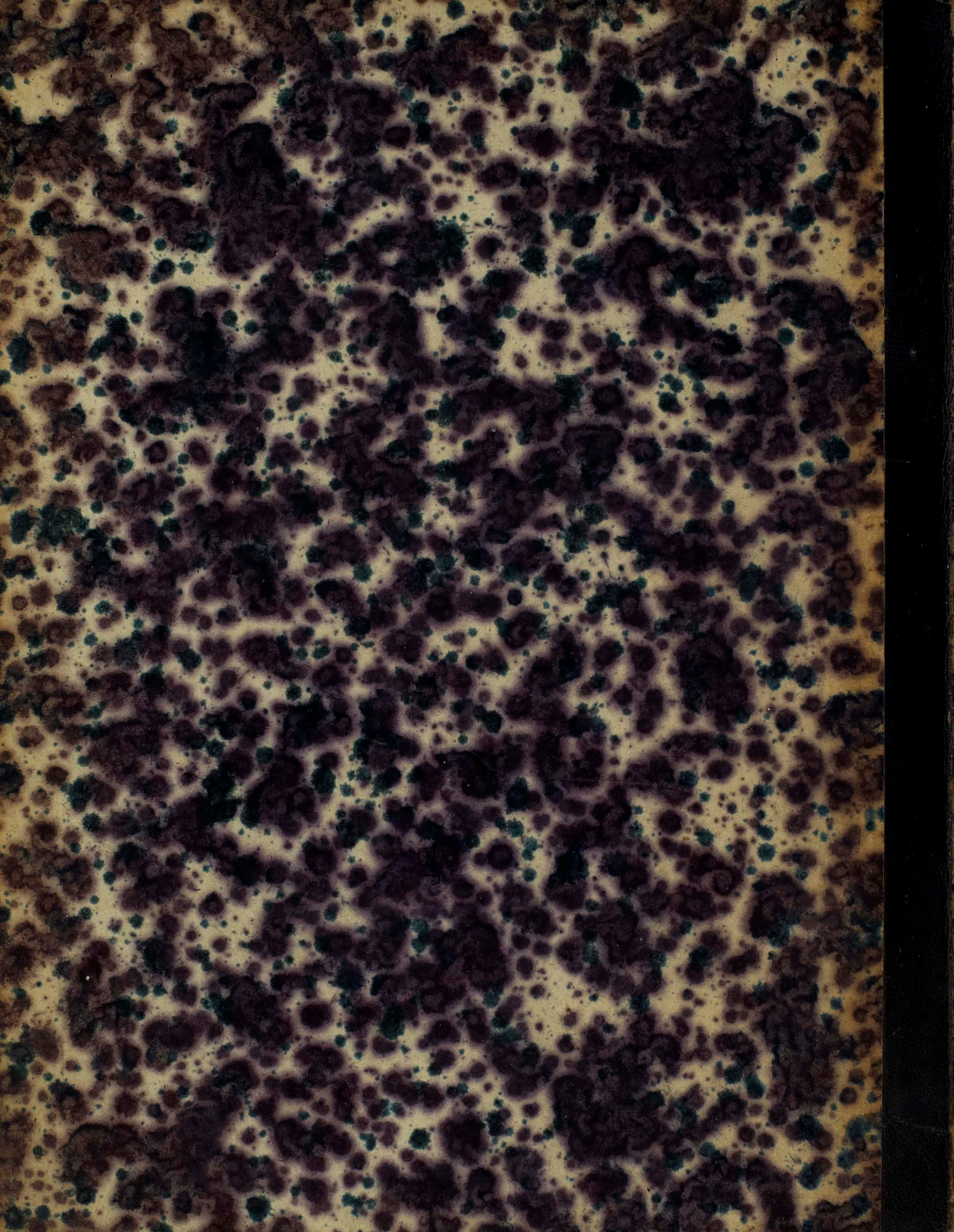
WERVOORT, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 18. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 69; — est mis hors de cause, p. 75-157.

WOIRHAYE, est cité à comparaître à la barre de la Chambre, p. 17. — Sa réponse aux interpellations de M. le Président, p. 54; — est mis hors de cause, p. 75-156.











CHAMBRE

DES PEERS

SESSION

DE 1836

AFFAIRE

DE LA TRIBUNE

ET DU

RÉFORMAIRE

JUGEMENT

DE

CETTE AFFAIRE

20

